* Année 1953. — N° 20 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 21 Février 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SEANCE

1re Séance du vendredi 20 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1206).

2. — Vérification de pouvoirs. — Adoption, sans débat, des conclusions du rapport concernant les opérations électorales du département de Loir-et-Cher (p. 1206).

3. — Convention franco-monégasque relative à la réglementation de la pharmacie. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 1206).

4. — Application aux territoires d'outre-mer des articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 1206).

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat, en deuxième lecture (p. 1206).

6. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1207).

Art. 8 (suite).

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. Jules-Julien, rapporteur pour avis; Desson, rapporteur; Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie. — Réservé.

Amendement de M. Bouxom: M. Bouxom. — Réservé.

Amendement de M. Loustaunau-Lacau: MM. Loustaunau-Lacau, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Scrutin: pointage.

Amendements de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances, et de M. Lecanuet: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption de l'amendement de M. Lecanuet, l'amendement de M. Jules-Julien devenant sans objet.

Amendement de M. Grenier et de M. Valabrègue: MM. Grenier, Corniglion-Molinier, Lecanuet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption de l'amendement de M. Corniglion-Molinier, modifié, auquel se rallie M. Grenier.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: satisfait.

MM. Grenier, le ministre de l'industrie et de l'énergie.

L'article 8 est réservé.

Art. 9.

Amendement de M. Lanet tendant à une nouvelle rédaction: MM. Lanet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Art. 10.

Amendement de M. Lanet: MM. Lanet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Retrait.

Amendements de M. Lecanuet et de M. Corniglion-Molinier: adoption.

Amendements de M. de Léotard, de M. Dupuy et de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. de Léotard, Dupuy, le rapporteur pour avis, Gosset, président de la commission; Grenier, le rapporteur.

Rejet des amendements de M. de Léotard et de M. Dupuy.

Adoption de l'amendement de M. Jules-Julien.

Adoption de l'article 10, modifié.

Art. 8 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Loustaunau-Lacau: rejet.

L'article 8 demeure réservé.

Art. 11.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Amendement de M. Valabrègue: MM. de Léotard, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Retrait.

Adoption de l'article 11, modifié.

Art. 12.

Amendement de M. Lanet: M. Lanet. — Retrait.

Amendement de M. Grenier: MM. Grenier, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Lecanuet. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Grenier et de M. Valabrègue: MM. Grenier, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Moatti, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 12.

Art. 8 (réservé): adoption de l'article modifié.

Après l'article 12.

Amendement de M. Lanet tendant à introduire un article nouveau: MM. Lanet, le rapporteur, Maurice Grimaud, le président de la commission, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Moatti, Grenier. — Scrutin: pointage.

Art. 13.

Amendement de M. Lanet: MM. Lanet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 14.

Amendements de M. Maurice Grimaud et de M. Lecanuet: MM. Maurice Grimaud, Lecanuet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Bouxom, le rapporteur pour avis. — Rejet de l'amendement de M. Maurice Grimaud. — Adoption de l'amendement de M. Lecanuet qui devient l'article.

Après l'article 12.

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Lanet tendant à insérer un article nouveau: adoption.

Art. 13 (réservé).

Amendement de M. Lanet tendant à une nouvelle rédaction: MM. Lanet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Amendement de M. de Léotard; amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances; MM. de Léotard, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Moatti. — Adoption, après modification de l'amendement de M. de Léotard.

Amendement de M. Moatti: MM. Moatti, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Adoption de l'article 13, modifié.

Art. 15.

Amendement de M. Lanet: MM. Lanet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Amendement de M. Maurice Grimaud: M. Maurice Grimaud. — Retrait.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances. — Retrait.

Amendement de M. Grenier: MM. Grenier, Lanet. — Retrait.

Amendements de M. Corniglion-Molinier et de M. Lanet: MM. Corniglion-Molinier, Lanet, Moatti. — Retrait de l'amendement de M. Corniglion-Molinier. — Adoption de l'amendement de M. Lanet, modifié.

Amendements de M. Leenhardt et de M. Lanet: MM. Leenhardt, le rapporteur, Lanet. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7 — Ordre du jour (p. 1221).

MM. Maton, Wasmer, le président.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

VERIFICATION DE POUVOIRS DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Adoption, sans débat, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de Loir-et-Cher.

Le rapport de M. Joseph Dumas a été inséré au *Journal officiel* du 20 février 1953.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Michel Mercier est admis.

— 3 —

CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA PHARMACIE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 4813) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris, le 28 février 1952, entre la France et la principauté de Monaco, et l'échange de lettres y afférent (n° 5423).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie conclue à Paris, le 28 février 1952, entre la France et la principauté de Monaco, et l'échange de lettres y afférent, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

APPLICATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES ARTICLES 196 ET 234 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3775) tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle (n° 5447).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 51-663 du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans la première législature, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (nos 3913-5518).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. (Nos 4142, 4968, 5548, 5561.)

[*Article* 8 (suite).]

M. le président. Dans sa séance du 19 février, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 8 et s'est arrêtée à l'amendement n° 10 de M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien propose, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, d'insérer après le quatrième alinéa de cet article, le nouvel alinéa suivant:

« Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées dans les salles de la métropole par les films de long métrage qui, pendant les trois premières années de leur exploitation commerciale auront été couplés avec un film de court métrage ayant bénéficié de l'attribution d'un prix dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente loi, pourra être calculé à un taux majoré qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mon amendement tend à attribuer aux films de court métrage un avantage déjà accordé aux films de long métrage.

La commission des finances a estimé que l'adoption de cet amendement aurait pour effet d'encourager la production de films de court métrage de haute qualité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse.

M. Guy Desson, *rapporteur.* Je renouvelle, pour cet amendement l'observation que j'ai présentée à M. Valabrègue à propos de l'article 2.

Son adoption préjugerait la décision de l'Assemblée à l'égard de l'aide aux films de court métrage prévue par les articles 23 et suivants.

Je demande donc que cet amendement soit réservé jusqu'au moment de l'examen de ces articles.

M. le rapporteur pour avis. J'accepte.

M. le président. L'amendement est réservé jusqu'à l'examen des articles 23 et suivants.

M. Bouxom a déposé un amendement tendant à insérer, entre les quatrième et cinquième alinéas de l'article 8, l'alinéa suivant:

« Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage qui auront été réalisés dans les studios agréés de la métropole pourra, dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 38 de la présente loi, être calculé à un taux majoré fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministres des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Cet amendement concerne les studios et peut-être va-t-il soulever la même objection que celle qui vient d'être formulée par M. le rapporteur.

Il présente une certaine analogie avec l'amendement de M. Julien, et M. le rapporteur demandera probablement qu'il soit réservé jusqu'à l'examen des articles 23 et suivants.

M. le rapporteur. Certainement.

M. Fernand Bouxom. Je me réserve donc de défendre mon amendement quand ces articles viendront en discussion.

M. le président. L'amendement de M. Bouxom est réservé.

M. Loustaunau-Lacau a déposé un amendement tendant à insérer, après le 6e alinéa de l'article 8, le nouvel alinéa suivant:

« Pour être prises en considération les recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole devront résulter de contrats souscrits auprès d'organisations de distribution dont l'activité, au cours de l'année de la souscription, aura été consacrée principalement à la distribution de films français. »

La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Cela va sans dire, mais je crois que cela ira encore beaucoup mieux en le disant.

Puisque nous faisons une loi pour quatre ans, il faut qu'elle soit solide, et surtout qu'elle ne puisse pas être grossièrement tournée. Elle pourrait l'être si la disposition que je propose n'était pas adoptée.

En effet, des producteurs étrangers et, bien entendu, en première ligne des producteurs américains, cherchent par tous les moyens à diffuser leur production, ce qui est tout naturel, mais nous avons à nous défendre. Certains d'entre eux, et non des moindres, tentent de s'assurer la distribution de films français importants et imposent comme condition aux directeurs de salles la projection d'un film américain, pour une autre séance ou pour la même séance, ce qui restreint d'autant notre champ.

Il faut donc se prémunir contre cette tendance et défendre notre marché en donnant à tous nos producteurs la possibilité d'accroître leur production pour qu'ils puissent disposer du plus grand temps possible de projection.

Tel est le sens de mon amendement, qui est très court parce que je ne veux pas alourdir la loi, mais cette précision est nécessaire pour défendre la production française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, qui se réfère à un procédé bien connu sous le nom de block booking et qui, s'il était adopté, pourrait empêcher qu'aux locomotives françaises on accrochât des wagons étrangers (*Sourires*), mais je suis obligé de faire observer que le mot « principalement » rend cette disposition assez vague.

En tout cas, la commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments formulés par M. Loustaunau-Lacau. Ils ne sont pas sans valeur, je le reconnais volontiers, mais vraiment cette disposition serait difficilement applicable, et je ne cache pas que je crains de la part d'autres pays des mesures de rétorsion, si bien que, toute réflexion faite, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Loustaunau-Lacau, et je m'en excuse auprès de lui.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Loustaunau-Lacau ?

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je le maintiens, monsieur le président, et je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin, estimant qu'il est très important pour soutenir la production française.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Loustaunau-Lacau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Jules-Julien a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer, dans la première phrase du septième alinéa, les mots: « sauf dispense résultant d'une décision du centre national de la cinématographie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La dispense qui figure à l'alinéa 7 a tout de même une utilité.

En effet, si nous ne maintenons pas une dispense, qu'elle soit accordée par une dérogation du centre ou par une dérogation de l'office des changes, étant bien entendu que le centre n'accorde jamais de dérogation qu'avec avis favorable de l'office des changes, cela signifiera que les films qui seront vendus en Israël, en Argentine, au Brésil, au Japon ou en Autriche ne seront pas générateurs d'aide pour l'exportation de films à l'étranger, puisque ces pays s'opposent au rapatriement des devises.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je propose, à titre de transaction, que l'on discute un amendement présenté par M. Lecanuet sur le même alinéa et qui pourrait rallier l'unanimité de l'Assemblée.

M. le président. M. Lecanuet a présenté un amendement tendant, dans la première phrase du 7e alinéa, à substituer aux mots: « d'une décision du centre national de la cinématographie » les mots: « d'une décision de l'office des changes ».

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances se rallie à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lecanuet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Fernand Grenier a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du 7e alinéa:

« Le taux applicable aux recettes ou aux ventes fermes réalisées à l'étranger ne pourra en aucun cas avoir un effet supérieur au taux appliqué aux recettes réalisées en France. »

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Voici les raisons de cet amendement.

Le journal *Le Film français* de la semaine dernière publiait un communiqué du syndicat français des producteurs et des exportateurs de films qui commence en ces termes:

« L'accroissement de l'exportation de nos films vers l'étranger constitue en permanence un de nos problèmes vitaux. « Exporter pour vivre »: la formule n'est pas de nous, elle s'applique admirablement à cette situation. »

Nous partageons l'opinion du syndicat français des producteurs et des exportateurs de films; mais la vérité oblige à reconnaître que les auteurs de la loi n'ont à aucun moment, dans aucun article, tenu compte de la nécessité, vitale pour le film français, d'exporter.

C'est ainsi que le texte qui nous est soumis ne prévoit, en fait, que la prise en considération de 40 p. 100 des recettes réalisées à l'étranger pour les films traités au pourcentage et le taux descend à 25 p. 100 pour les films faisant l'objet d'une vente ferme.

Notre amendement a pour but d'encourager les producteurs à multiplier leurs efforts pour, d'une part, produire des films de qualité qui sont essentiels pour l'exportation et, d'autre part, pour rechercher avec obstination des débouchés nouveaux.

C'est pourquoi notre amendement tend à appliquer aux recettes réalisées à l'étranger le même taux qu'aux recettes métropolitaines. De même, nous supprimons le taux différentiel entre les recettes au pourcentage et la vente ferme.

Sur ce point, une explication complémentaire s'impose. A la commission, nous avons entendu M. le rapporteur déclarer que certains producteurs vendaient leurs films à l'étranger pour une somme ridicule — on a cité plusieurs cas semblables de vente aux Etats-Unis — et qu'il était nécessaire en conséquence d'encourager plutôt le système de location au pourcentage des recettes.

Là encore, il semble que les auteurs du projet n'aient pas tenu compte des réalités, à savoir que le producteur choisit certainement le système de vente à l'étranger qui lui rapporte le plus. S'il vend ferme aux Etats-Unis, par exemple, c'est qu'il n'a pas sans doute l'appareil de distribution ni les moyens de contrôler les recettes de l'autre système, les recettes au pourcentage. Ce n'est pas de sa part forcément politique de facilité, mais c'est le plus souvent une nécessité. Dans d'autres cas, la vente ferme est la règle; c'est le cas notamment des échanges avec l'U. R. S. S. et les démocraties populaires.

Va-t-on pénaliser les producteurs qui placent des films sur ce marché de l'Europe centrale que, par ailleurs, on s'attriste hypocritement d'avoir perdu ? En un mot, veut-on aider les producteurs qui s'efforcent, dans toutes les directions, de trouver de nouveaux débouchés pour nos films ? Tel est le problème.

Je veux profiter de l'occasion pour dire quelques mots de l'étrange conception en matière d'échanges défendue par M. Lecanuet.

Je cite ses paroles d'après le compte rendu analytique:

« Nous ne saurions échanger une production française, d'inspiration libre et diverse, contre une production monolithique de propagande. »

Je ne veux pas, dans le cadre de cet amendement, engager une controverse avec M. Lecanuet sur ce qu'il appelle la propagande.

M. Jean Lecanuet. Pardon! Vous l'engagez et je suis prêt à vous répondre.

M. Fernand Grenier. Dès l'instant où une idée surgit d'un film, elle cherche à convaincre et le film la propage. C'est d'ailleurs vrai pour toute œuvre d'art.

Quand un film nous présente des fantoches à la mentalité complexe et dépravée, ce film vise un but de propagande: enlever au spectateur la confiance en l'homme et lui faire conclure que tout est perdu.

Quand un film nous raconte une histoire dans laquelle la dactylographe épouse le patron — ce qui ne se produit jamais dans la vie (*Exclamations et rires sur divers bancs*) — c'est de la propagande, faite pour que la spectatrice, simple dactylographe à 20.000 francs par mois, en tire la conclusion qu'avec de la chance, elle peut échapper à la misère, et que la question sociale peut être ainsi résolue.

Quand un « Western », à travers les chevauchées épiques et l'intrigue amoureuse, montre que les bons triomphent toujours des mauvais qui sont, comme par hasard, des Indiens, des Noirs, des Chinois, c'est encore de la propagande.

M. Pierre de Léotard. Pas de racisme!

M. Fernand Grenier. M. Desson citait dans son rapport cette phrase prononcée par lord Newton dans une intervention à la chambre des Lords:

« Les Américains emploient le cinéma pour faire une publicité gigantesque sur leur pays, sur eux-mêmes, sur leurs idées — sur leurs idées, j'y insiste — et sur leurs produits. »

En vérité, un film prend toujours parti et il défend des idées que les uns jugent bonnes et que les autres jugent mauvaises, mais ces idées sont néanmoins présentes.

La conception de M. Lecanuet est tout autre. Pour faire des échanges cinématographiques, il faudrait exiger des films étrangers qu'ils soient conformes à la conception du cinéma que se fait M. Lecanuet. Autrement dit, il nous faudrait intervenir auprès des producteurs étrangers et leur dire: Voici nos thèmes, voici nos scénarios, nos conceptions sur la liberté, etc., à vous de les épouser, sans quoi il n'y aura pas d'échanges possibles avec vous.

C'est, monsieur Lecanuet, une théorie totalitaire des échanges. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. Vous vous y connaissez!

M. Jean Lecanuet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Fernand Grenier. Je vais terminer.

Cette théorie serait simplement d'un ridicule achevé s'il ne s'agissait pas de noyer le poisson et de détourner l'Assemblée et le pays des conditions réelles propres à développer les échanges cinématographiques.

C'est pourquoi, revenant maintenant à l'objet de mon amendement...

M. le président. J'avais, en effet, l'impression que nous nous en étions un peu éloignés.

M. Fernand Grenier. ...je demande à l'Assemblée de l'adopter afin d'encourager les producteurs à une politique d'exportation toujours plus audacieuse et, espérons-le, de plus en plus couronnée de succès.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je demande à mon honorable collègue, M. Grenier, de se rallier à l'amendement que j'ai moi-même déposé avec M. Valabrègue, amendement qui est, je crois, beaucoup plus large que le sien et qui aboutit au même résultat. Dans ce genre de questions, il convient, à mon avis, de ménager le plus de souplesse possible.

M. le président. MM. Valabrègue et Corniglion-Molinier ont, en effet, déposé un amendement tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du 7e alinéa de l'article 8:

« Le taux applicable aux recettes producteurs réalisées à l'étranger devra être fixé de manière à constituer un encouragement maximum à l'exportation du film français. Toutefois, il ne devra pas avoir un effet supérieur à celui que donnerait ces recettes, si elles étaient réalisées en France ».

M. Fernand Grenier. Le texte de mon amendement comporte la même rédaction: « ...ne pourra en aucun cas avoir un effet supérieur ».

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je n'entends pas engager une polémique avec le parti communiste sur ce problème.

Cependant, puisque M. Grenier veut bien à nouveau m'interroger sur la signification de mes paroles, je lui serai obligé tout d'abord de se reporter au texte intégral qui figure au *Journal officiel* et non pas à celui du compte rendu analytique.

Je dois lui dire que les exploitants français, dont l'opinion ne fait que reproduire celle du public, celle des amateurs du cinéma français, souhaitent la production de films absolument libres dans leur intention.

Je sais très bien que M. Grenier tentera de nous prouver que tout film essaie de démontrer une thèse quelconque. Or, à mon sens, il n'est pas nécessairement et ne doit pas avoir un caractère politique ou philosophique déterminé.

En outre, monsieur Grenier, vous parlez des échanges non plus seulement sur le plan politique ou sur le plan économique, mais sur le plan culturel. Autrement dit, à la production française qui est absolument libre — cela, vous ne pouvez pas le contester malgré vos attaques outrancières contre la censure — vous opposez une production dont vous vous faites le défenseur et même, par instant, le véritable ambassadeur.

M. Fernand Grenier. Non!

M. Jean Lecanuet. Si donc vous voulez plaider pour une politique intégrale d'échanges, nous vous rejoindrons le jour où les échanges que vous sollicitez répondront au critère de liberté auquel nous sommes attachés.

A l'extrême gauche. Quelle liberté!

M. Jean Lecanuet. Pas la liberté surveillée de Marty!

M. le président. Monsieur Grenier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, sur un amendement aussi important, nous aimerions connaître l'avis de la commission et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je préfère la rédaction proposée par M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. J'y suis sensible.

M. le rapporteur. En effet, dans l'amendement de M. Grenier, le terme « supérieur » peut paraître ne pas correspondre à la volonté de l'auteur de l'amendement. Il tend à faire un plafond de ce qui était un plancher dans l'article 8 du texte adopté par la commission.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Cela s'appelle marcher au plafond. C'est connu. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Dans votre explication, monsieur Grenier, j'ai bien cru relever que vous désiriez encourager au maximum l'exportation de films français vers l'étranger.

Pourquoi limiter les avantages qu'elle peut en tirer ? En utilisant le terme « inférieur » nous fixons un minimum, tandis que, suivant la rédaction proposée par M. Grenier, le minimum devient un maximum.

La possibilité offerte par l'amendement de MM. Valabrègue et Corniglion-Molinier est beaucoup plus vaste. C'est la raison pour laquelle je m'y rallie, comme je me rallie très volontiers à la suppression de la discrimination entre les taux de 25 et 40 p. 100 en ce qui concerne les recettes réalisées à l'étranger respectivement pour les films faisant l'objet de vente ferme et pour les films traités au pourcentage.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je demande à M. Grenier de bien vouloir se rallier à l'amendement de MM. Valabrègue et Corniglion-Molinier qui comporte cet autre avantage, en dehors de ceux qui ont été exposés par M. le rapporteur, qu'il marque une tendance à encourager au maximum l'exportation de films français.

Précisément parce qu'il marque cette tendance, je souhaiterais qu'il fût inséré dans la loi.

M. le président. Monsieur Grenier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Grenier. Non, monsieur le président. Je me rallie à l'amendement de MM. Valabrègue et Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Vous vous ralliez ? Je vous en remercie. Vous avez déjà fait cela à Londres, une fois (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement de M. Grenier est donc retiré.

Monsieur Corniglion-Molinier, je me permets d'attirer votre attention sur l'expression: « recettes producteurs » incluse dans la première phrase de votre amendement.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est du jargon de métier, monsieur le président.

M. le président. Je le savais, mais je tenais à vous le faire préciser.

M. Edouard Corniglion-Molinier. L'expression n'est pas très correcte, j'en conviens.

Pour tenir compte de votre remarque, monsieur le président, je propose de rédiger ainsi le début de la phrase: « Le taux applicable aux recettes réalisées par les producteurs... ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Valabrègue et Corniglion-Molinier, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances saisie pour avis, avait déposé un amendement tendant à substituer, dans la deuxième phrase du septième alinéa, aux mots: « effet inférieur à », les mots: « effet supérieur à ».

Mais par suite de l'adoption de l'amendement de MM. Valabrègue et Corniglion-Molinier cet amendement est satisfait.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, j'ai demandé que fût réservé le dernier alinéa de cet article, qui fait référence à l'article 12 relatif aux films en langues étrangères. Cette partie de l'article 8 ne peut être adoptée avant que l'Assemblée ait statué sur l'article 12.

M. le président. M. Grenier propose de réserver le dernier alinéa de l'article 8 jusqu'au vote sur l'article 12.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. L'Assemblée pourrait se prononcer maintenant sur le dernier alinéa de l'article 8, qui se suffit à lui-même.

M. Fernand Grenier. Non. Le sort de cet alinéa dépendra de la décision que prendra l'Assemblée sur l'article 12.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je n'insiste pas.

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 8 est donc réservé.

Il y a d'ailleurs lieu de réserver l'ensemble de l'article 8 jusqu'à la proclamation du résultat du pointage en cours sur l'amendement de M. Loustaunau-Lacau.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Le concours financier alloué en vue du financement d'un film déterminé est calculé en fonction des droits acquis à la date de la demande.

« Cependant, les producteurs susceptibles de bénéficier du concours financier peuvent obtenir que des acomptes leur soient versés sur l'avis du comité institué au Crédit national par la loi validée du 19 mai 1941. »

M. Lanet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 9:

« Le concours financier alloué en vue du financement d'un film de réinvestissement déterminé est calculé en fonction des droits acquis à la date de la demande augmentés, le cas échéant, d'un acompte évalué par le comité des avances du Crédit national sur la base de recettes du ou des films de référence correspondant à six mois d'exploitation. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. L'expérience a révélé que les versements d'aide temporaire selon la loi du 23 septembre 1948 s'échelonnaient parfois, pour un film de réinvestissement déterminé, sur une période de plusieurs mois, voire de plusieurs années après achèvement de ce film, pour les raisons suivantes.

Le producteur ne justifiant pas, lors de la demande, d'un montant suffisant en « droits acquis », déclarait investir dans le financement de son film l'aide temporaire à lui revenir ultérieurement, au fur et à mesure de l'exploitation des films de référence indiqués. Il mobilisait à des taux usuraires cette « promesse d'aide temporaire » en se faisant consentir une avance bancaire qui se trouvait remboursée directement par les versements du fonds spécial, parfois très longtemps après la sortie du « film de réinvestissement ».

Il a résulté de ce système d'escompte d'aide future, malheureusement toléré par l'administration, des opérations spéculatives regrettables. En outre, les producteurs ont été incités à mobiliser par avance l'aide susceptible de leur revenir au cours d'une ou deux années, accroissant artificiellement la production du moment au détriment de l'avenir. Cette mobilisation de l'aide future a été l'une des raisons de la campagne de revendications qu'ont déclenchée certains producteurs l'an dernier.

Afin d'éviter cette tentation, pour les producteurs, de « manger leur blé en herbe », il convient de limiter strictement le montant d'aide à investir dans un film en précisant qu'il ne pourra s'agir que des droit acquis à la date de la demande, auxquels pourrait s'ajouter un acompte calculé sur la base de six mois d'exploitation.

Ce dernier point répond à l'objection du retard administratif dans le contrôle des recettes, par suite duquel la liquidation des droits acquis à l'aide temporaire ne s'effectue qu'avec un décalage de plusieurs mois entre la période d'exploitation des films de référence et le versement de la subvention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne vois pas d'objection à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 9, qui ne fait que limiter l'acompte.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article 9.

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Un concours financier minimum de 10 millions de francs qui devra être utilisé dans les conditions prévues aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21, pourra être assuré aux films français de nature à servir la cause du cinéma français ou à ouvrir des perspectives nouvelles à l'art cinématographique.

« Dans le cas de films réalisés avec la participation de capitaux étrangers, le concours financier minimum sera limité à une somme calculée au prorata des seuls investissements français.

« Ce concours financier minimum pourra être versé aux producteurs dès la mise en exploitation des films sélectionnés. Il s'imputera sur le concours financier résultant de l'exploitation desdits films. »

« La sélection des films sera faite par un jury dont les membres seront désignés par arrêté interministériel et qui comprendra obligatoirement des représentants des professionnels, de la critique cinématographique, ainsi que des personnalités de l'Université et du monde artistique et qui sera présidé par le directeur général du centre national de la cinématographie ou par son représentant.

« Le jury ne pourra se prononcer que sur des films présentés par leurs producteurs et avant leur mise en exploitation commerciale.

« Les décisions du jury ne pourront donner lieu à aucune publicité.

« Le montant total annuel du concours financier ainsi octroyé ne pourra excéder 10 p. 100 de la part du fonds de développement attribuée aux producteurs. »

M. Lanet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 4e alinéa de cet article:

« La sélection des films sera faite par un jury qui comprendra au minimum 50 personnes, désignées par un arrêté interministériel exclusivement parmi les représentants des professionnels, de la critique cinématographique, des personnalités de l'Université et du monde artistique. La présidence sera assurée par le directeur général du centre national de la cinématographie, ou son représentant. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. A mon sens, le jury dont il s'agit doit être nombreux, afin de sauvegarder la représentation utile de toutes les tendances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il me semble exagéré d'entrer à ce point dans les détails dans un texte de loi. Il s'agit, en l'espèce, du cas typique de dispositions qui doivent être réservées à un règlement d'administration publique.

Je suppose que M. le ministre peut à ce sujet donner à M. Lanet des assurances qui le satisferaient. Dans ce cas, je lui demanderais de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je vous demande, monsieur Lanet, de retirer votre amendement. Je comprends votre souci de voir le jury composé d'un grand nombre de personnes, mais je vous demande de faire confiance au ministre.

C'est lui qui a préconisé le jugement d'un jury pour apprécier la qualité des films. Soyez certain qu'il tiendra le plus grand compte de vos observations. Je vous demande de ne pas paralyser son action et de lui laisser une certaine latitude.

M. le président. Monsieur Lanet, retirez-vous votre amendement ?

M. Joseph-Pierre Lanet. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi, par M. Lecanuet et M. Corniglion-Molinier, de deux amendements qui ont le même objet.

Ces amendements tendent, dans le quatrième alinéa, à substituer aux mots: « qui comprendra obligatoirement », les mots: « qui pourra comprendre ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Lecanuet et Corniglion-Molinier.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi, par M. de Léotard et par M. Marc Dupuy, de deux amendements qui ont le même objet. Ces amendements tendent à supprimer le sixième alinéa de l'article 10.

La parole est à M. Marc Dupuy pour soutenir son amendement.

M. Marc Dupuy. Le sixième alinéa, dont je demande la suppression, est ainsi rédigé: « Les décisions du jury ne pourront donner lieu à aucune publicité ».

Qu'ont voulu dire exactement les auteurs du projet de loi ? Que les décisions du jury demeureront secrètes, ou bien que les producteurs de films primés ne pourront assurer aucune publicité à ces décisions ? Dans les deux cas, nous nous élevons avec véhémence contre cette disposition.

On nous a dit, en commission, que le jury, quel qu'il soit, sera l'objet de sollicitations, de pressions, de démarches, que des questions de camaraderie pourront jouer.

Mais qui ne s'aperçoit que cela jouera d'autant plus que tout se passera en secret, sans publicité ?

Non, nous ne voulons pas de ces combinaisons-là. Nous proposons au contraire que soient rendus publics, d'une part, les noms et qualités des membres du jury; d'autre part, les décisions prises. Par exemple: tel film a reçu la prime à la qualité par dix voix contre deux, ou à l'unanimité. Cela se passe ainsi, d'ailleurs, pour les prix littéraires.

C'est le seul moyen de mettre le jury sous le contrôle de l'opinion publique. S'il s'avère que la plupart des films bénéficiaires sont repoussés par elle, la preuve sera alors faite de la partialité du jury. Le ministre qui doit le nommer regardera ainsi à deux fois avant de désigner des amis personnels, sans compétence comme sans caractère.

Quant à l'interdiction pour le producteur du film primé de le faire connaître par voie de publicité, là encore nous ne comprenons pas.

Si le film a mérité la récompense qui lui est décernée, il n'y a aucune raison de le cacher, bien au contraire. S'il est, comme dit le texte, « de nature à servir la cause du cinéma français », la publicité est nécessaire, légitime et utile.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le rapporteur pour avis. J'ai déposé au nom de la commission des finances, un amendement auquel, je pense, nos collègues pourraient aisément se rallier.

M. le président. M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 10: « Les décisions du jury ne pourront être utilisées à des fins publicitaires. »

La parole est à M. Jules-Julien.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances estime qu'il faut, non pas donner un caractère confidentiel aux décisions du jury, mais éviter qu'elles soient utilisées à des fins publicitaires. C'est le sens de la modification que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Marc Dupuy. Les termes mêmes utilisés dans l'amendement de la commission des finances sont très vagues. Nous ne voyons pas très bien ce que signifie l'interdiction d'utiliser les décisions du jury à des fins publicitaires. On ne sait pas où cela commence ni où cela finit.

Dans ces conditions, nous ne pouvons nous rallier à la proposition qui nous est faite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien se rallier à l'amendement de M. Jules-Julien, qui précise plus clairement l'intention de la commission de la presse. C'est, en tout cas, l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Gosset, *président de la commission.* Je m'oppose à la proposition de M. le ministre de l'industrie, car je ne vois pas pourquoi on ne pourrait utiliser à des fins publicitaires la décision d'un jury consacrant la valeur d'un film au nom d'un critère établi à l'alinéa 1er et pourquoi nous négligerions la possibilité de défendre ainsi la qualité française. Il y a là une contradiction assez curieuse.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. L'interdiction d'utiliser les décisions du jury à des fins publicitaires peut aller très loin. On peut interpréter comme publicité la publication dans un journal de la liste des films retenus par le jury.

M. le rapporteur pour avis. Non.

M. Fernand Grenier. Tout doit être clair et logique. Lorsqu'un jury désigné décide que tel ou tel film est un film de qualité, pourquoi empêcher le public de connaître sa décision, quand ce jury est largement composé et donne toutes garanties d'impartialité ?

Nous ne comprenons pas pourquoi on veut absolument interdire la publicité donnée aux décisions du jury.

M. Pierre de Léotard. Quelles sont les limites de la publicité ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces limites seront définies par le règlement d'administration publique, car nous n'avons pas l'intention de charger la loi.

En tout cas, il y a eu confusion sur le terme « publicité ». Il ne s'agit pas d'imposer le secret des décisions du jury. Je pense que cette interprétation est définitivement écartée de votre esprit. Il s'agit d'interdire les opérations publicitaires, comme l'affichage et la propagande, qui peuvent transformer ce minimum garanti en un véritable label de qualité.

Ce que la commission tient à éviter, c'est que, par ce label de qualité, soit donné un cachet officiel, comme le faisaient les jurys de certains salons à la fin du siècle dernier. Nous ne voulons pas encourager un art officiel; nous voulons encourager l'art tout court.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de MM. de Léotard et Marc Dupuy tendant à supprimer le 6e alinéa de l'article 10.

(*Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 10, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Loustaunau-Lacau à l'article 8:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 293
Contre..... 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
L'article 8 demeure réservé.

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Sont seuls réputés français, au sens de la présente loi, les films de référence ou de réinvestissement qui remplissent les conditions suivantes:

« 1° Etre ou avoir été réalisés par des producteurs français dans une version originale enregistrée en langue française, avec le concours d'une main-d'œuvre répondant aux conditions prévues par le décret du 23 avril 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés par les établissements de spectacles;

« 2° Etre ou avoir été tournés dans les studios situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer et tirés, montés et développés dans des laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer, y compris les films en couleur.

« Les dispositions du décret du 23 avril 1933 s'appliquent soit film par film, soit pour l'ensemble de la production annuelle de la société requérante. »

M. Jules Julien, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a présenté un amendement ainsi conçu:

« I. — Au premier alinéa: après le mot: « réinvestissement », insérer les mots: « en noir et en couleur ».

« II. — En conséquence, à la fin du troisième alinéa, supprimer les mots: « y compris les films en couleur ».

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Valabrègue a déposé un amendement tendant à intercaler, dans le deuxième alinéa (1°), de l'article 11, après les mots: « Etre ou avoir été réalisés par des producteurs français... », les mots: « ... ou par des sociétés françaises de production ».

La parole est à M. de Léotard, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre de Léotard. Cet amendement tend à élargir le champ d'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Mon cher collègue, cet amendement me parait inutile. Le texte lui-même suffit.

D'ailleurs, vous verrez que l'article 13 commence par ces mots: « Seules les sociétés françaises de production peuvent bénéficier du concours financier institué par la loi ».

M. Pierre de Léotard. L'amendement est donc implicitement satisfait.

Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement de M. Jules-Julien.

(*L'article* 11 *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Des dérogations aux dispositions de l'article 11 pourront être accordées par le directeur général du Centre national de la cinématographie, après consultation du conseil d'administration du Fonds de développement de l'industrie cinématographique.

« En outre, les films en langue étrangère réalisés conformément aux dispositions de la présente loi par des producteurs français, dans des studios français, pourront être admis au bénéfice de ladite loi dans des conditions fixées par décret. »

M. Lanet a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je retire cet amendement. J'en ai présenté un autre tendant à insérer un article 12 *bis*.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Grenier a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 12, à substituer aux mots: « après consultation », les mots: « sur décision conforme ».

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. L'article 12 est très important. Il prévoit, en effet, que « des dérogations aux dispositions de l'article 11 pourront être accordées par le directeur général du centre après consultation du conseil d'administration ».

Je demande que soient substitués aux mots « après consultation », les mots « sur décision conforme ».

Voici brièvement exposées les raisons de cet amendement.

Nous ne sommes pas opposés à l'octroi de dérogations, car un texte de loi ne peut jamais prévoir tous les cas qui peuvent se produire. Cependant, les dérogations à une loi qui a pour but d'aider le cinéma français doivent être strictement limitées et l'on doit s'entourer de toutes les garanties pour que la loi ne soit pas tournée.

C'est pourquoi nous demandons que la décision ne dépende pas du seul directeur général du centre national de la cinématographie, mais du conseil d'administration du fonds.

Ce conseil d'administration comprend des représentants des pouvoirs publics, des représentants des patrons, des représentants des salariés de l'industrie. Treize membres ont moins de chances de se tromper que le seul directeur du centre.

Il n'y a pas là un geste de méfiance de notre part à l'égard de ce dernier. C'est au contraire pour lui, comme pour la profession, une sauvegarde.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Grenier.

Nous avons discuté longuement hier sur les attributions respectives du directeur du centre et du conseil d'administration. La disposition proposée vient en opposition avec les textes votés hier.

M. Jean Lecanuet. L'Assemblée se contredirait, en effet, en adoptant l'amendement de M. Grenier, puisqu'elle a fixé hier la limite des pouvoirs du conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je ne vois nulle contradiction entre la décision prise hier par l'Assemblée et mon amendement.

Il est question ici de dérogations à la loi, ce qui est important étant donné que nous votons une loi pour aider les films français.

Un haut fonctionnaire, si compétent soit-il, ne doit pas être seul qualifié pour accorder des dérogations. Il serait grave qu'il puisse tourner la loi en en faisant bénéficier des gens qui n'ont pour cela aucun titre.

Confier au conseil d'administration, où siègent des patrons, des représentants de salariés, des représentants d'autres ministères, le soin d'accorder les dérogations, constitue la meilleure garantie pour la profession.

Cette question est importante, je le répète, car les dérogations peuvent permettre de tourner la loi. C'est pourquoi je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grenier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 205
Contre..... 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Grenier et M. Valabrègue ont déposé des amendements tendant à supprimer le second alinéa de l'article 12.

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Le second alinéa de l'article 12 est en contradiction avec l'article 11 qui définit les films réputés français. C'est pourquoi il appelle de notre part de très sérieuses réserves.

Il admet au bénéfice de la loi d'aide des films réalisés en langue étrangère par des producteurs français, dans des studios français. Il ne s'agit pas ici de films français doublés en langue étrangère, mais de films joués par des artistes étrangers, tournés par des metteurs en scène étrangers et dont, seuls, les producteurs et les studios seraient français.

Prenons un exemple. Voici une compagnie étrangère de production et de distribution qui dispose de capitaux. Un producteur français aux abois, sollicité par cette compagnie, accepte d'en être le prête-nom. Un metteur en scène et des artistes étrangers arrivent à Paris et y tournent le film. Celui-ci pourrait donc bénéficier de la loi d'aide. Pourtant, il n'aurait de commun avec un film français que d'avoir été tourné dans nos studios.

C'est pour éviter de tels abus que nous demandons la suppression du second alinéa de l'article 12. Nous demandons le scrutin.

M. Pierre de Léotard. M. Valabrègue ne soutient pas son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir le second alinéa de l'article 12.

Je réponds à M. Grenier que les studios français pourront avoir à tourner, par exemple, des films en langue arabe destinés à l'Afrique du Nord. Si votre amendement était voté, ces films ne bénéficieraient pas de la loi d'aide.

Par ailleurs, lorsque cet article sera voté dans sa teneur initiale, comme je l'espère, nous reprendrons la discussion de l'article 8 qui a été réservé. Or, d'après cet article 8 *in fine*, les recettes fournies par ces films n'interviennent que partiellement pour le calcul des droits à l'aide.

Par conséquent, toutes les précautions sont prises.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. M. le ministre ne m'a nullement convaincu. Il a parlé de films en langue arabe.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Par exemple.

M. Fernand Grenier. Mais attention! Le premier alinéa de l'article 12 prévoit que: « des dérogations aux dispositions de l'article 11 pourront être accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie. » Celui-ci pourra donc accorder des dérogations en faveur des films en langue arabe qui peuvent avoir un certain succès dans les pays intéressés.

Mais le deuxième alinéa de l'article 12 prévoit en outre que les films en langue étrangère pourront aussi bénéficier des dérogations. Ce sont donc tous les films en langue étrangère, sans exception, qui pourront être admis à ce bénéfice.

M. Pierre de Léotard. Voilà qui est intéressant pour la main-d'œuvre française.

M. Fernand Grenier. Voilà pourquoi les arguments de M. le ministre ne m'ont nullement convaincu.

Laissons subsister le premier alinéa qui prévoit des dérogations. Cela permettra d'accorder des dérogations aux films en langue arabe, dont vous avez parlé. Mais je vous demande de supprimer le second alinéa, sans quoi tous les films en langue étrangère bénéficieront de la loi d'aide.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Pourront bénéficier; il n'y a pas obligation.

M. Fernand Grenier. Nous préférons que les dérogations soient limitées à celles accordées par le directeur du centre national, comme le prévoit le premier alinéa, et nous maintenons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Moatti.

M. René Moatti. Monsieur le ministre, je désire vous poser une question.

Considérez-vous les films en langue étrangère réalisés dans des studios français par des producteurs français comme des films de nationalité française ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Oui.

M. René Moatti. Les considérez-vous comme des films étrangers tournés en France ou comme des films français ? Autrement dit, quand un producteur français tournera un film en langue anglaise dans des studios français, est-ce qu'au moment de l'exportation de ce film vous considérerez celui-ci comme français ou étranger ?

Cette question présente un certain intérêt à mes yeux.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Dans le cas que vous visez, il s'agira d'un film français.

M. René Moatti. Alors, je voterai la disposition proposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un film tourné en langue étrangère disposera d'un marché différent de celui d'un film national. Il faut donc inverser les rapports de l'aide.

C'est pourquoi nous laissons toute latitude à l'administration.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Ce sera aussi un moyen d'encourager le bilinguisme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grenier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	100
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8* (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 8, qui avait été réservé précédemment.

Personne ne demande plus la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Lanet a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 12, un nouvel article ainsi rédigé:

« La réalisation des films agréés est obligatoirement soumise au contrôle d'un expert comptable, membre de l'ordre.

« Ces contrôles s'exercent en particulier dans les cas prévus aux articles 13, 14, 15 et 20 de la présente loi. Ils ont pour but de vérifier que le film est réalisé dans les conditions définies par la présente loi et par les documents présentés à l'appui de la demande d'agrément.

« L'expert comptable est en outre chargé de suivre la comptabilité du film en cours de tournage et jusqu'à la fin des payements.

« Le concours financier prévu pour le financement d'un film de réinvestissement autorisé sera versé au compte bancaire spécialement ouvert au nom de la production, comme il est prévu au paragraphe *b*) de l'article 15 et affecté aux payements énoncés limitativement à l'article 14 sous la responsabilité du producteur et de l'expert comptable chargé du contrôle de la production.

« Le concours financier prévu à la présente loi ne peut être employé par l'expert comptable chargé du film de réinvestissement qu'après utilisation intégrale du financement complémentaire à l'exception des avances allouées par le Crédit national, conformément à la loi validée du 19 mai 1941 relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, qui sont employées en dernier lieu.

« Le directeur général du centre national de la cinématographie sur le vu du rapport de l'expert comptable et après avis du conseil d'administration du fonds de développement de l'industrie cinématographique, peut décider de priver le producteur responsable du droit d'utiliser, pour la réalisation de nouveaux films, les sommes allouées au titre de films antérieurs; celles-ci restent alors acquises au fonds.

« Seront dispensées du contrôle prévu au présent article les sociétés de production assurant en espèces le financement intégral de leur film, y compris l'allocation attribuée au titre de la présente loi. La dispense est accordée lors de l'agrément du film sur présentation d'un certificat bancaire attestant du dépôt à un compte bloqué au nom du film de réinvestissement des sommes nécessaires à la couverture du devis augmenté de 15 p. 100 pour imprévus. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Il m'apparaît, pour la bonne compréhension du texte et en même temps pour une rédaction correcte de la loi, qu'il est nécessaire de définir préalablement le rôle de l'expert comptable plutôt que de faire référence, dans les articles 14 et 15, à un expert comptable dont la mission est définie à l'article 17. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, vous comprendrez...

M. le président. Je comprends très vite.

M. le rapporteur. ...qu'il n'est pas facile pour le rapporteur de se rendre compte...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Et pour nous, donc ?

M. Max Brusset. Ce n'est facile pour personne.

M. le rapporteur. ...de la portée d'un texte nouveau.

La méthode n'est pas mauvaise qui consiste à fixer dans un article les attributions de l'expert comptable avant d'examiner les articles qui traitent de la mission de ce technicien. Mais sans un collationnement sérieux, il m'est difficile, *ex abrupto*, de dire si les principes sont sauvegardés ou s'ils sont entamés.

A première vue, je ne le crois pas, mais je ne puis prendre la responsabilité de donner ma caution.

M. René Moatti. Il y a mille choses nouvelles dans l'amendement de M. Lanet.

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Il me paraît préférable d'améliorer l'article 17 qui est plus particulièrement consacré au rôle de l'expert comptable plutôt que d'insérer un article additionnel dont le vote amènerait forcément une modification profonde de l'article 17 lorsque nous l'examinerons. J'ajoute que le fait de traiter par le biais d'un amendement le problème qui devrait normalement être traité à l'article 17 risquerait d'éluder les graves questions posées par le rôle de l'expert comptable tel qu'il est envisagé dans le rapport.

Il semble, notamment, que le texte vise deux experts comptables, le premier devant, au cours des opérations, accomplir une mission de contrôle bancaire, le second chargé d'un rapport *a posteriori*. Or, la première opération est irréalisable.

Un expert comptable, en effet, ne peut pas être attaché de manière permanente au producteur pour contrôler ses opérations une par une. Que l'on ne dise pas que le contrôle bancaire est efficace. Un nombre important de dépenses parmi celles qui doivent être payées au moyen du fonds d'aide, en effet, sont réglées en espèces et l'on ne peut acquitter par chèque l'ensemble des petites sommes dues, à des figurants par exemple.

Une discussion au fond est nécessaire en vue de définir la nature du contrôle. A mon sens, le contrôle doit être uniquement *a posteriori*. Maintenir le contrôle permanent aboutirait à transformer les producteurs de films en une catégorie spéciale de Français dotés d'un conseil judiciaire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ont-ils mérité un tel traitement ? Je ne le crois pas, d'autant que des rapports que nous avons sous les yeux il ressort que, d'une manière générale, leur conduite a été correcte. N'ayant aucune connaissance particulière en la nature, je me borne à me servir des documents en ma possession.

La meilleure solution serait donc, en écartant l'amendement, de reprendre la discussion lors de l'examen de l'article 17. Nous pourrons envisager, à ce moment, le moyen de grouper en un texte simple et court — j'ai d'ailleurs déposé un amendement dans ce dessein — les dispositions relatives à l'expert comptable.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Il me paraît peu sage de réserver la discussion de mon amendement jusqu'à l'examen de l'article 17, car les articles 14 et 15 visent le rôle de l'expert comptable dont l'institution est prévue par un article postérieur.

Il me paraît préférable d'engager dès maintenant la discussion au fond de mon amendement.

M. le président. Il est en discussion.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Gosset, *président de la commission.* Je ne puis, au nom de la commission, me prononcer sur l'intervention de M. Maurice Grimaud. Mais une simple précision de forme, que je veux personnellement demander et que j'estime nécessaire dans l'amendement fort important que propose M. Lanet, suffirait à justifier le renvoi en commission.

L'article 17 prévoit bien la désignation d'un expert comptable agréé par le centre national, mais on ne voit nullement par qui serait délégué l'expert dont il est question à l'article 12 *bis*.

C'est une question importante qui mérite d'être examinée de près.

M. Joseph-Pierre Lanet. L'expert comptable serait choisi par le producteur.

M. le président de la commission. Personnellement, je souhaite le renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Comme M. Lanet, je pense qu'il serait préférable de prendre dès maintenant position sur la question de l'expert comptable.

Si j'ai bien compris la thèse de M. Lanet, le vote de son amendement aurait pour conséquence la suppression de l'article 17.

M. Joseph-Pierre Lanet. Exactement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je comprends également que l'Assemblée qui vient seulement d'être saisie de cet amendement demande un délai de réflexion.

Si M. le président de la commission et M. le rapporteur n'y voient pas d'inconvénient, je propose que cet amendement soit examiné en commission. Celle-ci pourrait se réunir, par exemple, au début de l'après-midi. Comme l'Assemblée doit entendre, à quinze heures, les réponses des ministres aux questions orales, je pense qu'à seize heures la commission serait en mesure de donner son avis. Nous pourrions alors utilement fixer nos positions sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Moatti.

M. René Moatti. Je désire savoir si le renvoi à la commission de l'amendement de M. Lanet entraînera la suppression des articles 14, 15 et 17.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Non.

M. René Moatti. M. Lanet dit que si l'on renvoie son amendement à la commission, on est, par là-même, obligé de renvoyer également les articles 14, 15 et 17.

Nous avons la chance aujourd'hui, monsieur le président, de nous trouver en somme entre techniciens. Je crois que l'on pourrait voter sur l'amendement de M. Lanet, qui sera manifestement repoussé.

M. Lanet reprendrait alors l'essentiel de ses observations lors de la discussion de l'article 17.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je m'efforce de concilier les thèses afin que nous arrivions le plus rapidement possible au bout de nos peines.

Je propose de réserver les articles 14, 15 et 17 qui traitent de la question de l'expert comptable.

M. René Moatti. Le renvoi me paraît inutile. Il nous ferait perdre du temps.

M. Max Brusset. C'est aussi mon avis.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. L'Assemblée en décidera.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je crois également que le renvoi est inutile.

M. le président de la commission objecte que l'on ne sait pas par qui l'expert comptable sera désigné. Mais l'expert comptable n'a pas à être désigné : il sera choisi par le producteur.

Nous ne voulons pas pousser le dirigisme jusqu'à obliger un producteur à prendre tel ou tel expert comptable. Tel ne doit pas être le but du législateur. Les experts comptables étant réunis dans un ordre, il appartient au producteur de choisir celui qu'il voudra, pourvu qu'il soit membre de l'ordre.

Sur le plan de la méthode, il me paraît préférable de continuer la discussion au fond puisque, comme l'a dit M. Moatti, nous sommes, ce matin, entre techniciens si l'on peut dire.

M. René Moatti. Pour certains.

M. Joseph-Pierre Lanet. M. Moatti a préjugé le vote de l'Assemblée en disant que mon amendement serait repoussé. Je crois, en effet, que les personnes raisonnables qui étudieront au fond mon amendement s'apercevront qu'il reprend, en en faisant la synthèse, les dispositions proposées par plusieurs de nos collègues. Mon texte a au moins le mérite d'essayer de réunir en un seul article tout ce qui a trait au rôle de l'expert comptable.

Quant au contrôle *a posteriori*, mes chers collègues, vous savez aussi bien que moi qu'il est inefficace. Le contrôle doit s'exercer pendant les opérations de dépenses.

Je ne m'oppose donc pas à ce que la discussion continue, au contraire.

M. le président. La commission demande-t-elle le renvoi ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Si je comprends bien, l'Assemblée discute maintenant au fond la question de l'expert comptable qui est traitée aux articles 14, 15 et 17. Ayant déposé sur ce point un certain nombre d'amendements qui deviendraient sans objet si l'amendement de M. Lanet était adopté, je veux indiquer tout de suite les objections que nous élevons quant au rôle de l'expert comptable.

D'après les textes, l'expert comptable aurait d'abord un rôle important à jouer dans le blocage et le règlement des créances privilégiées, notamment les salaires, la sécurité sociale, les factures des studios, des artisans. Mais sa mission serait bien plus étendue, comme le prouvent les articles suivants.

C'est ainsi que l'article 15 précise que l'expert comptable est chargé de suivre la comptabilité du film en cours de tournage et jusqu'à la fin des payements. L'article 17 dispose que « la réalisation des films agréés est obligatoirement soumise au contrôle d'un expert comptable..., contrôle qui a pour but de vérifier que le film et réalisé dans les conditions définies aux documents présentés à l'appui de la demande d'agrément ».

Ainsi, le projet introduit la notion d'un expert comptable qui se substitue au producteur, c'est-à-dire à celui qui, en définitive, prend la responsabilité de l'entreprise.

D'après les articles en cause, on suppose, *a priori*, que l'expert comptable aura les connaissances les plus étendues, non seulement en matière financière, mais sur le plan technique et artistique. Ce sera l'homme universel qui pourra dire au producteur : vous mettez trop de temps pour tourner cette scène ; le cachet de cette vedette est trop élevé ; ce décor est trop coûteux.

M. René Moatti. Vous avez raison.

M. Fernand Grenier. Ce sera le super-dirigiste du cinéma qui cumule tous les métiers, tous les dons, tous les talents. Il sera producteur, metteur en scène, interprète, chef opérateur, décorateur, électricien, que sais-je encore ?

M. Fernand Bouxom. Comptable ! (*Sourires.*)

M. Fernand Grenier. C'est pourquoi on lui donne le droit d'exiger la justification préalable financière, comptable, juridique, pratique, technique, artistique, des éléments non seulement les plus complexes de la production mais même des plus infimes.

Or, pratiquement, la justification est impossible, malgré la préparation la plus parfaite du film avant tournage. Ceux qui connaissent la question savent qu'un film continue à s'élaborer au cours même de sa réalisation. Vouloir tout enfermer dans un devis, c'est ne tenir aucun compte des réalités cinématographiques.

D'ailleurs, dans le même article, vous envisagez des dépassements de devis. Vous admettez donc un certain nombre d'imprévus. M. Desson, rapporteur, déclare du reste dans son rapport : « Les aléas sont innombrables et imprévisibles. La qualité du travail du metteur en scène et des acteurs qui vont tourner huit heures par jour pendant deux mois ne sera pas toujours égale. Les accidents, les maladies, les troubles affectifs sont autant d'épées de Damocles sur la tête du producteur. Pour ce dernier, le temps passe et le temps lui coûte 6.000 francs par minute. La création cinématographique n'a donc rien à voir avec le minutieux travail d'un écrivain tel que Flaubert. »

C'est pour contrôler chaque étape de cette création que vous allez doter les producteurs d'un expert comptable ! J'attends, comme M. Grimaud, qu'on me dise quelle autre production française, quelle autre industrie française cependant bénéficiaire de subventions de l'Etat sera pareillement contrôlée. Un expert comptable s'occupera-t-il des betteraviers et des sucriers qui vont recevoir 10 milliards de francs du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Nous ne nous occupons pas de betteraves en ce moment. Nous voulons simplement éviter les « navets ». (*Sourires.*)

M. Marc Dupuy. Ne déplacez pas la question.

M. Fernand Grenier. Pourquoi cet acharnement contre les producteurs de cinéma ?

Je connais à Saint-Denis une usine, la M. A. P., qui, à la libération, a reçu pour se convertir un milliard de francs. Le ministère des finances n'a jamais exercé aucun contrôle sur l'emploi de ce milliard.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Vous étiez au gouvernement à cette époque.

M. Fernand Grenier. Monsieur Louvel, n'essayez pas de détourner la question. Je parle du contrôle qui devait s'exercer en 1948 quand l'usine a été en difficulté...

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je ne détourne pas la question.

M. Jean Lecanuet. C'est vous qui la détournez, monsieur Grenier, en attaquant l'agriculture à propos du cinéma. Restez dans le sujet.

M. Fernand Grenier. Je suis en plein dans le sujet.

Je dis qu'il faudra tirer au clair les raisons pour lesquelles on s'acharne tant à montrer que les producteurs français du cinéma font partie d'une catégorie où tout est fraude, où tout est trafic, alors que vous n'exigez jamais aucun contrôle pour d'autres industries qui bénéficient de fonds beaucoup plus importants, et qui sont des fonds d'Etat, alors qu'il ne s'agit ici que du produit de taxes.

Vous voulez décréter que chaque producteur de film sera suivi, à chaque étape de la production du film, d'un personnage omnipotent et incompétent.

D'autre part, vous ne nous dites à aucun moment qui payera cet expert comptable chargé, selon votre texte, de suivre la comptabilité du film en cours de tournage et jusqu'à la fin des payements, et qui sera, par conséquent, présent en permanence. Comme ce personnage est obligatoire, il pourra exiger les émoluments les plus élevés puisqu'il est intronisé par la loi.

Enfin, qui ne voit que ce personnage tout puissant arrivera même à influencer le contenu du film et à ajouter une censure supplémentaire — la sienne — à toutes les censures qui existent déjà.

Accepter de doter le cinéma d'un contrôleur aux pouvoirs aussi étendus, c'est, dans le fond, reconnaître que les campagnes abominables sur le thème « tout est pourri dans le cinéma », correspondent à la vérité.

Quand j'ai dénoncé ces campagnes au cours de la discussion générale, j'ai entendu — et ils figurent au *Journal officiel* — les « Très bien ! » de M. Gosset, président de la commission, et de M. Desson, rapporteur.

J'espère que ces « Très bien ! » se traduiront par une opposition à l'amendement de M. Lanet.

C'est pour permettre de manifester la nécessaire concordance entre les paroles et les actes, que je demande le scrutin.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je le demande également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

[*Article* 13].

M. le président. « Art. 13. — Seules les sociétés françaises de production peuvent bénéficier du concours financier institué par la présente loi.

« Le capital social de ces sociétés doit être détenu en majorité par des citoyens français, leurs administrateurs doivent être en majorité de nationalité française et leurs gérants, directeurs ou présidents, doivent être Français. »

M. Lanet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« L'expert comptable chargé du contrôle de la comptabilité de la production du film de réinvestissement dans les conditions prévues par l'article 12 *bis* établit sous sa responsabilité et devant le directeur général du centre national de la cinématographie le caractère national de la société requérante. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. C'est un souci de clarté qui m'a fait déposer cet amendement.

Le présent article concrétise la notion du contrôle français des entreprises bénéficiant de la législation instaurant des privilèges nationaux, telle que celle des dommages de guerre, celle de la prorogation des baux commerciaux, etc.

La loi de 1948 précisait déjà que l'aide temporaire était réservée aux producteurs français. Le conseil d'Etat, sur ce point, a adopté un critère de contrôle que ma proposition a pour objet de préciser.

La détermination du contrôle français des entreprises nécessite un examen sérieux de l'administration, sous le régime de la loi de 1948, souvent évoquée.

Le texte que je propose en confie le soin à l'expert comptable chargé de suivre la production des films bénéficiant du concours du fonds d'aide sous sa responsabilité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne vois pas d'objections à la disposition proposée. Le travail du centre se trouverait soulagé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Lanet.

M. Fernand Bouxom. Nous ne pouvons pas statuer maintenant sur cet amendement. La décision est subordonnée au résultat du scrutin sur l'article additionnel 12 *bis*.

M. le président. C'est exact.

M. le rapporteur. Il y a encore, à l'article 13, un amendement de M. Jules-Julien.

M. le président. En effet, mais il y a lieu de réserver cet article et les amendements qui s'y rapportent jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Lanet, tendant à l'insertion d'un article 12 *bis*.

L'article 13 est donc réservé.

[*Article* 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

« Art. 14. — Les sommes allouées en vue du financement de la production de films français de long métrage sont incessibles et insaisissables sous réserve des dispositions des articles 20, 21 et 22.

« Elles sont affectées au règlement, sous le contrôle de l'expert-comptable visé au paragraphe A de l'article 15 et dans l'ordre de préférence ci-après, des créances exigibles énumérées aux postes de production suivants :

« 1° Salaires et rémunérations des ouvriers, interprètes, techniciens, adaptateurs, scénaristes, dialoguistes et auteurs protégés par le privilège de l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce, à l'exception des rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux gérants, aux présidents ou aux directeurs des sociétés de production ;

« 2° Versements et cotisations protégés par le privilège institué par l'article 36, paragraphe 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale ;

« 3° Facturations des studios de prises de vues, de mixage et d'effets spéciaux et des laboratoires de développement et de tirage, y compris les copies d'exploitation, dans la mesure où

ces facturations concernent d'une façon précise et exclusive la production proprement dite du film de réinvestissement, et à condition que les traites données en payement n'excèdent pas quatre-vingt-dix jours et ne soient ni prorogées, ni renouvelées, ni échangées;

« 4° Taxes à la sortie de films.

« Aucun versement ne peut avoir lieu avant le début de tournage du film. »

M. Maurice Grimaud a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 14:

« Les sommes inscrites au compte des producteurs ou allouées à ceux-ci sont incessibles et insaisissables, sauf pour les créances de l'Etat et les créances de sécurité sociale, sous réserve des dispositions du présent article ainsi que des articles 20, 21 et 22.

« Aucun versement ne peut avoir lieu avant le début du tournage du film de réinvestissement.

« En contrepartie du versement des sommes qui leur sont allouées, les producteurs bénéficiaires sont tenus de régler par priorité les créances exigibles correspondant aux postes de production suivants du film de réinvestissement:

« Salaires et rémunérations des ouvriers, employés, interprètes, techniciens, adaptateurs, scénaristes, dialoguistes et auteurs (à l'exception des rémunérations allouées aux gérants, aux présidents ou aux directeurs des sociétés de production) ainsi que les charges légales de ces salaires et, le cas échéant, les honoraires de l'expert comptable;

« Versements et cotisations protégés par le privilège institué par l'article 36, paragraphe 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale, ainsi que les versements et cotisations aux organismes créés par le ministère du travail, et, le cas échéant, les cotisations professionnelles;

« Facturations des studios de prises de vues, de mixage et d'effets spéciaux ainsi que des entreprises de location de matériel technique, à condition que ces facturations concernent d'une façon précise et exclusive la production proprement dite du film de réinvestissement;

« Facturations des laboratoires de développement et de tirage, pour tous travaux, y compris le tirage des copies d'exploitation, sous la même condition que ci-dessus;

« Taxe à la sortie de film.

« Sur justification du règlement de toutes les dépenses énumérées ci-dessus, les sommes susceptibles de revenir au producteur au titre de la présente loi pourront faire l'objet de délégations dans les conditions fixées par l'un des règlements d'administration publique prévus à l'article 38, sans qu'il puisse être fait dérogation à l'obligation de remploi. »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. L'article 14 a suscité de nombreux amendements. Il a pour objet de fixer l'emploi du concours financier provenant du fonds de développement.

Le texte proposé m'est apparu insuffisant et ambigu. Compte tenu des amendement connus de moi, je me suis efforcé de parvenir à une nouvelle rédaction plus complète.

Le texte contient d'abord un énoncé des principes, dans lequel il est apparu nécessaire d'ajouter quelques précisions qui, selon mon amendement, seraient ainsi rédigées:

« Les sommes inscrites au compte des producteurs ou allouées à ceux-ci sont incessibles et insaisissables, sauf pour les créances de l'Etat et les créances de sécurité sociale, sous réserve des dispositions du présent article, ainsi que des articles 20, 21 et 22. »

Dans cet alinéa concernant les principes, mon texte rejoint la rédaction de la fin de l'article 14 en précisant qu'aucun versement ne peut avoir lieu avant le début du tournage du film de réinvestissement.

Puis, nous passons à l'exécution en la présentant de la manière suivante:

« En contrepartie du versement des sommes qui leur sont allouées, les producteurs bénéficiaires sont tenus de régler par priorité les créances exigibles correspondant aux postes de production suivants du film de réinvestissement... »

Là, il y a une différence de présentation qui a une certaine importance. En effet, l'article 14 comporte une énumération des créances qui doivent être réglées au moyen du fonds; cette énumération fait l'objet de trois paragraphes, ce qui semble établir pour ces créances un ordre de priorité. Or il ne s'agit pas ici d'une distribution judiciaire; il s'agit seulement d'énumérer l'ensemble des créances qui doivent être réglées au moyen des fonds d'aide. J'estime donc que le numérotage peut être supprimé, ces créances devant être indiquées à la file, sans discrimination.

Aux créances ainsi retenues il semble nécessaire d'en ajouter quelques autres.

En effet à côté des salaires, les charges légales pesant sur ceux-ci doivent être incorporées dans ce texte ainsi que les cotisations professionnelles, la location de matériel technique, qui est un des éléments de réalisation indispensables, et aussi les honoraires de l'expert comptable dont on a déjà beaucoup parlé sans avoir jusqu'à présent réussi à fixer son statut.

L'aide accordée au producteur représente au maximum 50 p. 100 des dépenses. Pour le surplus le producteur a dû justifier de moyens suffisants pour la réalisation de son film.

Dans ces conditions il n'y a pas d'inconvénient à ajouter quelques créances intéressantes à la liste déjà établie. C'est une indication qui me paraît cependant souhaitable. Nous trouvons ici encore la référence à l'expert comptable; je crois donc qu'il faut réserver l'alinéa qui lui est consacré jusqu'à ce que les problèmes actuellement en suspens soient tranchés.

Il reste deux points qui me paraissent devoir, eux aussi, être modifiés.

On a prévu dans le rapport la prohibition des traites à plus de 90 jours.

J'avoue personnellement ne pas comprendre comment, lorsqu'il s'agit de développer le crédit des producteurs, il a paru utile de réduire avec rigidité la durée des traites.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Maurice Grimaud. Je rappelle, en effet, que la durée de la production d'un film s'étend sur six mois, un an ou dix-huit mois. Les rentrées de fonds, avec le mécanisme que vous connaissez, ne se produisent qu'à partir du dix-huitième mois et s'échelonnent ensuite sur trois ou quatre ans. Il est donc nécessaire pour le producteur d'avoir des moyens de crédit d'une certaine durée.

C'était donc une erreur que de limiter les traites à 90 jours.

Dans le même esprit et en raison des mêmes arguments, il est nécessaire d'ajouter à l'article 14 une disposition prévoyant une faculté de délégation des sommes inscrites au compte, dans le concours financier disponible, sauf, évidemment, à prendre les précautions qui s'imposent, c'est-à-dire à assurer le réemploi des avances du fonds dans la production, sauf aussi à garantir le payement de certains créanciers.

La délégation, en effet, permettrait une certaine accélération de la production puisque le producteur qui aurait déjà réglé les créances énumérées à l'article 14 et qui disposerait au fonds d'aide d'un certain crédit pourrait mobiliser cette somme et entreprendre la production d'un second film.

Les précautions nécessaires n'ont pas été oubliées dans le texte que je vous propose et qui serait ainsi rédigé:

« Sur justification du règlement de toutes les dépenses énumérées ci-dessus, les sommes susceptibles de revenir au producteur au titre de la présente loi pourront faire l'objet de délégations dans les conditions fixées par l'un des règlements d'administration publique prévus à l'article 38, sans qu'il puisse être fait dérogation à l'obligation de réemploi. »

Je crois, en effet, qu'il est impossible d'indiquer dans la loi les moyens nécessaires pour que les garanties qui paraissent utiles soient réalisées. Il est préférable, en raison de l'évolution possible des conditions de production, de laisser au pouvoir réglementaire le soin de régler ces détails.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes au fond de la question.

Une autre thèse peut aussi être valablement soutenue dans le débat par M. Lecanuet qui a déposé sur le même article un amendement tendant à le rédiger différemment. Je propose, pour plus de clarté, de soumettre cet amendement à la discussion en cours.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Il est souhaitable, en effet, d'examiner maintenant cet amendement.

M. le président. M. Lecanuet a effectivement déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 14:

« Les sommes inscrites au compte du producteur en vue du financement de la production de films français de long métrage sont incessibles et insaisissables sous réserve des dispositions des articles 20, 21 et 22.

« Elles sont affectées, dans les conditions et les limites fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 38 et sous le contrôle de l'expert comptable visé à l'article 12 *bis*, au règlement, dans l'ordre de préférence ci-après, des créances exigibles énumérées aux postes de production suivants:

« 1° Toutes sommes recouvrées par l'Etat à l'exception de la taxe de sortie de films;

« 2° Salaires et rémunérations des ouvriers, interprètes, techniciens, adaptateurs, scénaristes, dialoguistes et auteurs, à l'exception des rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux gérants, aux présidents ou aux directeurs de sociétés de production;

3° Versements et cotisations afférents aux salaires et rémunérations énumérés ci-dessus;

« 4° Facturations des studios de prises de vues, de mixages et d'effets spéciaux et des laboratoires de développement et de tirage, y compris les copies d'exploitation des loueurs de matériel technique, dans la mesure où ces facturations concernent d'une façon précise et exclusive la production proprement dite du film de réinvestissement.

« Toutefois, seront seules considérées comme privilégiées, au sens du présent article, les créances exigibles dans un délai courant du début du tournage et qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 38.

« Aucun versement ne peut avoir lieu avant le début du tournage du film. »

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. J'ai voulu, par cet amendement, établir un texte permettant d'apporter des apaisements aux critiques qui ont pu être faites à la rédaction primitive et qui viennent d'être reprises avec force par M. Grimaud.

La rédaction que je propose maintient un certain nombre de points du texte primitif, notamment le caractère d'incéssibilité des fonds inscrits au compte du producteur en vue du financement de la production d'un film nouveau.

Même observation en ce qui concerne — c'est l'autre objet de l'article en discussion — l'affectation préférentielle, voire hiérarchisée des dépenses privilégiées.

Je ne reviens sur la notion même de dépenses privilégiées. Dans la discussion générale, un certain nombre de nos collègues et moi-même avons eu l'occasion de montrer que cette notion ne pouvait plus être contestée dans le cadre d'une loi de développement de l'industrie cinématographique.

Mais, s'il est des dépenses privilégiées, il convient, bien entendu, d'envisager les contrôles qui s'y attachent, et c'est l'objet de toute la discussion sur la nature, la portée des fonctions de l'expert comptable.

A cet égard, la décision de l'Assemblée ne nous est pas encore connue, puisque nous attendons le résultat d'un scrutin, et je ne veux pas traiter ce problème.

J'en viens aux modifications que j'apporte au texte ancien. Il s'agit des limites qui, me semble-t-il, doivent être apportées à l'action même de l'expert comptable et à l'étendue du contrôle.

Je crois, comme M. Grimaud, qu'il est nécessaire de renvoyer à un règlement d'administration publique la définition des conditions et des limites dans lesquelles seront affectées à des dépenses privilégiées les sommes inscrites au compte du producteur.

En effet, si nous maintenions un ordre de préférence, une hiérarchie des dépenses, nous pourrions, avec le texte de la commission, arriver à ce fait que la totalité de la part d'aide d'un producteur serait consommée par le seul versement de ce qui est dû en vertu du contrat d'une vedette. Il en résulterait des difficultés considérables.

Il est donc indispensable de recourir à une méthode plus souple — qui ne peut être trouvée que par la voie d'un règlement d'administration publique — afin de mettre en forme les prescriptions dont, par ailleurs, nous maintenons le principe.

Mon amendement tend encore à apporter une modification dans l'ordre de préférence des dépenses privilégiées. J'ai principalement en vue le recouvrement des sommes dues à l'Etat. A ce sujet, monsieur le rapporteur de la commission des finances, nous avons entendu votre appel et, pour soucieux que nous soyons des intérêts légitimes de la profession cinématographique, nous n'avons pas oublié non plus que notre devoir est d'assurer, en première urgence, les rentrées au profit de l'Etat.

Il est de saine orthodoxie financière de rétablir la primauté du privilège de l'Etat pour les sommes qui lui sont dues.

Mon texte maintient — ce qui est d'interprétation courante — le privilège pour tous les salaires des ouvriers, des interprètes, des techniciens, des adaptateurs, des scénaristes, des dialoguistes et auteurs, à l'exception — comme il est prévu dans le texte du projet — des rémunérations allouées, à quelque titre que ce soit, aux gérants, aux présidents ou aux directeurs de sociétés de production.

Mon amendement consacre ensuite — reproduisant une disposition du texte primitif — le privilège des versements et des cotisations afférents aux salaires et rémunérations que je viens de mentionner.

Je classe encore, dans les dépenses privilégiées, les facturations des studios de prises de vues et toutes autres qui figurent dans le texte de la commission, étant toutefois ajoutées les copies d'exploitations des loueurs de matériel technique.

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous un mot, monsieur Lecanuet ?

M. Jean Lecanuet. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. J'avais déposé un amendement qui est maintenant intégré dans votre texte.

Je vous demande d'accepter une toute petite modification, mais qui a son importance, car elle donne un sens différent au texte. Il s'agit de mettre une virgule après les mots « les copies d'exploitation », qui correspondent à une catégorie, les mots « des loueurs de matériel technique » en constituant une autre.

M. Jean Lecanuet. J'accepte bien volontiers cette précision.

Je me résume: je crois qu'il est indispensable de maintenir le principe de l'incessibilité. J'estime aussi qu'il est nécessaire de maintenir un ordre de préférence, une hiérarchie des dépenses privilégiées. Toutefois, à mon avis, il convient d'assouplir la mise en œuvre de ces principes en renvoyant l'application à un règlement d'administration publique. Enfin, je crois qu'il convient de rétablir la priorité, qui doit être de droit, pour la perception des sommes dues à l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Je ne répondrai à M. Lecanuet que sur un point, mais qui me paraît capital.

A mon avis, il faut essentiellement éviter une confusion possible entre l'article 14 et l'article 20.

L'article 20 traite des privilèges dans le cas de distribution judiciaire, donc quand ces privilèges sont en conflit.

Il s'agit du non-payement, pendant le tournage, des sommes dues. Les créanciers vont donc être en concurrence pour une aide dont nous savons qu'elle atteindra au maximum 50 pour 100 du prix du film. Nous aurons à discuter, à propos de l'article 20, du rang des privilèges.

Nous ne sommes pas actuellement sur le même terrain. Nous avons à énumérer la nature des créances à régler au moyen des crédits alloués sur le fonds d'aide et nous ne pouvons décider, puisque ce sont des payements qui se font en cours de tournage, que sera d'abord réglé celui-ci et ensuite celui-là; nous ne pouvons organiser un ordre de privilèges qui n'est pas celui de la législation existante.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que les privilèges mobiliers, en droit français, sont déjà d'une complexité très préjudiciable au crédit et à la marche de l'ensemble des affaires. Introduire dans un texte spécial un ordre de privilèges différent, serait, en fait, créer un désordre qui aurait les plus graves conséquences.

Il faut donc laisser les règlements s'opérer au fur et à mesure que les créances se présenteront, sous réserve qu'elles rentrent dans le cadre que nous aurons tracé dans l'article 14, sans instituer de privilèges.

C'est pourquoi, dans mon amendement, j'ai estimé utile de supprimer les numéros qui avaient été placés devant divers paragraphes, de manière que le tout se trouvât groupé.

Quand nous examinerons l'article 20, nous aurons à envisager comment les privilèges pourront jouer. Avec l'article 21, seront évoqués les cas de faillite et de liquidation judiciaire.

Voilà, je crois, comment il convient de procéder si nous ne voulons pas aboutir à des solutions catastrophiques. Je signale, notamment, qu'il serait inadmissible de créer un ordre de privilèges qui ne laisserait pas aux salaires le premier rang, que toute la législation actuelle leur donne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour bizarre que cela puisse paraître, j'estime qu'il n'y a pas, au fond, une grande divergence d'esprit dans les amendements de MM. Grimaud et Lecanuet. Toutefois, si l'amendement de M. Grimaud a été distribué hier, celui de M. Lecanuet vient seulement de l'être et l'on comprendra que je n'aie pu me livrer à son sujet à une étude approfondie.

Une différence essentielle réside dans le fait que M. Lecanuet s'en remet à un règlement d'administration publique du soin de trancher les questions de détail, s'agissant notamment du taux maximum des salaires garantis privilégiés qui, par contre, sont définis fort explicitement dans l'amendement de M. Grimaud.

Dans cet amendement de M. Grimaud, figure un alinéa qui n'existe pas dans le texte proposé par M. Lecanuet. C'est le dernier alinéa, qui admet des délégations et qui, pour des esprits peu avertis, peut-être, semblerait en contradiction avec le premier alinéa, lequel pose le principe de l'incessibilité de l'aide.

Une autre différence réside dans le fait que la disposition visant la limitation du crédit, très nettement exprimée dans le texte de la commission, est supprimée dans l'amendement de M. Grimaud, la question étant renvoyée à un règlement d'administration publique dans l'amendement de M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. C'est exact.

M. le rapporteur. Je note encore que M. Grimaud renvoie à des articles suivants la fixation de la hiérarchie des privilèges qui est définie dans le texte de M. Lecanuet.

Il y a là, vous le voyez, des différences qui se manifestent davantage dans la forme que dans le fond.

Pour le reste, la commission, n'ayant pas délibéré sur ces textes, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Ainsi que vient de le déclarer M. le rapporteur, la différence entre ces deux amendements est relativement minime et le même état d'esprit a certainement procédé à leur rédaction.

Je ne cacherai pas, toutefois, que je préfère le texte proposé par M. Lecanuet, parce qu'il renvoie à un règlement d'administration publique la fixation du délai relatif à l'exigibitté de certaines créances.

Je demande donc à M. Maurice Grimaud s'il ne pourrait pas retirer son amendement et accepter celui de M. Lecanuet, précisément parce que ce texte se réfère à un règlement d'administration publique qui permettrait d'agir avec beaucoup de souplesse, étant entendu que je m'engagerais volontiers à consulter les éminents spécialistes de l'industrie cinématographique de cette Assemblée...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Nous sommes tous des Pic de la Mirandole!

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Certes.

... pour aboutir à une rédaction satisfaisante pour tous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances se rallie à l'amendement de M. Lecanuet, d'abord parce qu'il ne prive pas le Trésor du privilège qui lui est généralement dévolu, ensuite, parce qu'il laisse à un règlement d'administration publique le soin de résoudre certaines questions, comme celle des traites.

Voilà qui doit incontestablement retenir l'attention de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Je ne pourrais accepter l'amendement de M. Lecanuet qu'à deux conditions.

D'abord, il faudrait y supprimer la hiérarchie établie entre les différentes créances, pour les raisons que j'ai précédemment indiquées. Intervenant sur le plan essentiellement juridique, je ne puis admettre une rédaction qui, du point de vue législatif, créera un désordre effarant.

M. Max Brusset. C'est exact.

M. Jean Lecanuet. Je m'étonne de votre remarque, monsieur Brusset. Vous étiez partisan de cette hiérarchie et je suis resté aussi près que possible du texte de la commission.

M. Max Brusset. La discussion nous apporte des clartés.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Chacun est en droit de reviser son jugement.

M. le rapporteur. Vous songez donc, monsieur Grimaud, à une répartition au marc le franc ?

M. René Moatti. Il s'agit des privilèges établis par le code.

M. Maurice Grimaud. Non. Il s'agit de créances déterminées que l'on règle au fur et à mesure de leur présentation.

Certainement, je l'ai dit précédemment, on ne pourra laisser des producteurs engager des frais de production sans savoir s'ils auront les moyens de les régler, indépendamment des 50 p. 100 d'aide qui leur seront attribués.

Les payements doivent donc s'effectuer au fur et à mesure du tournage, et il n'y a pas de privilège à observer. Il importe toutefois que le fonds d'aide n'ait à faire face qu'aux seules créances dont nous aurons fixé la liste.

Le problème des privilèges n'est posé que par l'article 20, lorsqu'il n'y a pas eu payement au cours du tournage. Nous aurons à décider s'il faut créer un ordre de privilèges spécial ou bien — comme je le proposerai — s'il faut s'en tenir aux privilèges résultant des textes existants.

Ce n'est que si l'on admettait que l'ensemble des créances fût groupé en un texte ne comportant pas de hiérarchie que je pourrais accepter l'amendement de M. Lecanuet.

La seconde condition de mon adhésion à l'amendement de M. Lecanuet a trait à la délégation prévue par le dernier alinéa de mon amendement.

Cette délégation me paraît avoir son intérêt et M. le rapporteur ne l'a pas méconnu. Par conséquent, il faut reprendre cette disposition.

Je crois donc que le meilleur système serait le vote par division, puisque la présentation des textes est sensiblement la même et que nous avons d'abord traité du principe des créances à retenir. Ensuite serait réglée la question de la délégation, posée seulement dans mon amendement.

M. le président. Par conséquent, monsieur Grimaud, vous maintenez votre amendement ?

M. Maurice Grimaud. Oui, monsieur le président, sauf à obtenir les satisfactions que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je crois pouvoir donner satisfaction à M. Grimaud.

L'expression de « hiérarchie » que j'ai utilisée dans mon intervention, allait au delà de ce que j'entendais démontrer. Mon texte est beaucoup plus clair que mes propos. Il établit un ordre de préférence, lui-même inclus dans un tout, qui est l'ensemble des dépenses considérées comme privilégiées.

Notre collègue a raison quand il observe que les versements étant effectués dans le cours même de la production, on ne peut fixer une succession dans le temps, établir une discontinuité qui résulteraient d'une hiérarchie aussi accentuée que celle qu'on me prête l'intention d'instituer.

Toutefois, j'ai voulu marquer une sorte de préférence qui ne me semble pas en contradiction avec le code, puisque M. Grimaud lui-même a reconnu la primauté accordée pour les sommes dues à l'Etat.

Pour atténuer l'idée de rigueur que cette notion de hiérarchie semble avoir introduite dans votre esprit, mon cher collègue, je dirai qu'il s'agit d'une totalité, considérée globalement, et qui doit faire l'objet des versements.

M. Maurice Grimaud. C'est le mot « préférence » qui me gêne dans votre texte. C'est précisément le droit de préférence — tel est le terme juridique — qui établit qu'il y a hiérarchie, privilège, ce qui n'est pas admissible.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. L'unanimité ne pourrait-elle pas se faire sur le texte de M. Lecanuet, en y supprimant les mots: « dans l'ordre de préférence ci-après » ?

Le Gouvernement se rallierait volontiers à cette rédaction.

M. Max Brusset. C'est ce que nous demandons nous-mêmes.

M. Jean Lecanuet. Ne pourrait-on dire: « dans l'ordre des créances... » ?

M. Maurice Grimaud. Mais non!

M. Jean Lecanuet. J'accepte donc de supprimer les mots: « dans l'ordre de préférence ci-après », persuadé que je reste dans la logique de mes intentions.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Grimaud ?

M. Maurice Grimaud. A condition que je puisse présenter, comme sous-amendement à l'amendement de M. Lecanuet, le dernier alinéa de mon texte, relatif à la délégation.

M. Jean Lecanuet. La délégation est en contradiction avec l'incessibilité.

M. le président. Les auteurs d'amendements n'étant pas d'accord, je vais consulter l'Assemblée, successivement, sur les textes dont elle est saisie.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Grimaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Lecanuet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Les mots: « dans l'ordre de préférence ci-après » étant supprimés, il conviendrait de les remplacer par les mots: « au règlement des créances exigibles ».

M. le président. Le texte de l'amendement de M. Lecanuet est devenu l'article 14.

M. le rapporteur. Les mots: « dans l'ordre de préférence ci-après » sont-ils supprimés ?

M. le président. L'amendement de M. Lecanuet n'a pas été modifié.

M. Jean Lecanuet. J'avais accepté de supprimer les mots: « dans l'ordre de préférence ci-après » si M. Grimaud retirait son amendement.

L'amendement de M. Grimaud ayant été mis aux voix, j'ai maintenu le mien.

M. le président. L'article 14 est adopté dans la rédaction présentée par M. Lecanuet.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse de revenir sur cet article 14.

M. Bouxom, interrompant M. Lecanuet, a, tout à l'heure, très judicieusement proposé une précision intéressant les loueurs de films. C'est la catégorie la plus déshéritée de la profession et qui, incontestablement, mérite d'être protégée.

Je pense que l'Assemblée, sur ce point, voudra bien suivre la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. J'avais, en effet, déposé un amendement dans ce sens.

Toutefois, M. Lecanuet ayant accepté d'insérer une virgule dans son texte, j'ai obtenu satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Marc Dupuy. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement dans le même sens et j'appuie évidemment les explications qui viennent d'être présentées à ce sujet.

M. le président. Monsieur Lecanuet, vous aviez accepté la modification que proposait M. Bouxom ?

M. Jean Lecanuet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il en sera donc tenu compte dans la rédaction de l'article 14.

[*Article 12 bis (suite).*]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Lanet tendant à introduire un nouvel article après l'article 12:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	309
Contre	302

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 13 (suite.)]

M. le président. Nous revenons, en conséquence, à l'article 13, dont je rappelle les termes:

« Art. 13. — Seules les sociétés françaises de production peuvent bénéficier du concours financier institué par la présente loi.

« Le capital social de ces sociétés doit être détenu en majorité par des citoyens français, leurs administrateurs doivent être en majorité de nationalité française et leurs gérants, directeurs ou présidents, doivent être Français ».

M. Lanet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« L'expert comptable chargé du contrôle de la comptabilité de la production du film de réinvestissement dans les conditions prévues par l'article 12 *bis* établit sous sa responsabilité et devant le directeur général du centre national de la cinématographie le caractère national de la société requérante ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte de l'amendement de M. Lanet signifie que l'expert comptable choisi par le producteur aura éventuellement à transmettre les actes de nationalité au centre national de cinématographie et à contrôler si les sociétés présentent bien le caractère français défini par la loi.

La commission ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. J'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Léotard a déposé un amendement tendant à compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant:

« Les résidents privilégiés exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de dix ans sont assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article ».

La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. D'après l'article 13 proposé par la commission, « seules les sociétés françaises de production peuvent bénéficier du concours financier institué par la présente loi ».

Comme il y a en France des résidents privilégiés qui travaillent depuis fort longtemps dans la profession et auxquels on n'a rien à reprocher, je demande que le bénéfice de la loi puisse leur être étendu. C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je demande à M. de Léotard d'accepter la substitution aux mots « sont assimilés » des mots « peuvent être assimilés » pour donner plus de souplesse au texte.

M. René Moatti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moatti.

M. René Moatti. J'ai demandé la parole pour présenter une observation sur l'amendement de M. de Léotard, lequel est, en effet, dans ce que M. Lecanuet a appelé « la bonne tradition française ».

Il est vrai, en effet, que les étrangers qui vivent depuis de longues années sur notre sol et qui, sur le plan fiscal comme sur beaucoup d'autres, sont considérés comme des citoyens français, doivent bénéficier de la loi d'aide au cinéma.

Toutefois, je demande à M. de Léotard une légère modification de son amendement pour la raison suivante: l'expression « résidents privilégiés » n'a de sens que dans les rapports entre les étrangers et l'administration: ce sont les étrangers qui ont pris la précaution de solliciter de la préfecture de police une carte valable pour dix années et sur laquelle sont écrits les mots « résident privilégié ».

Je suppose qu'il est aussi des étrangers qui vivent depuis longtemps peut-être sur notre sol, qui exercent ou ont exercé la profession cinématographique depuis plusieurs années, et qui n'ont que la carte d'étranger valable pour trois ans seulement.

Si vous maintenez, mon cher collègue, votre amendement dans sa rigueur actuelle et si vous n'entendez viser que les résidents privilégiés, vous allez peut-être priver des hommes honorables, qui vivent depuis longtemps en France, du bénéfice de la loi d'aide.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter deux substitutions.

La première consisterait à remplacer les mots « résidents privilégiés » par les mots « les étrangers pouvant justifier de la qualité de résident en France ». Ces étrangers pourraient bénéficier de la loi d'aide sous la réserve qu'ils exercent la profession cinématographique en France.

La deuxième modification consisterait à supprimer les mots « depuis plus de dix ans ». En effet, il est des gens, auxquels nous songeons tous, qui ont dû quitter la France de 1940 à 1945, qui ne sont revenus dans la métropole qu'en 1946 et ont repris leur activité antérieure, mais qui ne pouvaient pas aujourd'hui justifier qu'ils exercent depuis dix ans cette activité à compter de la date de promulgation de la loi.

Je vous demande donc d'accepter que le bénéfice de la loi d'aide profite aux étrangers qui justifient de la qualité de résident en France et qui justifient avoir exercé en France « pendant » une durée de dix années une activité cinématographique.

M. le président. Il s'agit d'un texte assez différent de celui de M. de Léotard.

Il conviendrait, monsieur Moatti, de le rédiger.

La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Je demande, en m'en excusant auprès de M. le ministre, que mon amendement soit maintenu dans les termes mêmes où je l'ai présenté.

Je suis tout à fait d'accord pour ménager un maximum de souplesse au pouvoir réglementaire mais il vaudrait mieux préciser que les étrangers dont nous parlons sont assimilés, pour ainsi dire, de droit, à leurs collègues français quand ils exercent leur profession depuis plus de dix ans.

Un autre amendement de M. Moatti viserait alors les étrangers pouvant justifier de la qualité de résident en France.

Si l'on veut, je puis très bien abaisser le délai que je prévoyais de dix ans à cinq ans.

Je maintiens donc mon amendement primitif en remplaçant seulement les mots « dix ans » par les mots « cinq ans » et je demande à M. Moatti de présenter un amendement concernant les étrangers pouvant justifier de la qualité de résident en France.

M. le président. La parole est à M. Moatti.

M. René Moatti. Mon amendement aboutit au même résultat que la proposition de M. de Léotard puisqu'il est ainsi rédigé:

« Les étrangers justifiant de la qualité de résident en France et exerçant la profession cinématographique en France depuis cinq ans sont assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article. »

En effet, les « résidents privilégiés » que vous visez résident évidemment en France et bénéficient de la faveur qu'on veut leur accorder.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Je préférerais le mot: « sont » pour les « résidents privilégiés » visés par mon amendement et le mot: « pourront » pour les étrangers qui vous préoccupent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je préfère, je ne m'en cache pas, que le mot « pourront » soit adopté, afin que je puisse tout simplement arguer de la faculté de réciprocité à l'égard des pays étrangers.

Si l'Assemblée adopte le mot « sont », je serai paralysé.

Je vous demande, mes chers collègues, de me laisser cette possibilité de transaction.

M. Pierre de Léotard. Dans cet esprit, j'accepte la modification proposée par M. le ministre.

M. le président. L'amendement de M. de Léotard serait donc ainsi rédigé:

« Les résidents privilégiés exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans pourront être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, avait présenté un amendement ayant le même objet que celui de M. de Léotard.

M. le rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement de M. Jules-Julien est retiré.

J'appelle maintenant l'amendement de M. Moatti qui tend à compléter l'article 13 par l'alinéa suivant:

« Les étrangers justifiant de la qualité de résident en France et exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans peuvent également être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Moatti.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lanet a déposé un amendement tendant à compléter l'article 13 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le caractère national de la société requérante, au sens des dispositions du présent article, est établi sous la responsabilité de l'expert comptable chargé de la comptabilité de production

du film de réinvestissement dans les conditions prévues par l'article 15, A. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, constitué par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

« Art. 15. — Pour pouvoir bénéficier du concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, les producteurs doivent obtenir du centre national de la cinématographie une décision d'agrément subordonnée à la production des documents suivants:

« A. — Un devis détaillé accompagné d'un plan de financement dont l'exactitude doit être certifiée par un expert comptable membre de l'ordre, chargé de suivre la comptabilité du film en cours de tournage et jusqu'à la fin des payements;

« B. — Le certificat de versement au compte bancaire ouvert spécialement au nom de la production du film de réinvestissement et fonctionnant sous la double signature du producteur et de l'expert comptable visé au paragraphe précédent, d'un apport financier en espèces d'un montant au moins égal à 20 p. 100 du devis, que le producteur doit obligatoirement investir sous son nom;

« C. — Le plan de délégation des recettes résultant de l'exploitation future du film de réinvestissement avec la référence des inscriptions au registre public de la cinématographie des actes correspondants;

« D. — Le contrat d'assurance des risques courus à l'occasion de la réalisation du film de réinvestissement et, éventuellement, des dépassements sur le devis initial.

« Les apports du producteur constituant les investissements définis au paragraphe B seront amortis sur les recettes d'exploitation du film de réinvestissement à un rang de délégation subséquent à celui des apports de toute nature constituant le financement complémentaire, notamment, avances bancaires, avances de distribution, crédits des studios et laboratoires, participations financières, prêts, commandites.

« En aucun cas, l'apport personnel du producteur ne pourra être diminué du montant des frais généraux de son entreprise ou de ceux de la production du film de réinvestissement considéré.

« Dans le cas d'une association de producteurs français, l'apport en espèces prévu au paragraphe B peut être fractionné entre eux ou versé par un seul. En ce qui concerne l'apport en commun du concours financier dans le financement d'un film réalisé par deux ou plusieurs producteurs français, l'agrément est subordonné à l'inscription au registre public de la cinématographie d'un contrat stipulant l'engagement conjoint, solidaire et indivisible de tous les membres de l'association pour la bonne fin du payement de la totalité des dépenses de production du film de réinvestissement. »

M. Lanet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa (A) de l'article 15:

« Un devis détaillé accompagné d'un plan de financement visé par l'expert comptable prévu à l'article 12 *bis*. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Cette rédaction est beaucoup plus souple que le texte de la commission.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Maurice Grimaud a déposé un amendement tendant à supprimer la fin du deuxième alinéa — paragraphe A — de l'article 15 à partir des mots: « dont l'exactitude doit être certifiée... »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Du fait de l'adoption de l'amendement de M. Lanet, le mien devient sans objet.

Je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Maurice Grimaud est retiré.

M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à substituer, dans le 2e alinéa, paragraphe A, de l'article 15, aux mots: « un expert comptable membre de l'ordre » les mots: «l'expert comptable visé à l'article précédent ».

La parole est à M. Jules-Julien.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement de M. Lanet me donne satisfaction.

M. le président. L'amendement de M. Jules-Julien est retiré.

M. Grenier a déposé un amendement tendant à supprimer à la fin du 2e alinéa, paragraphe A, de l'article 15 les mots: « chargé de suivre la comptabilité du film en cours de tournage et jusqu'à la fin des payements ».

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je demande à l'Assemblée de voter cet amendement pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

M. Joseph-Pierre Lanet. Mon amendement vous donne satisfaction.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Fernand Grenier. En effet.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Grenier ?

M. Fernand Grenier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Grenier est retiré.

M. Corniglion-Molinier a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 15:

« B. — Les justifications d'un investissement personnel au moins égal à 20 p. 100 du devis du film. Cet apport peut être constitué tant en espèces qu'en sommes provenant du concours financier sur le fonds de développement de l'industrie cinématographique, acquis conformément aux dispositions des articles 8 et 9 et à condition qu'il ait été satisfait aux obligations prévues à l'article 20. »

M. Edouard Corniglion-Molinier. Monsieur Lanet, l'enfer est pavé de bonnes intentions et j'ai l'impression qu'aujourd'hui vous apportez dans cet enfer un pavé aux dimensions imposantes.

Je sais bien que le seul fait d'être élu nous rend omniscients, mais je connais tout spécialement cette question et je vous indique que si cette loi d'aide oblige les producteurs à disparaître nous aurons abouti à un résultat vraiment curieux.

Si vous demandez au producteur de verser 20 p. 100 du montant du devis sous son nom et en espèces, vous allez supprimer l'aide au cinéma.

Tout d'abord, vous allez créer une double monnaie — la « monnaie d'aide », dont le pouvoir libératoire sera limité, donc déprécié — concurremment avec la « monnaie espèces ».

Au surplus, je relève une impossibilité pratique: les producteurs n'ont pas et ne peuvent pas se procurer les ressources correspondantes.

Ils ne disposent pas de ces ressources car si l'on admet une production de cent films par an, d'un devis moyen de cinquante millions, et la récupération en trente mois des dernières mises de fonds, on aboutit à deux milliards cinq cents millions de francs d'investissement.

En outre, vous verrez que la rotation de ces capitaux, c'est-à-dire l'équilibre du système, même sur une aussi longue période, ne serait pas assurée.

Les producteurs, en second lieu, ne peuvent se procurer ces ressources. Il est inutile d'insister sur l'impossibilité d'obtenir un apport extérieur nouveau et considérable de capitaux de participation dont le remboursement est aléatoire et lointain et, en outre, rarement effectué en espèces mais sous forme d'aide.

Les chances d'apport de ressources sont donc assez incertaines.

Quant aux risques, même si l'on doit supprimer l'obligation solidaire faite aux associés de concourir sans limitation au payement des dépenses des films, ils sont considérables.

Dans de telles conditions, il serait impossible de continuer à envisager la réalisation de films par des producteurs indépendants. Nous aboutirions au maintien des seules très grandes maisons.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je suis toujours sensible aux arguments de M. Corniglion-Molinier.

Je lui réponds donc que j'ai déposé au paragraphe B un amendement qui — s'il ne lui donne pas pleine satisfaction — pourra du moins être discuté.

Cet amendement dispose notamment:

« Un certificat de versement au compte bancaire ouvert spécialement au nom de la production du film de réinvestissement d'un apport financier en espèces d'un montant au moins égal à 15 p. 100... ».

Vous avez là une première satisfaction puisque le texte prévoit 20 p. 100.

Je suis prêt à discuter pour ramener éventuellement à 10 p. 100 cet apport personnel.

Vous voyez que vos arguments m'ont touché.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je suis sensible à votre gentillesse.

M. Joseph-Pierre Lanet. En second lieu, je présente une option.

Vous m'avez fait remarquer que cet apport personnel risquait d'être bloqué pendant une période assez longue, deux ans ou deux ans et demi.

Dans le souci de répondre à votre inquiétude et pour essayer de ne pas seulement paver l'enfer de bonnes intentions (*Sourires*), j'ai proposé une option qui permettra de bloquer, pendant une période moindre, des sommes qui, dans ce cas évidemment, devront être un peu plus importantes.

Si nous admettons qu'une somme de 15 p. 100 correspondant à un apport personnel risque d'être mobilisée pendant une durée de deux ans, nous pouvons admettre le système d'une caution qui pourra être débloquée très rapidement au bout de deux ou trois mois.

Accordez-moi cette justice : il serait préférable que la caution — si nous prenons comme base le chiffre de 15 p. 100 — soit plus élevée que l'apport personnel.

C'est pourquoi je vous donne le choix entre un apport personnel de 15 p. 100 que je suis prêt, avec votre accord, à ramener à 10 p. 100, et une caution ou un certificat attestant l'existence d'une caution bancaire hors financement, d'un montant au moins égal à 25 p. 100 du devis — que je suis prêt à ramener à 20 p. 100 si vous le voulez — établi au nom de la société de production du film de réinvestissement et appelée en règlement éventuel des créances privilégiées définies à l'article 14 de la loi.

Je crois faire ainsi preuve de beaucoup de compréhension, vos arguments ayant porté. J'ai pensé à ce problème cette nuit et j'ai proposé la rédaction de ce texte nouveau auquel je serais heureux que vous vouliez bien vous rallier.

M. le président. La parole est à M. Moatti.

M. René Moatti. Je constate avec plaisir que la bonne semence lève toujours. (*Sourires.*)

M. Lanet, qui s'est montré réfractaire en commission à quelques-unes de mes suggestions, veut bien ici les reprendre.

M. Joseph-Pierre Lanet. Votre puissance de suggestion est grande.

M. René Moatti. Monsieur Lanet, je ne tire jamais sur mes enfants même dans les bras des autres (*Sourires*) et je vous laisse la paternité de l'amendement.

Au surplus, je demande à M. Corniglion-Molinier de bien vouloir se rallier à cette proposition fort sage de M. Lanet et d'accepter que le producteur, même indépendant, soit tenu, avec ses deniers personnels et en espèces, de participer pour 10 p. 100 au montant du devis présenté au centre national et, s'il n'a pas les disponibilités nécessaires, d'apporter au moins la garantie d'un établissement bancaire qui le cautionnera à concurrence de 20 p. 100.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Croyez-vous que vous trouverez des banques qui acceptent de se prêter à une telle opération ?

M. René Moatti. On en trouve toujours quand on présente une solvabilité et une honorabilité suffisantes.

M. Max Brusset. Vous nous donnerez des adresses.

M. René Moatti. Ainsi, il sera possible aux producteurs indépendants de manifester, aussi bien à l'égard du centre national que du Parlement, que les attaques portées contre les producteurs ont été souvent injustes.

J'espère que les producteurs pourront assez facilement se procurer les fonds correspondant à 10 p. 100 du montant du devis.

Je vous demande, monsieur Corniglion-Molinier, pour marquer aussi votre esprit de conciliation, de vous rallier à l'amendement modifié de M. Lanet.

M. le président. Monsieur Corniglion-Molinier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Corniglion-Molinier. Devant ces sirènes réunies, que puis-je faire ? (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement de M. Corniglion-Molinier est retiré.

M. Lanet a déposé un amendement qui, après les modifications de taux acceptées par son auteur, se présente ainsi :

« Rédiger comme suit le troisième alinéa (B) de l'article 15 :

« B) Un certificat de versement au compte bancaire ouvert spécialement au nom de la production du film de réinvestissement d'un apport financier en espèces d'un montant au moins égal à 10 p. 100 du devis que le producteur doit obligatoirement investir sous son nom ; ou un certificat attestant l'existence d'une caution bancaire hors financement d'un montant au moins égal à 20 p. 100 du devis établi au nom de la société de production du film de réinvestissement et appelée en règlement éventuel des créances privilégiées définies à l'article 14 de la présente loi. »

M. le rapporteur. La commission accepte ce texte.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

M. Fernand Grenier. J'ai déposé un amendement qui a le même objet, et qui tend à substituer au taux de 20 p. 100 celui de 10 p. 100.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Il sera satisfait, si l'amendement de M. Lanet est adopté.

M. Joseph-Pierre Lanet. Nous nous retrouvons, monsieur Grenier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet, modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Grenier est ainsi satisfait.

M. Maurice Grimaud a déposé un amendement qui tend à supprimer, dans le troisième alinéa (§ B) les mots :

« ... et fonctionnent sous la double signature des producteurs et de l'expert comptable visé au paragraphe précédent. »

M. Maurice Grimaud. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Maurice Grimaud a déposé un second amendement tendant à supprimer la fin du quatrième alinéa (§ C) à partir des mots : « résultant de l'exploitation future ».

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Leenhardt a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa (C) de l'article 15 :

« Le plan de délégation des recettes ».

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mon amendement a pour objet de supprimer, au paragraphe C, la référence des inscriptions au registre public de la cinématographie.

Il semble, en effet, que c'est là une exigence un peu étonnante, car, au jour où la demande d'agrément est présentée, la formalité d'inscription ne peut être déjà accomplie. La créance elle-même ne naît que postérieurement à la mise en chantier, c'est-à-dire postérieurement à la demande d'agrément.

En outre, il semble inattendu et contraire aux règles traditionnelles du droit français qu'on fasse obligation au débiteur de supporter la responsabilité des sûretés, responsabilité qui incombe ordinairement au créancier. Autrement dit, c'est aux créanciers qu'il appartient de s'inscrire au registre et de fournir la référence de ces inscriptions, comme de supporter les frais de ces formalités. On ne saurait d'ailleurs les contraindre à se plier à ces formalités.

Il me semble donc que l'on devrait supprimer la référence des inscriptions au registre public de la cinématographie.

M. le rapporteur. L'Assemblée a devancé le désir de M. Leenhardt en adoptant la rédaction proposée par M. Lanet.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Une erreur a pu se produire dans l'esprit de M. Leenhardt du fait que j'avais d'abord déposé un amendement de portée générale, que j'ai ensuite retiré pour le remplacer par trois amendements distincts.

L'un d'eux tend, comme celui de M. Leenhardt, à rédiger ainsi le quatrième alinéa (C) : « Le plan de délégation des recettes ».

J'ai déposé aussi un amendement qui tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa (D) : « D) Les contrats d'assurance des risques courus à l'occasion de la réalisation du film de réinvestissement. »

Nous supprimons la fin de l'alinéa.

M. le président. M. Lanet a, en effet, présenté un amendement qui a le même objet que celui de M. Leenhardt et tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa (§ C) :

« Le plan de délégation des recettes. »

Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Leenhardt et Lanet au quatrième alinéa (C).

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Lanet et qui tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa (D) de l'article 15 :

« D) Les contrats d'assurance des risques courus à l'occasion de la réalisation du film de réinvestissement. »

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet relatif au cinquième alinéa (D), accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A l'ordre du jour de la séance de cet après-midi figurent, après les réponses aux questions orales, la discussion de la proposition de loi de M. Baylet sur la représentation des entreprises de presse et la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'aide au cinéma.

M. le président de la commission de la justice m'a informé que le projet de loi relatif à l'amnistie des incorporés de force, de retour du Conseil de la République, pourrait venir en deuxième lecture cet après-midi.

Si l'Assemblée le veut bien, nous pourrions aborder ce débat en fin d'après-midi, vers dix-sept ou dix-huit heures, ce qui lui éviterait de tenir une séance spéciale ce soir.

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation.* La commission de la justice a demandé que ce débat vienne à dix-huit heures.

M. Albert Maton. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Maton, pour un rappel au règlement.

M. Albert Maton. Le groupe communiste s'élève contre la proposition qui nous est faite de modifier l'ordre du jour.

En effet, l'article 34 du règlement, en son paragraphe 7, dispose: « L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents ne peut plus être modifié », sans que soit prévue la moindre exception.

A maintes reprises, on nous a opposé cette disposition réglementaire lorsque notre groupe ou même des collègues appartenant à d'autres groupes demandaient l'inscription de certains débats. Ce fut le cas, notamment, pour les dispositions concernant les problèmes sociaux, tel le rapport sur l'indemnité accordée aux chômeurs. Chaque fois, la majorité nous a opposé que l'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents ne pouvait plus être modifié.

Si l'Assemblée adoptait la proposition qui lui est faite, il faudrait en conclure que le règlement donne lieu à deux interprétations, selon qu'il s'agit de régler des problèmes intéressant la vie des travailleurs de notre pays ou de gracier les criminels de guerre.

Notre groupe ne peut donc accepter cette proposition. Il ne saurait admettre que l'on fasse venir à la sauvette, en surprenant la bonne foi de la plupart de nos collègues, l'examen en deuxième lecture de la proposition portant amnistie en faveur des Français incorporés de force.

Nous demandons que l'on s'en tienne à l'ordre du jour tel qu'il a été réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents.

Je me permets de souligner encore une fois que le paragraphe 7 de l'article 34 du règlement ne prévoit aucune exception.

M. le président. Vous avez tout à fait raison. Mais il n'est pas besoin d'ouvrir un débat sur ce point.

Je rappelle l'article 40 du règlement, paragraphe 3:

« En outre, elle — l'Assemblée — peut décider de tenir d'autres séances à la demande du président de l'Assemblée, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents, ou de cinquante membres dont la présence doit être constatée par appel nominal; elle peut également le décider sur l'initiative d'un seul membre, mais seulement lorsque la proposition en est faite lors de l'adoption des propositions de la conférence des présidents prévue par l'article 34. »

J'avais d'abord suggéré qu'il n'y eût pas de séance spéciale. Je propose maintenant à l'Assemblée de tenir une séance spéciale.

M. Joseph Wasmer. Je demande la parole, pour présenter un amendement.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Wasmer, ne créez pas d'incident.

La séance pourrait être levée à dix-sept heures cinquante-cinq et une autre séance pourrait commencer cinq minutes après. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Je demande que la séance spéciale ait lieu à quatorze heures quarante-cinq. (*Mouvements divers.*)

M. Albert Maton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. L'article 34 est formel, et son paragraphe 7 sans équivoque. Il n'y est pas dit: sous réserve des dispositions de l'article 40.

Ce paragraphe dit simplement: « L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence ne peut plus être modifié. » Il ne prévoit aucune exception.

Par conséquent, c'est l'interprétation rigoureuse du règlement qui nous amène à refuser la proposition tendant à modifier l'ordre du jour qui nous est faite.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission de la justice de tenir une séance spéciale ce soir à dix-huit heures...

M. Joseph Wasmer. Monsieur le président, j'ai proposé que cette séance spéciale ait lieu à quatorze heures quarante-cinq.

M. le président. Monsieur Wasmer, veuillez ne pas insister.

L'adoption d'une telle proposition ne permettrait pas de répondre efficacement à l'argument qui a été invoqué, selon lequel le débat aurait lieu « à la sauvette ».

Je mets aux voix la proposition tendant à tenir une séance spéciale à dix-huit heures pour l'examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies.

M. Alphonse Denis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Vous ne pouvez pas décider de tenir une séance spéciale à dix-huit heures.

A l'extrême gauche. Scrutin!

M. le président. Le vote est commencé. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Ce n'est pas exact. Vous violez le règlement pour faire venir une proposition qui heurte les sentiments du peuple de France.

M. le président de la commission de la justice. Pas du tout!

M. Alphonse Denis. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement et vous ne me l'avez pas accordée.

Vous ne pouvez pas proposer une séance supplémentaire après dix-huit heures parce que les séances ne sont prévues que jusqu'à dix-neuf heures.

Cela dénonce une fois de plus la hâte avec laquelle le groupe socialiste veut absolument faire voter une loi qui est contraire aux sentiments du peuple français.

M. le président. Monsieur Denis, je vous rappelle à l'ordre.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à des questions orales.

Discussion de la proposition de loi (n° 3956) de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives. (N° 4762. — M. Joseph-Pierre Lanet, rapporteur.)

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 4142-4968-5548-5561. — M. Desson, rapporteur).

A dix-huit heures, troisième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies (n°s 5563-5588).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 20 février 1953.

SCRUTIN (N° 1001)

Sur l'amendement de M. Loustaunau-Lacau à l'article 8 du projet d'aide au cinéma. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **610**

Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **293**

Contre **317**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounes.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guéard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Joubert.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liau'cy (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Peltre.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.

Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye (Abbas).
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bessac, Levacher et Marcellin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1602)

Sur l'amendement de M. Fernand Grenier à l'article 12 du projet d'aide au cinéma.

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 204
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asfer de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cézaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Ali Ali Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barloux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Abd el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cormier (Jean Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier
Dalaffier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Deios du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Fonne
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haileguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de)
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin
Béne (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 205
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1603)

Sur l'amendement de M. Fernand Grenier à l'article 12 du projet d'aide au cinéma.

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 100
Contre 499

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Asfier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Brion.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llorette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).

Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peitre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prove.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 100
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1004)

Sur l'amendement de M. Lanet (Joseph) à l'article 12 bis du projet sur l'aide au cinéma. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 309
Contre 302

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Bahet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Boubey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessen.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.

Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Metayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montiel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nolebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Asfier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bea Tounès.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Boulavant.
Bouvier O'Cottereau.
Braut.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bouxom, Gosset et Léotard (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Jean-Paul David, Yvon Delbos, Abel Gardey, Genton, Hakiki, Joseph-André Hugues, Bernard Lafay, Massot, Mekki, de Montjou, de Moro Giafferri, Ou Rabah, Savale, Valabrègue et Maurice Viollette, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SEANCE

2e Séance du vendredi 20 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1229).

MM. Maton, le président.

Rappel au règlement: MM. Patinaud, le président.

Scrutin sur la contestation du procès-verbal: rejet.

Rappel au règlement: MM. Kriegel-Valrimont, le président.

Adoption, au scrutin, du procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation (p. 1230).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1230).

Question de M. Deixonne: devenue sans objet.

Question de M. Boutavant: reportée d'office.

Question de M. Villard, au sujet de l'utilisation des vaccins nouveaux: MM. Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population; Thibault.

Question de Mme Roca, au sujet des bibliothèques des établissements de cure: M. Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population; Mme Roca.

Question de M. Deixonne, au sujet d'une manifestation de la confrérie Notre-Dame de la Merci: MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Deixonne.

Question de M. de Saivre, au sujet de l'expulsion du Maroc d'une Française mariée à un Musulman: M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Question de M. Girard, au sujet de l'aide aux travailleurs sans emploi dans les territoires d'outre-mer: M. Jean-Moreau, ministre du budget.

Question de M. Denais, au sujet du régime fiscal de certaines associations en participation: MM. Jean-Moreau, ministre du budget; Denais.

Question de M. Dronne, au sujet de la répercussion des périodes d'exercices des réservistes sur les travaux agricoles: MM. Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Dronne.

Question de M. Pinvidic, au sujet d'importations de chevaux de boucherie: MM. Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Pinvidic.

4. — Représentation des entreprises de presse. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1235).

M. Lanet, rapporteur.

Article unique.

Amendement de M. Dupuy: MM. Dupuy, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information; le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Gosset: MM. Gosset, le secrétaire d'Etat chargé de l'information, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Coudert: MM. Coudert, le secrétaire d'Etat chargé de l'information, le rapporteur, Dupuy. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Amendement tendant à insérer un article nouveau:

Amendement de M. Gosset: MM. Gosset, Coudert, le secrétaire d'Etat chargé de l'information, Desson.

Sous-amendement de M. Coudert: M. Gosset. — Adoption, au scrutin.

MM. Gosset, Dupuy, de Moro Giafferri.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Gosset, modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1238).

Art. 15 (suite).

Amendement de M. Dupuy: MM. Dupuy, Desson, rapporteur; Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie. — Rejet.

Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, Lanet, Corniglion-Molinier, rapporteur suppléant pour avis de la commission des finances; le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Amendement de M. Berthet: MM. Berthet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Retrait.

Amendement de M. Lanet: retrait.

Amendement de M. Grenier: MM. Grenier, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le rapporteur, Bouxom. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 15, modifié.

Art. 16.

Amendements de M. Lecanuet et de M. Lanet: MM. Lecanuet, Grenier, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Moatti, Lanet, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 17.

Amendement de M. Grenier: MM. Lanet, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Grenier. — Satisfait par la suppression de l'article.

Art. 18: adoption.

Art. 19.

Amendement de M. Dupuy tendant à la suppression: MM. Dupuy, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le rappporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 20.

Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Lanet: MM. Lanet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, Lecanuet, le rapporteur. — Irrecevable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21.

Amendement de M. Lecanuet: MM. Lecanuet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur suppléant pour avis, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Adoption de l'article, modifié.

Art. 22.

Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, le rapporteur suppléant pour avis, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption de l'amendement qui se substitue à l'article.

Renvoi de la suite de la discussion:

M. Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Desson, rapporteur de la commission de la presse; Lanet, Corniglion-Molinier, le président.

6. — Ordre du jour (p. 1215).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Albert Maton. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Maton, sur le procès-verbal.

M. Albert Maton. Je tiens à protester contre la façon irrégulière dont a été mise aux voix la proposition concernant la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi amnistiant les bourreaux d'Oradour-sur-Glane. Le procès-verbal qui nous est soumis ne reflète pas l'irrégularité flagrante que nous avons constatée ce matin à ce sujet.

Nous avions demandé que la proposition qui était faite de procéder à dix-huit heures à la discussion en deuxième lecture de ladite proposition de loi soit mise aux voix par scrutin public. Mais le président de séance, M. Le Troquer, ignorant manifestement une volonté que nous avions cependant fait clairement entendre, s'est contenté de consulter l'Assemblée par un vote à main levée.

On peut constater, depuis le moment où cette discussion a commencé, tout ce qui a été mis en œuvre pour faire adopter « à l'esbroufe », dans des délais anormaux, cette proposition monstrueuse. C'est le Gouvernement qui a demandé que l'avis du Conseil de la République soit soumis d'urgence à la commission de la justice, à l'ordre du jour de laquelle elle ne figurait nullement auparavant. C'est le président de cette commission, M. Minjoz, qui a fait discuter cet avis, malgré l'ignorance dans laquelle se trouvaient les commissaires que cette affaire viendrait en discussion ce matin, et en dépit du fait que le quorum n'était même pas atteint.

M. Jean Minjoz. C'est absolument faux.

M. Alphonse Denis. Nous avons reçu la convocation après la réunion de la commission.

M. Jean Minjoz. C'est faux. J'ai fait faire un additif à l'ordre du jour. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Maton. Monsieur le président de la commission de la justice, ceux qui n'étaient pas là ce matin à neuf heures et demie...

M. Jean Minjoz. Ils n'avaient qu'à être là.

M. Albert Maton. Ce n'est pas obligatoire. Nos collègues pouvaient très bien avoir quelque chose d'autre à faire.

M. Alphonse Denis. Ils étaient d'ailleurs convoqués pour dix heures.

M. Albert Maton. De telles méthodes, qui s'écartent de la légalité et qui ne respectent pas notre règlement, montrent la précipitation avec laquelle on voudrait faire voter une loi monstrueuse que le peuple de France réprouve avec indignation.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée de repousser le procès-verbal, afin que les députés puissent prendre personnellement, devant le pays, leurs responsabilités. Ce vote aura non seulement la signification de faire respecter notre règlement mais, au surplus, dans le cas précis qui nous préoccupe, de s'opposer à toute séance supplémentaire pour l'adoption d'une loi qui est une insulte aux rescapés du massacre d'Oradour, une insulte à la mémoire de ces martyrs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Maton, vous contestez donc le procès-verbal ?

M. Albert Maton. Oui, monsieur le président.

M. le président. En vertu de l'alinéa 5 de l'article 41 du règlement, je vais consulter l'Assemblée sur cette contestation. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. Par scrutin!

M. Marius Patinaud. C'est le procès-verbal qu'il faut mettre aux voix.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, il n'est pas coutume de demander à l'Assemblée de dire si une contestation est fondée ou non.

La prise en considération de cette contestation se fait par l'approbation ou le refus du procès-verbal.

Ce qu'il faut faire, monsieur le président, c'est mettre aux voix le procès-verbal. Vous le savez aussi bien que moi.

M. le président. Monsieur Patinaud, je vais vous donner lecture du paragraphe de l'article 41 du règlement — qui est notre loi à tous — auquel j'ai fait allusion.

Il est ainsi conçu:

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation et si cette contestation est prise en considération par l'Assemblée, la séance est suspendue, etc... ».

Je dois donc consulter l'Assemblée sur la prise en considération de la contestation.

M. Marius Patinaud. Pour savoir si la contestation est prise en considération, il faut mettre aux voix le procès-verbal. C'est toujours ainsi que cela se passe, et vous ne l'ignorez pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Non, ce n'est pas ainsi que cela se passe. Depuis la rédaction du règlement, la procédure que je vous indique est l'usage adopté par l'Assemblée. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Non, monsieur le président.

M. Alphonse Denis. Il n'y a aucun précédent.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de la contestation du procès-verbal de la première séance de ce jour, formulée par M. Maton.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

M. Albert Maton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Maton, j'ai dit que le scrutin était ouvert, il n'y a pas de débat pendant un scrutin. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	100
Contre	479

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, je voudrais rappeler au respect du paragraphe 4 de l'article 41 du règlement, qui est ainsi libellé:

« Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente,... »

Ce paragraphe ne permet aucune espèce de confusion: il convient de faire voter l'Assemblée sur le procès-verbal.

Nous insistons pour qu'il soit procédé à ce vote pour la raison suivante:

Notre ami M. Maton a très clairement exprimé que nous étions en présence, depuis plusieurs jours, de la tentative de faire voter à l'esbroufe le texte d'amnistie en faveur de certains assassins d'Oradour sans permettre à l'Assemblée, à tous les députés, de se prononcer en connaissance de cause et en prenant leur responsabilité.

Qui contestera qu'en pareille matière le moins qu'on puisse demander est que les députés soient mis en présence de leurs responsabilités personnelles?

Le Conseil de la République ayant modifié un texte sur lequel l'urgence n'a pas été prononcée, ce texte a été renvoyé ce matin, dans des délais qu'on peut pour le moins juger anormaux, à la commission de la justice et de législation, qui ne l'avait pas précédemment inscrit à son ordre du jour.

Les membres de cette commission ne pouvaient donc pas en être avisés à temps et normalement, et c'est dans une réunion de commission où le quorum n'était certainement pas atteint — M. Minjoz, par sa réplique, l'a confirmé en déclarant: « Ils n'avaient qu'à être là » — qu'une telle décision est prise.

Puis, en fin d'une séance du matin, on fait revenir ce texte de la commission et on demande à l'Assemblée de l'inscrire à toute vitesse à son ordre du jour de l'après-midi.

C'est dans ces conditions qu'un de nos collègues a demandé que cette décision fût soumise à l'Assemblée au moins par scrutin. Etait-ce une prétention excessive? Est-il exagéré de demander que les groupes, que les parlementaires prennent leur responsabilité en pareille matière?

Un vote à l'esbroufe de l'Assemblée nationale en faveur des assassins d'Oradour est-il justifié ? C'est la question que nous posons. Si certains veulent prendre leurs responsabilités, qu'ils en aient du moins le courage. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

Quand il s'agit de problèmes qui intéressent des millions de gens, qui mettent en cause leurs conditions de vie dans la dure période que nous vivons, on attend souvent des mois avant de prendre une décision. N'est-il pas légitime de demander au moins qu'en une telle circonstance l'Assemblée se prononce normalement ?

J'ai tenu à présenter cette observation sur les irrégularités nombreuses et successives que l'on a commises pour faire adopter un texte à l'esbroufe — je répète ce terme parce que c'est vraiment celui qui convient.

Pour que l'Assemblée puisse se prononcer normalement, pour que ceux qui ont une opinion à exprimer puissent le faire régulièrement, j'invite l'Assemblée à rejeter le procès-verbal de la séance de ce matin.

Nous demandons également qu'en application du règlement une conférence des présidents propose une date pour la discussion du projet en cause. Elle ne doit pas s'engager cet après-midi, alors que de nombreux députés sont absents, de telle sorte que leurs camarades de groupe voteraient à leur place, sous le bénéfice de rectifications ultérieures de vote.

Non! Il est de la dignité de l'Assemblée de rejeter le procès-verbal de la séance de ce matin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Toute l'Assemblée, toute la France, toute l'Alsace se rendent compte de la nécessité d'un vote rapide sur cette question. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous avez pu vous exprimer en toute liberté et le vote qui vient d'intervenir devrait suffire pour indiquer que le procès-verbal est adopté; c'est d'ailleurs conforme aux précédents.

Cependant, je ne vois pas d'inconvénient, sinon celui de perdre encore quelques minutes, à mettre aux voix le procès-verbal.

Je mets donc aux voix le procès-verbal de la première séance de ce jour.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	479
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Alfred Costes, sur les agissements illégaux de la police parisienne qui, le 9 février 1953, à 21 h. 45, a arraché de la façade du siège de la fédération des travailleurs de la métallurgie (France et pays d'outre-mer), 10, rue Vézelay, à Paris, le portrait de M. Alain Le Léap, secrétaire général de la C. G. T., actuellement prisonnier d'Etat en violation du droit d'opinion.

De M. Savary, sur les récentes expulsions de Vietnamiens résidant en France.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question de M. Deixonne, mais une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le ministre de l'éducation nationale, depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet, et la question est retirée du rôle des questions orales.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, à la question de M. Boutavant, mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assiter à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

UTILISATION DES VACCINS NOUVEAUX

M. le président. M. Villard demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour:

1° Publier les conclusions de l'expérience du vaccin Marbais, commencée en mai 1948 et, en général, rechercher l'innocuité des produits pour lesquels une homologation a été demandée;

2° sitôt que l'innocuité aura été démontrée, faire procéder à l'expérimentation sur l'homme en s'entourant de toutes les garanties possibles d'objectivité et d'impartialité;

3° Autoriser au plus tôt l'emploi des produits qui seront ainsi reconnus conformes à la législation sur les vaccins et sérums;

4° Assurer la répression des activités de ceux qui, lorsque ces produits auront été reconnus nocifs, continueraient à se livrer à leur trafic clandestin (3e appel).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* Le 27 mars 1947, M. Marbais déposait dans les services du ministère de la santé publique et de la population une demandé en autorisation de débit à titre gratuit ou onéreux pour un vaccin contre la tuberculose, et le 16 juin 1947, une demande en autorisation pour une pommade au bacille tuberculeux dénommée « Baltine ».

Conformément à la réglementation en vigueur, les produits prélevés au domicile de M. Marbais furent confiés au laboratoire de contrôle du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, pour un triple contrôle de la stérilité, de la non-toxicité et de la teneur en substances utiles.

Ces essais ont été effectués sous la direction de M. le professeur Bezançon, nommé rapporteur pour cette demande par le Conseil supérieur d'hygiène publique en France.

Parallèlement à ces essais de laboratoire et sur le plan thérapeutique, la commission des thérapeutiques nouvelles, créée en 1947 au ministère de la santé publique et de la population, fut chargée d'étudier le vaccin Marbais et la pommade « Baltine ».

En janvier 1949, M. le doyen Fabre, directeur du laboratoire de contrôle du ministère, présenta son rapport à la commission des thérapeutiques nouvelles, en précisant que, lors des essais desdits produits, il avait été constaté que ceux-ci ne paraissaient pas toxiques et que les essais tuberculiniques effectués après injection de ces produits en hyper-vaccination avaient conduit à des résultats négatifs.

En tout état de cause, M. le doyen Fabre estimait absolument nécessaire de procéder à des essais avec statistiques, de disposer d'un personnel de laboratoire suffisant, et surtout des services de docteurs en médecine phtisiologues et de bactériologistes.

Ce même rapport fut, en mars 1949, communiqué également à la section des laboratoires, sérums et vaccins, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cette organisation, pour donner satisfaction au doyen Fabre et trouver une solution au problème posé par les produits Marbais, décida alors de nommer une sous-commission qui, sous la présidence de M. le docteur Rist, devait étudier lesdits produits.

Cette sous-commission fut composée, d'une part de représentants de l'académie de médecine et du conseil supérieur l'hygiène publique de France, MM. Cruveilhier, Fabre, Valette, Verge; d'autre part, de spécialistes phtisiologues, M. le docteur Bretey de l'institut Pasteur, M. le docteur Meyer, chef de service à l'hôpital Boucicaut. M. Rist remplaçait M. le professeur Bezançon.

Cette sous-commission reçut la mission de faire procéder à des expériences sur les échantillons remis par le pétitionnaire. Trois laboratoires furent désignés dans ce but. M. Marbais a été informé de cette procédure spéciale, qu'il a acceptée.

Les trois laboratoires désignés furent: le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, le laboratoire de bactériologie de M. le professeur Gastinel, de la faculté de médecine de Paris; le laboratoire de bactériologie de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort, service de M. le professeur Verge.

En décembre 1949, M. le docteur Rist, assisté de l'inspecteur des pharmacies, M. Nathan, a prélevé au domicile de M. Marbais, et avec son consentement, quatre échantillons, souche, vaccins, pommade, de ses produits.

Le 27 décembre 1949, la sous-commission se réunit, M. Marbais ayant été préalablement convoqué et s'étant fait excuser pour cause de maladie. Elle procéda à la répartition des échantillons prélevés, entre les trois laboratoires qu'elle chargea d'effectuer les expériences, dont le protocole adopté dans la même séance devait leur être communiqué.

M. Marbais a été avisé en temps utile de toutes ces dispositions.

Depuis, la sous-commission s'est réunie plusieurs fois pour faire le point sur les expériences en cours et procéder à la rédaction d'un procès-verbal qui fera état des résultats obtenus dans les trois laboratoires désignés.

Le président de la sous-commission m'a fait récemment connaître que le rapport me serait remis le 25 mars prochain.

M. le président. La parole est à M. Thibault, suppléant M. Villard.

M. Edouard Thibault. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu fournir, mais je me permets de vous rappeler que M. Villard, qui m'a demandé de le remplacer, sollicitait de votre part la publication des conclusions de l'expérience du vaccin Marbais.

Cette expérience a été commencée en mai 1948, il y a donc bientôt cinq ans. Il est évident qu'elle ne s'est pas déroulée à un rythme très rapide.

Je prends acte de l'assurance que vous venez de me donner que très bientôt vous serez en mesure de nous apporter des conclusions, mais je voudrais tout de même attirer votre attention sur un fait grave.

Il existe, monsieur le ministre, vous ne l'ignorez pas, ce qu'on a coutume de dénoncer sous le nom de malaise de la médecine. Ce malaise résulte actuellement de l'arrêté du 19 juin 1937 sur les sérums thérapeutiques.

Aux termes de cet arrêté, tout médecin désirant procéder sous sa responsabilité à des essais systématiques en vue de l'application usuelle à la thérapeutique d'un produit nouveau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation gouvernementale, doit adresser une demande au ministre de la santé publique.

S'il est autorisé à expérimenter le médicament en cause, celui-ci ne peut être utilisé qu'à titre gratuit et exclusivement dans les établissements hospitaliers, cliniques, centres de recherches, préalablement agréés par le ministre de la santé publique, après avis de la commission d'essais.

Or, cette restriction relative au lieu d'expérimentation crée des difficultés pour les chercheurs audacieux, inventeurs de remèdes reposant sur des principes qui heurtent les conceptions scientifiques actuellement admises, et cela, bien sûr, pour le plus grand dommage des malades.

Ainsi des médicaments se trouvent-ils évincés sans que leurs inventeurs aient eu la possibilité d'établir la preuve de leur efficacité.

Des sanctions ont été prononcées à l'encontre de praticiens qui utilisaient des remèdes en marge des conditions légales. De telles mesures, régulières dans leur forme, laissent cependant subsister, monsieur le ministre, une gêne morale, celle que cause le sentiment que le scepticisme *a priori* et arbitraire dont fut naguère victime un Galilée, et si hautement reprouvé de nos jours, se perpétue malgré la discipline scientifique moderne.

Pour pallier ce vice grave de notre système, un arrêté du 4 juillet 1947 a institué la commission consultative dont vous parliez tout à l'heure. Elle est chargée de donner un avis sur les thérapeutiques nouvelles ne faisant pas l'objet de publications dans la presse professionnelle ou devant les sociétés savantes.

Une réponse à une question écrite a montré récemment le peu d'efficacité de cette commission. La réponse que vous venez de faire à la question de M. Villard a corroboré la première réponse.

Voilà pourquoi je me permets, monsieur le ministre, de vous demander de bien vouloir mettre à l'étude des dispositions permettant à la fois le progrès et la sécurité thérapeutiques.

BIBLIOTHÈQUES DES ÉTABLISSEMENTS DE CURE

M. le président. Mme Roca expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la circulaire ministérielle n° 29 du 14 février 1952 indique à MM. les préfets que les crédits alloués aux bibliothèques des établissements de cure étaient réduits de moitié et qu'une partie des fonds destinés à la bibliothèque pourrait être affectée éventuellement à la constitution d'une discothèque ou à couvrir toute autre dépense d'ordre éducatif. Ces mesures, venant après la promulgation d'un règlement intérieur rétrograde, semblent faire partie d'un programme destiné à reprendre progressivement les avantages accordés aux tuberculeux après la libération.

Elle lui demande s'il compte:

1° Surseoir à l'application de la circulaire du 14 février 1952;

2° Consulter les organisations de malades, membres de la commission consultative des malades, pour qu'elles puissent donner leur avis sur la composition actuelle des bibliothèques et faire connaître les désirs des usagers. (2e appel.)

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* Le ministère de la santé publique et de la population est toujours animé du souci de procurer aux malades le moyen d'utiliser les loisirs que la maladie leur impose pour poursuivre leur formation intellectuelle et accroître leur culture.

Ces préoccupations, qui n'ont pas varié, rejoignent celles de Mme Roca, mais les instructions données en 1945 par un de mes prédécesseurs pour l'inscription dans le budget de chaque établissement, sous la rubrique « bibliothèque », d'un crédit calculé au taux minimum de 0,50 p. 100 du prix de journée, tendaient à la constitution d'un fonds de bibliothèque et non pas seulement à son entretien.

A cette époque, la plupart des établissements n'avaient encore qu'une bibliothèque peu développée, quand ils en avaient une. Des ressources élevées devaient donc être dégagées pour constituer rapidement un fonds de livres important. Maintenant, il ne s'agit pour les établissements que d'entretenir la bibliothèque qui s'est créée au cours des années passées et, comme la cour des comptes a été amenée à en faire l'observation, le taux de 0,50 p. 100 du prix de journée procurerait actuellement des ressources dépassant les besoins dans un très grand nombre de cas.

En effet, on constate qu'en ce qui concerne les seules dépenses d'hospitalisation des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, qui ont été estimées devoir atteindre environ 6.800 millions en 1953, le taux de 0,50 p. 100, qui représentait dans les instructions de 1945 un taux minimum, aboutirait à une affectation de 34 millions aux frais d'entretien des bibliothèques pour l'année en cours, auxquels s'ajouterait le produit de l'affectation du même pourcentage aux prix de journée des assurés sociaux et des pleins payants.

Il était normal de tenir compte de l'évolution des circonstances et d'ajuster les crédits aux dépenses à envisager. Cependant, les établissements conservent la possibilité d'appliquer encore ce taux de 0,50 p. 100 s'il est justifié, mais il doit être désormais considéré comme un maximum.

D'ailleurs, l'intérêt que mon département porte au problème de l'organisation des loisirs des malades apparaît dans le fait qu'il a ouvert la possibilité aux établissements d'utiliser les fonds destinés à la bibliothèque à la constitution d'une discothèque ou pour couvrir toute autre dépense d'ordre éducatif.

Je tiens à signaler à Mme Roca que, depuis l'envoi de la circulaire du 14 février 1952, je n'ai reçu aucune réclamation précise soulignant que mes instructions empêchent le fonctionnement normal des bibliothèques.

Si la nécessité s'en faisait sentir, je serais d'ailleurs tout disposé à donner à MM. les préfets de nouvelles directives.

M. le président. La parole est à Mme Roca.

Mme Gilberte Roca. Monsieur le ministre, je prends acte de votre réponse. Vous savez — vous venez de le rappeler — qu'un de vos prédécesseurs, le 5 septembre 1945, alerté sur l'insuffisance notoire du nombre des livres des bibliothèques des sanatoriums, publiait une circulaire n° 229 spécifiant qu'un crédit, calculé sur le taux minimum de 0,50 p. 100 du prix de journée, serait inscrit au budget de ces établissements.

Grâce à cette mesure, les bibliothèques, dans un grand nombre d'établissements, purent s'améliorer.

La circulaire du 14 février 1952 ramenant de 0,50 p. 100 à 0,25 p. 100 du prix de journée les crédits alloués à l'entretien et au renouvellement des bibliothèques risque de tout remettre en cause et d'entraver cette amélioration.

Il apparait que les bibliothèques des sanatoriums sont loin de répondre, dans l'ensemble, aux désirs et aux besoins des malades. Il est exact que, dans certains établissements, les crédits correspondant au taux minimum de 0,50 p. 100 n'ont pas été utilisés en totalité, mais cela provient le plus souvent de ce que les bibliothèques sont restées insuffisantes du fait que la direction n'a pas associé les malades, par l'intermédiaire du comité de lecture, à l'amélioration desdites bibliothèques.

On pourrait citer beaucoup d'établissements où le nombre des livres est nettement inférieur à celui exigé par les règlements, mille au minimum. D'autre part, lorsque ce chiffre est atteint, le renouvellement ne se fait pas toujours dans de bonnes conditions et l'état des livres laisse à désirer.

Enfin, dans la plupart des cas, c'est parce que les malades ne sont pas intéressés comme ils devraient l'être au choix des livres que les bibliothèques ne se développent ni ne s'améliorent.

La mesure qui a été prise, si elle peut paraître correspondre d'une façon artificielle aux besoins réels, n'offre aucune perspective pour l'amélioration et le développement des bibliothèques que nécessiterait une politique hardie d'élévation du niveau culturel des malades. Cela est d'autant plus désastreux que, grâce à l'action des organisations de malades, notamment à la F. N. L. A., un certain nombre d'instituteurs ont été désignés dans les établissements qui orientent leur enseignement vers la préparation au centre de rééducation.

Au surplus, l'enseignement par correspondance se développe dans les établissements de cure. Il y a donc là, pour le plus grand bien des malades, un champ très large pour le développement des bibliothèques, qui risque de se trouver freiné par la circulaire ministérielle.

Je veux aussi rappeler qu'en vertu des circulaires ministérielles le choix des livres est laissé à l'appréciation d'une commission de lecture composée de représentants de la direction, du corps médical, du personnel et, pour la moitié, de représentants des malades.

Si, dans tous les établissements, on donnait la possibilité aux malades de jouer pleinement leur rôle dans cette commission, il est certain que le taux de 0,50 p. 100 ne s'avérerait pas supérieur aux besoins réels.

MANIFESTATION DE LA CONFRÉRIE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

M. le président. M. Deixonne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le compte rendu, paru dans *La Croix* du 11 novembre, d'une manifestation de la confrérie Notre-Dame-de-la-Merci relatée en ces termes: « Sous la présidence de Son Excellence Monseigneur Roncalli, les membres de cette confrérie emplissaient, samedi soir, la basilique Notre-Dame-des-Victoires. Son Excellence Monseigneur le nonce apostolique... fit des vœux pour la restauration de la paix sociale en France. M. l'abbé Popot, aumônier de la prison de Fresnes, en quelques paroles enflammées, remercia Notre-Dame-des-Victoires, qui a permis de rassembler à la fois, près d'elle, ceux qui étaient fidèlement aux côtés du maréchal, en la personne de M. Xavier Vallat et de plusieurs anciens ministres de Vichy, et l'un des chefs de la Résistance, en la personne du colonel Rémy. » Il lui demande: 1° si le nonce a avisé le ministre des affaires étrangères de son intention de présider une manifestation publique se déroulant sur le territoire français et d'y prendre position sur la loi d'amnistie, en cours de discussion devant le Parlement souverain; 2° si l'autorisation a été donnée au nonce de se livrer à ces activités; 3° au cas où le nonce n'aurait pas sollicité cette autorisation, ou l'ayant demandée, serait passé outre au refus, quelles remontrances ont été faites à Rome et à quelle date; 4° quelle serait l'attitude du Gouvernement français si un ambassadeur de l'U. R. S. S. présidait un congrès du parti communiste français et y prenait position sur la loi d'amnistie ou tout autre problème relevant de la politique intérieure française. (Deuxième appel.)

M. Joseph Denais. Je tiens à féliciter M. Deixonne de lire *La Croix*. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, c'est la première fois, j'imagine, qu'un ministre de la République est interpellé sur la présence d'un archevêque dans une église. (*Sourires.*)

Bien loin de reprocher à l'honorable M. Deixonne d'avoir créé ce précédent, je tiens à l'en remercier, car, sans lui, je n'aurais jamais eu l'occasion d'associer très respectueusement le Gouvernement au témoignage de haute estime que, le 1er janvier, M. le Président de la République voulut bien décerner à Son Excellence le nonce apostolique qui, pour la dernière fois, venait lui apporter les vœux du corps diplomatique.

Nuancerai-je cependant ce rappel d'un regret ?

Si le rare talent de notre éminent collègue M. Deixonne l'avait déjà porté à la présidence du conseil, il eût été convié au déjeuner d'adieu que Son Excellence Monseigneur Roncalli eut la touchante idée d'offrir à tous ceux qui, grâce au Ciel et à l'investiture de notre Assemblée, constituèrent les gouvernements successifs de la quatrième République. (*Rires au centres et à droite et à l'extrême droite.*)

Couvert par d'autres présences, M. Deixonne, j'en suis sûr, n'eût pas refusé la sienne et — qui sait ? — devant la compagnie choisie et variée qu'il aurait trouvé rassemblée autour de la barrette que le pro-nonce reçut ce matin-là des mains du chef de l'Etat dans les salons de l'Elysée, au cours d'une cérémonie dont, soit dit entre parenthèses, on s'étonne qu'elle n'ait pas encore fait l'objet d'une autre question orale de M. Deixonne (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs*), peut-être notre éminent collègue eût-il compris le sens profond des paroles, paraît-il litigieuses, que son Excellence le nonce apostolique a prononcées le samedi 8 novembre 1952.

Mme Rachel Lempereur. C'est une réponse polémique, monsieur le ministre!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. J'en emprunterai l'analyse, pour éviter toute contestation, au texte même qui a provoqué l'indignation et, par voie de conséquence, la question de M. Deixonne.

Nous lisons donc dans *La Croix* du samedi 11 novembre:

« Notre temps sera-t-il considéré par les historiens comme celui des camps de concentration, des prisons trop étroites et des « personnes déplacées » ? Les bouleversements tragiques consécutifs à la guerre n'ont pas seulement défiguré la carte du monde, mais ils ont provoqué de terribles ébranlements des consciences...

« Il est donc très opportun de prier et d'agir en faveur de tous les prisonniers du monde, dans un mouvement de l'âme qui ne fasse acception de quiconque.

« C'est dans ce but que M. le chanoine Desgranges a fondé la confrérie de Notre-Dame-de-la-Merci.

« Sous la présidence de Son Excellence Mgr Roncalli, les membres de cette confrérie emplissaient samedi soir la basilique de Notre-Dame-des-Victoires.

« Son Excellence Mgr le nonce apostolique rappela tout ce que le Saint-Père a fait en faveur des captifs, évoqua les difficultés intérieures de ces dernières années, fit des vœux pour la restauration de la paix sociale en France et pour la concorde internationale et félicita la confrérie de Notre-Dame-de-la-Merci de s'adonner aux œuvres de miséricorde sur lesquelles nous serons jugés. »

Voilà, mes chers collègues, exactement tout ce qui concerne Son Excellence le nonce apostolique, donc tout ce qui permet de le mettre en cause.

Je vous confesse (*Sourires*) que, pour avoir refusé d'interpréter ces paroles, sans grande originalité peut-être, mais non point sans noblesse, comme la matière ou comme le prétexte d'un incident diplomatique, le Gouvernement n'a pas le sentiment d'avoir accompli une de ces œuvres de miséricorde sur lesquelles nous serons jugés.

Il est vrai que M. Deixonne pousse plus loin l'esprit d'inquisition. (*Sourires.*)

Il prétend, semble-t-il, reprocher à Mgr Roncalli le discours d'un autre ecclésiastique dont nous n'avons pas à connaître, mais dont ni Mgr Roncalli, ni M. Deixonne, ni moi-même, ne portons la responsabilité.

Je vous avoue, cependant, mes chers collègues, que cette notion de responsabilité collective m'étonne et même, dans une certaine mesure, m'effraye.

Où irions-nous, Grand Dieu! si nous devions être jugés, fût-ce par M. Deixonne, sur tel ou tel sermon pendant lequel, au surplus, la crainte de commettre un péché véniel ne suffit pas nécessairement à fixer l'attention des meilleurs fidèles ou même à leur garder les yeux ouverts ?

Faut-il, après cela, dire tranquillement à M. Deixonne ce qu'il sait aussi bien que moi ?

Son Excellence le nonce apostolique n'a pas à aviser le ministre des affaires étrangères lorsqu'il préside une cérémonie qui se déroule dans une église; cette cérémonie ne peut être assimilée à une cérémonie publique; la déclaration de Mgr Roncalli telle qu'elle est rapportée par vous-même, monsieur Deixonne, ne comporte, vous en avez jugé tout à l'heure, aucune prise de position ni à l'égard de la loi d'amnistie, ni à l'égard d'aucune autre loi française. S'il n'est jamais venu à l'esprit d'aucun ambassadeur de l'U. R. S. S. de présider un congrès du parti communiste en France, c'est probablement parce que je ne suis pas seul à pousser le sens critique jusqu'à établir une distinction entre une manifestation de la vie politique d'un pays et une manifestation de sa vie religieuse, à laquelle la nature des fonctions exercées par le nonce lui permet et lui fait même parfois une obligation de se mêler.

En bref, mes chers collègues, si le ministre des affaires étrangères avait élevé à cette occasion une protestation sans fondement, sans portée et sans objet, je crois que les plus indul-

gents auraient émis des doutes sur sa manière d'employer un temps qu'il doit au service de la chose publique.

Mais, en conclusion, je voudrais tirer de ce bref débat l'enseignement majeur que, loin d'être, comme on le prétend à tort, un sectaire attardé, notre collègue M. Deixonne est, avant tout, un homme d'esprit. Avant lui, pour savoir ce que les anciens élèves et même les élèves de l'école normale supérieure appelaient un « canular », il fallait lire Jules Romains et *Les hommes de bonne volonté*. Grâce à M. Maurice Deixonne, il suffira de se reporter désormais à la collection du *Journal officiel*. (*Rires au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre, malgré vos efforts pour minimiser, en les traitant avec le sourire, les faits sur lesquels j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention, je pense que certains de nos collègues au moins en auront compris la gravite.

Voilà donc une confrérie d'anciens vichyssois, comme M. Xavier Vallat et plusieurs anciens ministres de Pétain, qui a pour contre-poids la présence d'un seul ancien résistant, le colonel Remy — lequel avoue d'ailleurs, dans son ouvrage *Mémoires de la France combattante*, avoir appartenu jadis à l'Action française du sinistre Maurras — association à but nettement politique, puisqu'elle intervient, quoi que vous en disiez, dans ce débat sur l'amnistie qui figure toujours à l'ordre du jour du Parlement souverain.

Comment pourriez-vous nier que la présence du nonce apporte à cette association des facilités de recrutement dans les milieux catholiques ? A plus forte raison sa présidence et ses paroles audacieuses, car si le nonce en est à former des vœux pour la restauration de la paix sociale en France, c'est assez dire que celle-ci n'existe plus, et vous avouerez que c'est un singulier propos, pour le représentant d'une puissance étrangère, sur la situation intérieure de l'Etat auprès duquel il est diplomatiquement accrédité.

A ce sujet, j'ai posé à M. le ministre des affaires étrangères deux ordres de questions. Permettez-moi d'évoquer tout d'abord la dernière : « Quelle serait l'attitude du Gouvernement français si un ambassadeur de l'U. R. S. S. présidait un congrès du parti communiste français et prenait position sur la loi d'amnistie ou tout autre problème relevant de la politique intérieure française ? ».

M. Fernand Bouxom. La loi Barangé, par exemple ?

M. Germain Rincent. Pourquoi pas ?

M. Maurice Deixonne. J'aurais juré, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous alliez vous emparer de la lettre de ce texte, à savoir de la légère erreur que j'ai commise en parlant d'un parti politique, pour éviter de répondre au point qui, visiblement, vous embarrasse, à savoir votre dualité d'attitude à l'égard de Rome et à l'égard de Moscou.

M. René Moatti. Et à l'égard de la Mecque ?

M. Maurice Deixonne. Je l'avais si bien prévu que, lorsque votre attaché parlementaire est venu me demander d'accepter un report de date pour la réponse à ma question, je lui ai formellement conseillé de vous mettre en garde contre le faux-fuyant auquel vous venez cependant de recourir.

C'est entendu : le nonce n'a pas présidé à proprement parler une manifestation d'un parti politique. Mais, qu'il s'agisse d'une manifestation politique, et même d'une manifestation politique contestable, je l'ai souligné dès l'abord.

En somme, pour que ma question subsiste dans toute sa force, il suffit de la formuler comme suit : quelle serait l'attitude du gouvernement français si, par exemple, M. Pavlov présidait, sur notre territoire, un congrès des partisans de la paix en les félicitant de leur action en faveur de la capitulation en Indochine, ou un congrès de l'union des femmes françaises, en encourageant son action pour la libération de M. Le Léap ?

Je comprends, monsieur le ministre, que vous ne soyez pas pressé de souligner dans votre réponse que vous êtes plus indépendant du gouvernement soviétique que de la curie romaine. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Francis Vals. Très bien !

M. Maurice Deixonne. Mais abandonnons le côté politique pour n'envisager que le caractère religieux de la manifestation, puisqu'il vous plaît de la réduire aux proportions de la présence d'un archevêque dans une église.

Pensez-vous que ce nouveau changement de front serait plus favorable à votre attitude ?

Je vois bien, d'après ce que je n'ose appeler votre réponse à mes premières questions, que vous avez l'air de trouver parfaitement normales les activités religieuses du nonce apostolique et que les précautions élémentaires n'ont nullement été prises à cet égard. Je m'en doutais un peu ; mais ce que je n'aurais pas cru possible, c'est que vous veniez consacrer à la tribune votre acceptation d'une prétention nouvelle et inouïe de l'Eglise.

Cette prétention peut s'exprimer en ces termes : le nonce ne serait pas un simple diplomate, un ambassadeur comme les autres, bref le représentant d'une autorité politique ; il serait une autorité religieuse à l'instar des archevêques et évêques, peut-être même leur supérieur, puisqu'il se comporte de plus en plus comme le chef de l'église de France.

Je dis que cette prétention est, d'abord, contraire au code de droit canon. (*Rires et interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Le représentant du ministre des affaires étrangères a intérêt à connaître ce texte et vous aussi, mes chers collègues.

M. Pierre Guérard. Nous ne sommes pas de force à lutter sur ce plan avec vous.

M. Maurice Deixonne. C'est pourquoi vous feriez mieux de vous taire. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations au centre.*)

Que dit le code de droit canon ? Que le nonce n'est nullement un cardinal légat pontifical auquel il est normal que les honneurs civils et militaires spéciaux soient rendus, car le légat représente la personne même du pape. Les textes disent même qu'il est son *alter ego*. Il a la nationalité vaticane. C'est incontestablement une haute autorité religieuse.

Au contraire, le nonce n'a pas la nationalité vaticane. C'est, en général, un Italien qui ne représente pas religieusement la personne même du pape.

Mais ce qui nous importe beaucoup plus que la méconnaissance des pouvoirs canoniques du nonce, c'est la rupture que vous avez manifestée avec une des traditions françaises les plus authentiques et les mieux établies.

En voulez-vous un exemple ?

En 1826, Monseigneur Macchi, nonce du Saint-Siège, se permet d'écrire directement aux prélats français pour leur annoncer la mort du pape. L'incorrection qui consiste pour le nonce à communiquer directement avec les évêques, surtout sur un tel sujet (*Interruptions au centre*) paraîtra à nos gouvernants actuels bien modeste, bien anodine, pour ne pas dire toute naturelle. Mais elle fut l'occasion pour Charles X d'une protestation énergique auprès du Saint-Siège.

M. Joseph Denais. Vous avez fait, depuis, la séparation des églises et de l'Etat !

M. Maurice Deixonne. Voici comment se terminait cette protestation :

« Je crois important de vous rappeler à cette occasion que M. le nonce remplit les fonctions d'ambassadeur, qu'il doit en conséquence, conformément aux usages du royaume et comme les autres ambassadeurs, adresser au ministre des affaires étrangères les communications officielles qu'il aurait à faire et à ne communiquer qu'avec le gouvernement lui-même. »

Est-il besoin de souligner combien nous sommes loin aujourd'hui des traditions que je viens d'évoquer et qui étaient, hier encore, celles de Monseigneur Ceretti ?

Aujourd'hui, le nonce préside d'innombrables cérémonies religieuses, il s'y rend en *cappa magna*, laquelle est exclusivement réservée aux cérémonies officielles où le Gouvernement est représenté. Il s'assied sur le trône des évêques résidentiels...

M. Jean Catrice. Pendant son séjour à l'école libre, M. Deixonne a pu apprendre le droit canon.

M. Maurice Deixonne. ...comme seul pourrait le faire le légat représentant celui qui est évêque ordinaire de tous les diocèses du monde.

Il se fait rendre par les autorités locales, notamment par les préfets et aux frais du contribuable, cela va de soi, les honneurs civils et militaires.

De ses déplacements, le Gouvernement de la République n'est nullement averti, même s'ils conduisent le nonce en Corse, voire dans des protectorats, comme la Tunisie et le Maroc, auprès desquels il n'est pas accrédité. A plusieurs reprises, il se permet d'intervenir auprès de la colonie italienne, comme si celle-ci n'était pas valablement représentée par l'ambassadeur du Quirinal.

J'ai entendu M. Joseph Denais me dire tout à l'heure : « Vous avez fait la loi de séparation ». Permettez-moi de vous répondre que cette loi ne nous empêche nullement d'intervenir dans ce domaine, car, si nous sommes en régime de séparation sur le plan interne — et encore y aurait-il lieu d'envisager la situation spéciale de l'Alsace et de la Moselle sans compter, mesdames, messieurs, les violations réitérées dont s'est rendue coupable la majorité nouvelle — il est indéniable que, sur le plan externe, nous entretenons avec le Saint-Siège des relations diplomatiques qui nous permettent, pour la nomination des évêques métropolitains, étant donné la nature partiellement concordataire de notre régime des cultes, le même droit de regard que beaucoup de pays concordataires. Négliger cette prérogative, c'est se rendre coupable d'un abandon national auquel je déclare nettement que le parti socialiste ne saurait souscrire.

Vous le voyez, monsieur le ministre, vous pouvez traiter cette question avec le sourire, ce qui, je le répète, n'en diminue nullement l'importance et ferait tout au plus présumer que vous ne la connaissez pas ou que vous la connaissez trop

Il apparait que les bibliothèques des sanatoriums sont loin de répondre, dans l'ensemble, aux désirs et aux besoins des malades. Il est exact que, dans certains établissements, les crédits correspondant au taux minimum de 0,50 p. 100 n'ont pas été utilisés en totalité, mais cela provient le plus souvent de ce que les bibliothèques sont restées insuffisantes du fait que la direction n'a pas associé les malades, par l'intermédiaire du comité de lecture, à l'amélioration desdites bibliothèques.

On pourrait citer beaucoup d'établissements où le nombre des livres est nettement inférieur à celui exigé par les règlements, mille au minimum. D'autre part, lorsque ce chiffre est atteint, le renouvellement ne se fait pas toujours dans de bonnes conditions et l'état des livres laisse à désirer.

Enfin, dans la plupart des cas, c'est parce que les malades ne sont pas intéressés comme ils devraient l'être au choix des livres que les bibliothèques ne se développent ni ne s'améliorent.

La mesure qui a été prise, si elle peut paraître correspondre d'une façon artificielle aux besoins réels, n'offre aucune pers- pective pour l'amélioration et le développement des thèques que nécessiterait une politique hardie d'élévati niveau culturel des malades. Cela est d'autant plus désa que, grâce à l'action des organisations de malades, notar à la F. N. L. A., un certain nombre d'instituteurs ont été gnés dans les établissements qui orientent leur enseign vers la préparation au centre de rééducation.

Au surplus, l'enseignement par correspondance se dév dans les établissements de cure. Il y a donc là, pour l grand bien des malades, un champ très large pour le dé pement des bibliothèques, qui risque de se trouver frein la circulaire ministérielle.

Je veux aussi rappeler qu'en vertu des circulaires m rielles le choix des livres est laissé à l'appréciation d'une mission de lecture composée de représentants de la dire du corps médical, du personnel et, pour la moitié, de sentants des malades.

Si, dans tous les établissements, on donnait la poss aux malades de jouer pleinement leur rôle dans cette co sion, il est certain que le taux de 0,50 p. 100 ne s'av pas supérieur aux besoins réels.

MANIFESTATION DE LA CONFRÉRIE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

M. le président. M. Deixonne attire l'attention de M. le mi des affaires étrangères sur le compte rendu, paru dans *La* du 11 novembre, d'une manifestation de la confrérie Dame-de-la-Merci relatée en ces termes: « Sous la prési de Son Excellence Monseigneur Roncalli, les membres de confrérie emplissaient, samedi soir, la basilique Notre-des-Victoires. Son Excellence Monseigneur le nonce a lique... fit des vœux pour la restauration de la paix soci France. M. l'abbé Popot, aumônier de la prison de Fr en quelques paroles enflammées, remercia Notre-Dam Victoires, qui a permis de rassembler à la fois, près ceux qui étaient fidèlement aux côtés du maréchal, en l sonne de M. Xavier Vallat et de plusieurs anciens minist Vichy, et l'un des chefs de la Résistance, en la person colonel Rémy. » Il lui demande: 1° si le nonce a av ministre des affaires étrangères de son intention de présider une manifestation publique se déroulant sur le territoire français et d'y prendre position sur la loi d'amnistie, en cours de discussion devant le Parlement souverain; 2° si l'autorisation a été donnée au nonce de se livrer à ces activités; 3° au cas où le nonce n'aurait pas sollicité cette autorisation, ou l'ayant demandée, serait passé outre au refus, quelles remontrances ont été faites à Rome et à quelle date; 4° quelle serait l'attitude du Gouvernement français si un ambassadeur de l'U. R. S. S. présidait un congrès du parti communiste français et y prenait position sur la loi d'amnistie ou tout autre problème relevant de la politique intérieure française. (Deuxième appel.)

M. Joseph Denais. Je tiens à féliciter M. Deixonne de lire *La Croix*. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, c'est la première fois, j'imagine, qu'un ministre de la République est interpellé sur la présence d'un archevêque dans une église. (*Sourires.*)

Bien loin de reprocher à l'honorable M. Deixonne d'avoir créé ce précédent, je tiens à l'en remercier, car, sans lui, je n'aurais jamais eu l'occasion d'associer très respectueusement le Gouvernement au témoignage de haute estime que, le 1er janvier, M. le Président de la République voulut bien décerner à Son Excellence le nonce apostolique qui, pour la dernière fois, venait lui apporter les vœux du corps diplomatique.

Nuancerai-je cependant ce rappel d'un regret ?

Si le rare talent de notre éminent collègue M. Deixonne l'avait déjà porté à la présidence du conseil, il eût été convié au déjeuner d'adieu que Son Excellence Monseigneur Roncalli eut la touchante idée d'offrir à tous ceux qui, grâce au Ciel et à l'investiture de notre Assemblée, constituèrent les gouvernements successifs de la quatrième République. (*Rires au centres et à droite et à l'extrême droite.*)

Couvert par d'autres présences, M. Deixonne, j'en suis sûr, n'eût pas refusé la sienne et — qui sait ? — devant la compagnie choisie et variée qu'il aurait trouvé rassemblée autour de la barrette que le pro-nonce reçut ce matin-là des mains du chef de l'Etat dans les salons de l'Elysée, au cours d'une cérémonie dont, soit dit entre parenthèses, on s'étonne qu'elle n'ait pas encore fait l'objet d'une autre question orale de M. Deixonne (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs*), peut-être notre éminent collègue eût-il compris le sens profond des paroles, parait-il litigieuses, que son Excellence le nonce apostolique a prononcées le samedi 8 novembre 1952.

Mme Rachel Lempereur. C'est une réponse polémique, monsieur le ministre!

BLUR
COR

mais dont ni Mgr Roncalli, ni M. Deixonne, ni moi-même, ne portons la responsabilité.

Je vous avoue, cependant, mes chers collègues, que cette notion de responsabilité collective m'étonne et même, dans une certaine mesure, m'effraye.

Où irions-nous, Grand Dieu! si nous devions être jugés, fût-ce par M. Deixonne, sur tel ou tel sermon pendant lequel, au surplus, la crainte de commettre un péché véniel ne suffit pas nécessairement à fixer l'attention des meilleurs fidèles ou même à leur garder les yeux ouverts ?

Faut-il, après cela, dire tranquillement à M. Deixonne ce qu'il sait aussi bien que moi ?

Son Excellence le nonce apostolique n'a pas à aviser le ministre des affaires étrangères lorsqu'il préside une cérémonie qui se déroule dans une église; cette cérémonie ne peut être assimilée à une cérémonie publique; la déclaration de Mgr Roncalli telle qu'elle est rapportée par vous-même, monsieur Deixonne, ne comporte, vous en avez jugé tout à l'heure, aucune prise de position ni à l'égard de la loi d'amnistie, ni à l'égard d'aucune autre loi française. S'il n'est jamais venu à l'esprit d'aucun ambassadeur de l'U. R. S. S. de présider un congrès du parti communiste en France, c'est probablement parce que je ne suis pas seul à pousser le sens critique jusqu'à établir une distinction entre une manifestation de la vie politique d'un pays et une manifestation de sa vie religieuse, à laquelle la nature des fonctions exercées par le nonce lui permet et lui fait même parfois une obligation de se mêler.

En bref, mes chers collègues, si le ministre des affaires étrangères avait élevé à cette occasion une protestation sans fondement, sans portée et sans objet, je crois que les plus indul-

gens auraient émis des doutes sur sa manière d'employer un temps qu'il doit au service de la chose publique.

Mais, en conclusion, je voudrais tirer de ce bref débat l'enseignement majeur que, loin d'être, comme on le prétend à tort, un sectaire attardé, notre collègue M. Deixonne est, avant tout, un homme d'esprit. Avant lui, pour savoir ce que les anciens élèves et même les élèves de l'école normale supérieure appelaient un « canular », il fallait lire Jules Romains et *Les hommes de bonne volonté*. Grâce à M. Maurice Deixonne, il suffira de se reporter désormais à la collection du *Journal officiel*. (*Rires au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre, malgré vos efforts pour minimiser, en les traitant avec le sourire, les faits sur lesquels j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention, je pense que certains de nos collègues au moins en auront compris la gravité.

Voilà donc une confrérie d'anciens vichyssois, comme M. Xavier Vallat et plusieurs anciens ministres de Pétain, qui a pour contre-poids la présence d'un seul ancien résistant, le colonel Rémy — lequel avoue d'ailleurs, dans son ouvrage *Mémoires*

RRED

OPY

En somme, pour que ma question subsiste dans toute sa force, il suffit de la formuler comme suit: quelle serait l'attitude du gouvernement français si, par exemple, M. Pavlov présidait, sur notre territoire, un congrès des partisans de la paix en les félicitant de leur action en faveur de la capitulation en Indochine, ou un congrès de l'union des femmes françaises, en encourageant son action pour la libération de M. Le Léap ?

Je comprends, monsieur le ministre, que vous ne soyez pas pressé de souligner dans votre réponse que vous êtes plus indépendant du gouvernement soviétique que de la curie romaine. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Francis Vals. Très bien!

M. Maurice Deixonne. Mais abandonnons le côté politique pour n'envisager que le caractère religieux de la manifestation, puisqu'il vous plaît de la réduire aux proportions de la présence d'un archevêque dans une église.

Pensez-vous que ce nouveau changement de front serait plus favorable à votre attitude ?

Je vois bien, d'après ce que je n'ose appeler votre réponse à mes premières questions, que vous avez l'air de trouver parfaitement normales les activités religieuses du nonce apostolique et que les précautions élémentaires n'ont nullement été prises à cet égard. Je m'en doutais un peu; mais ce que je n'aurais pas cru possible, c'est que vous veniez consacrer à la tribune votre acceptation d'une prétention nouvelle et inouïe de l'Eglise.

Cette prétention peut s'exprimer en ces termes: le nonce ne serait pas un simple diplomate, un ambassadeur comme les autres, bref le représentant d'une autorité politique; il serait une autorité religieuse à l'instar des archevêques et évêques, peut-être même leur supérieur, puisqu'il se comporte de plus en plus comme le chef de l'église de France.

Je dis que cette prétention est, d'abord, contraire au code de droit canon. (*Rires et interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Le représentant du ministre des affaires étrangères a intérêt à connaître ce texte et vous aussi, mes chers collègues.

M. Pierre Guérard. Nous ne sommes pas de force à lutter sur ce plan avec vous.

M. Maurice Deixonne. C'est pourquoi vous feriez mieux de vous taire. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations au centre.*)

Que dit le code de droit canon ? Que le nonce n'est nullement un cardinal légat pontifical auquel il est normal que les honneurs civils et militaires spéciaux soient rendus, car le légat représente la personne même du pape. Les textes disent même qu'il est son *alter ego*. Il a la nationalité vaticane. C'est incontestablement une haute autorité religieuse.

Au contraire, le nonce n'a pas la nationalité vaticane. C'est, en général, un Italien qui ne représente pas religieusement la personne même du pape.

Mais ce qui nous importe beaucoup plus que la méconnaissance des pouvoirs canoniques du nonce, c'est la rupture que vous avez manifestée avec une des traditions françaises les plus authentiques et les mieux établies.

En voulez-vous un exemple ?

En 1826, Monseigneur Macchi, nonce du Saint-Siège, se permet l'écrire directement aux prélats français pour leur annoncer la mort du pape. L'incorrection qui consiste pour le nonce à communiquer directement avec les évêques, surtout sur un tel sujet (*Interruptions au centre*) paraîtra à nos gouvernants actuels bien modeste, bien anodine, pour ne pas dire toute naturelle. Mais elle fut l'occasion pour Charles X d'une protestation énergique auprès du Saint-Siège.

M. Joseph Denais. Vous avez fait, depuis, la séparation des églises et de l'Etat!

M. Maurice Deixonne. Voici comment se terminait cette protestation:

« Je crois important de vous rappeler à cette occasion que M. le nonce remplit les fonctions d'ambassadeur, qu'il doit en conséquence, conformément aux usages du royaume et comme les autres ambassadeurs, adresser au ministre des affaires étrangères les communications officielles qu'il aurait à faire et ne communiquer qu'avec le gouvernement lui-même. »

Est-il besoin de souligner combien nous sommes loin aujourd'hui des traditions que je viens d'évoquer et qui étaient, hier encore, celles de Monseigneur Ceretti ?

Aujourd'hui, le nonce préside d'innombrables cérémonies religieuses, il s'y rend en *cappa magna*, laquelle est exclusivement réservée aux cérémonies officielles où le Gouvernement est représenté. Il s'assied sur le trône des évêques résidentiels...

M. Jean Catrice. Pendant son séjour à l'école libre, M. Deixonne a pu apprendre le droit canon.

M. Maurice Deixonne. ...comme seul pourrait le faire le légat représentant celui qui est évêque ordinaire de tous les diocèses du monde.

Il se fait rendre par les autorités locales, notamment par les préfets et aux frais du contribuable, cela va de soi, les honneurs civils et militaires.

De ses déplacements, le Gouvernement de la République n'est nullement averti, même s'ils conduisent le nonce en Corse, voire dans des protectorats, comme la Tunisie et le Maroc, auprès desquels il n'est pas accrédité. A plusieurs reprises, il se permet d'intervenir auprès de la colonie italienne, comme si celle-ci n'était pas valablement représentée par l'ambassadeur du Quirinal.

J'ai entendu M. Joseph Denais me dire tout à l'heure: « Vous avez fait la loi de séparation ». Permettez-moi de vous répondre que cette loi ne nous empêche nullement d'intervenir dans ce domaine, car, si nous sommes en régime de séparation sur le plan interne — et encore y aurait-il lieu d'envisager la situation spéciale de l'Alsace et de la Moselle sans compter, mesdames, messieurs, les violations réitérées dont s'est rendue coupable la majorité nouvelle — il est indéniable que, sur le plan externe, nous entretenons avec le Saint-Siège des relations diplomatiques qui nous permettent, pour la nomination des évêques métropolitains, étant donné la nature partiellement concordataire de notre régime des cultes, le même droit de regard que beaucoup de pays concordataires. Négliger cette prérogative, c'est se rendre coupable d'un abandon national auquel je déclare nettement que le parti socialiste ne saurait souscrire.

Vous le voyez, monsieur le ministre, vous pouvez traiter cette question avec le sourire, ce qui, je le répète, n'en diminue nullement l'importance et ferait tout au plus présumer que vous ne la connaissez pas ou que vous la connaissez trop

bien — c'est d'ailleurs la seconde hypothèse que je retiens avec votre permission — c'est le problème de l'ensemble des relations entre la France et Rome qui se trouve en réalité évoqué par la modeste question que j'ai eu l'honneur de vous poser.

Et c'est parce que ce problème ne peut être résolu par cette voie, j'en conviens, que je tiens à faire, au nom du groupe socialiste, deux déclarations: la première, c'est que nul ne pourra exciper de ce que j'ai dû passer sous silence de l'attitude et des prétentions du nonce pour conclure que ses empiètements passés ou à venir sont acceptés par nous à titre de précédent; la seconde, c'est que nous entendons expressément sauvegarder, en cas de renversement de la majorité, notre totale liberté d'appréciation et surtout de négociation sur tous les abandons consentis par nos gouvernements depuis la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican.

Enfin, vous me permettrez d'exprimer le vœu que le nouvel ambassadeur se montre diplomatiquement et canoniquement correct à l'égard de notre pays, qu'il ne se déplace pas sans autorisation du Quai d'Orsay, qu'il ne préside plus les cérémonies religieuses auxquelles il lui arrive de participer.

Puisse, sur ce point, le Gouvernement de la IVe République ne pas se montrer plus papiste qu'un souverain de la Restauration! (*Applaudissements à gauche.*)

EXPULSION DU MAROC D'UNE FRANÇAISE MARIÉE A UN MUSULMAN

M. le président. M. de Saivre expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'une Française mariée à un musulman devant cadi, expulsée sans notification, sans raison politique, à la seule demande de son mari et de sa famille, et qui réclame le droit de séjourner au Maroc où se trouve son fils mineur de moins de dix-huit ans, pour y défendre ses intérêts matériels. Il lui demande quel est le recours contre cette mesure arbitraire de l'administration.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Le cas exposé par M. de Saivre paraît être celui d'une Française qui aurait épousé un Marocain selon la loi musulmane, en 1935, et dont le divorce aurait été prononcé par le cadi au mois de septembre 1951.

Il convient d'observer à cet égard qu'en vertu du dahir du 12 août 1913, une Française ne peut contracter mariage au Maroc que suivant la forme admise par sa loi nationale, c'est-à-dire devant l'officier d'état-civil français.

En ce qui concerne la mesure d'expulsion prise contre cette Française et exécutée le 30 novembre 1951, il y a lieu de rappeler que les règlements administratifs appliqués au Maroc subordonnent le séjour des Français à la possession de moyens d'existence réguliers et, s'ils occupent un emploi, à l'obtention préalable d'un contrat de travail. Ces conditions n'ayant pas été remplies, le résident général a été amené à expulser la Française en question.

Celle-ci est revenue clandestinement au Maroc au mois de février 1952 et, se trouvant en infraction à la réglementation concernant l'immigration, elle a été refoulée sur l'Algérie au mois de mars suivant.

AIDE AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Girard rappelle à M. le ministre du budget que, par deux fois déjà, son département ministériel a émis un avis défavorable à l'extension aux quatre départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à l'aide aux travailleurs sans emploi, empêchant ainsi le vote sans débat de rapports adoptés à l'unanimité par la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Il lui demande comment, selon lui, le travailleur guadeloupéen, guyanais, martiniquais ou réunionnais à qui, en violation de la Constitution, il refuse l'aide aux travailleurs sans emploi, doit s'y prendre pour assurer sa subsistance et celle de sa famille lorsque, apte au travail et ayant la volonté de travailler, il se trouve néanmoins sans emploi, et, partant, sans ressources, du fait de la situation économique.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Les textes d'initiative parlementaire sur lesquels le secrétariat d'Etat au budget a été consulté avaient pour objet d'étendre purement et simplement aux quatre départements d'outre-mer la législation et la réglementation métropolitaine sur l'aide aux travailleurs sans emploi.

Il est apparu que les conditions économiques, sociales et démographiques propres à ces territoires ne pouvaient s'accommoder sans risques de déceptions et d'abus d'une transposition pure et simple du système métropolitain.

Celui-ci a été, en effet, conçu en fonction d'une économie plus évoluée et pour des travailleurs dont les réactions sur le marché de la main-d'œuvre sont parfois différentes de celles des populations d'outre-mer.

Il convient de signaler néanmoins à notre honorable collègue que l'importance du problème du chômage dans les départements d'outre-mer n'a pas échappé au Gouvernement.

Le département du budget, en liaison avec celui du travail et de la sécurité sociale, étudie actuellement les moyens de mettre en œuvre un système qui, tenant compte de la structure économique et des besoins d'équipement locaux, devrait améliorer les possibilités insuffisantes d'emploi dans certains départements d'outre-mer.

RÉGIME FISCAL DE CERTAINES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances si les associations en participation ayant opté pour le régime des sociétés, option prévue par le paragraphe 3 de l'article 206 du code général des impôts, s'acquittant de tous les impôts dus pour les sociétés énumérées à l'article 210 peuvent prétendre à l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la plus-value réalisée à la suite de fusion de sociétés ainsi qu'il est déterminé par le même article 210.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* En réponse à la question posée par M. le président Joseph Denais, j'ai l'honneur de faire connaître à notre honorable collègue que, seules, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée étant visées par l'article 210 du code général des impôts, peuvent bénéficier des dispositions de cet article.

Il n'est donc pas possible d'envisager l'application de ces mesures au profit des associations en participation qui ont opté pour le régime des sociétés.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Je comprends très bien la réponse de M. le ministre du budget, qui se retranche derrière le silence du texte.

Mais n'est-il pas singulièrement illogique d'avoir offert aux sociétés en participation, suivant le paragraphe 3 de l'article 206, de se mettre sur le même plan que toutes les autres sociétés et de leur refuser cependant l'avantage consenti à celles qui réunissent les mêmes conditions ?

C'est en somme l'objet de ma question. La réponse, logiquement, devrait conduire M. le ministre du budget à proposer de compléter le texte en vigueur afin que les sociétés en participation remplissant toutes les conditions des autres sociétés jouissent également du privilège qui leur est accordé par l'article 210.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'article 210, étant un texte législatif, ne peut évidemment être modifié que par la loi. M. le président Denais peut déposer une proposition en ce sens.

M. Joseph Denais. J'aimerais mieux que ce soit le Gouvernement.

Si j'ai l'appui du Gouvernement, je déposerai ce texte bien volontiers.

PÉRIODES D'EXERCICE DES RÉSERVISTES AGRICULTEURS

M. le président. M. Dronne expose à M. le secrétaire d'Etat à la guerre que les dates choisies pour les périodes d'exercices des réservistes coïncident trop souvent avec les époques des plus gros travaux agricoles (foins, moisson) et gênent considérablement les réservistes agriculteurs.

Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre afin de remédier à ces inconvénients, et lui suggère de prévoir, à l'avenir, des périodes à des époques moins gênantes, avant ou après les plus gros travaux.

La parole est à M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* M. le secrétaire d'Etat à la guerre étant absent, l'Assemblée voudra bien me permettre de répondre en son lieu et place.

La mesure signalée par notre honorable collègue avait déjà dû être appliquée avant la guerre.

En outre, le système des convocations verticales qui a dû être appliqué parce qu'il est le seul apportant une solution acceptable au problème de la mise sur pied d'unités valables à la mobilisation, ne permet malheureusement pas de prendre en considération tous les intérêts particuliers, souvent opposés, des réservistes convoqués.

Les dates choisies pour les convocations sont imposées par les nécessités militaires suivantes: disposer de contingents instruits pour permettre d'assurer l'amalgame active-réserve et de mettre sur pied des unités valables; réduire le plus possible les difficultés matérielles de mise sur pied des unités et d'hébergement des réservistes convoqués.

La belle saison offre à ce sujet le maximum de facilités.

Toutefois, des instructions ont été données pour que les dates choisies apportent le minimum de gêne au plus grand nombre des réservistes convoqués.

Il a été prescrit aux généraux commandants de région de ne fixer les dates de convocation qu'en liaison avec les préfets, de façon à réduire le plus possible les inconvénients qui peuvent en résulter pour les intéressés.

Enfin, il y a lieu de noter que, pour pallier le manque de main-d'œuvre agricole, les appelés du contingent exerçant la profession d'agriculteur ont, en général, la possibilité d'obtenir des permissions dites « agricoles ».

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Votre réponse, monsieur le ministre, ne m'apporte que quelques satisfactions de forme. Permettez-moi de vous rappeler la réalité des choses.

Ces dernières années, les convocations en vue des périodes de réserve ont souvent été faites dans les conditions les plus gênantes pour les intéressés.

D'une part, comme je l'ai souligné dans le texte même de la question orale que j'ai posée, les cultivateurs ont presque toujours été convoqués aux époques des gros travaux, ce qui a constitué une entrave sérieuse à la marche de nombreuses exploitations.

La profession agricole a été la plus touchée. Mais elle n'est pas la seule. Je puis vous citer l'exemple d'un marchand de bois convoqué pour une période d'exercices juste pendant la semaine où avaient lieu les adjudications de coupes dans les forêts domaniales.

D'autre part, les convocations ont souvent été adressées aux destinataires en leur laissant un délai très insuffisant. Je citerai l'exemple d'un sous-officier de réserve, réparateur de machines agricoles, convoqué pour une période en juillet avec moins de quinze jours de préavis.

Dans ces conditions, je me permettrai de formuler un certain nombre de suggestions qui, je crois, sont facilement réalisables.

Je vous demanderai d'abord de fixer les périodes de réserve à des dates plus compatibles avec les gros travaux agricoles.

Vous invoquez l'argument de la belle saison. Les périodes d'exercice constituent des entraînements à la guerre, et la guerre a lieu en toutes saisons, aussi bien au printemps ou en automne qu'en été.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Hélas!

M. Raymond Dronne. Je vous demanderai également de faire prévenir les intéressés assez longtemps à l'avance pour qu'ils aient le temps de prendre leurs dispositions.

Je vous demanderai enfin, dans toute la mesure du possible, de leur laisser le choix entre plusieurs dates de périodes, ou si vous ne le pouvez pas, d'admettre très largement les demandes de changement motivées qui seraient présentées.

Je crois que de cette façon on pourrait concilier à la fois la nécessité de l'instruction militaire et le respect de l'exercice des professions que les civils sont bien obligés d'exercer pour pouvoir gagner leur vie. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

IMPORTATIONS DE CHEVAUX DE BOUCHERIE

M. le président. M. Pinvidic demande à M. le ministre des affaires économiques de lui indiquer les motifs impérieux qui l'ont poussé à ordonner et à réaliser les importations copieuses de chevaux de boucherie dont pâtit depuis huit mois l'élevage des chevaux français.

La parole est à M. Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Une étude comparative des statistiques d'importations de chevaux de boucherie réalisées depuis le début de l'année et de l'évolution des cours enregistrés parallèlement sur le marché de Paris permet de constater que les importations incriminées n'ont pas entraîné de perturbations sensibles sur les cours du marché intérieur, qui marquent même une particulière fermeté pendant les périodes où les chiffres d'importations sont les plus accusés.

Si je me réfère aux statistiques, je trouve les chiffres suivants:

Janvier 1952: importations — en têtes — 3.720; cours moyen, première qualité, 210 francs;

Février 1952: importations, 5.844; cours moyen, 245 francs;

Avril 1952: importations, 3.500; cours moyen, 295 francs;

Octobre 1952: importations, 1.338; cours moyen, 240 francs.

Ainsi, la viande de cheval, qui cotait un cours moyen de 210 francs au kilogramme net en janvier 1952, atteignait le cours de 245 francs en février, alors que ce mois enregistre le plus gros chiffre d'importations de l'année — 5.844 têtes — pour culminer au mois d'avril à 295 francs, avec un chiffre d'importations de 3.500 têtes.

Il convient de rapprocher par ailleurs le prix coté en janvier 1952, soit 210 francs, du prix moyen relevé pour la même période en 1953, soit 230 francs.

Les contingents ouverts pour assurer un complément d'approvisionnement, dans la mesure où cet appoint était indispensable pour satisfaire les besoins du marché intérieur, sont actuellement épuisés. Le chiffre des importations de chevaux de boucherie, qui s'élevait pour le troisième trimestre à 10.136 têtes, en 1951, atteint seulement 4.063 têtes pour la période correspondante de 1952.

Par ailleurs, compte tenu de la conjoncture du marché de la viande, les crédits très limités prévus au titre du quatrième trimestre de 1952 et du premier trimestre de 1953 pour l'achat de chevaux de boucherie dans les pays de l'O. E. C. E. n'ont pas été mis en répartition. Ces crédits seront débloqués seulement dans la mesure où la conjoncture du marché de la viande rendrait cette mesure nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Monsieur le ministre, je vous remercie des renseignements que vous avez bien voulu fournir en réponse à ma question.

Cette question, je l'avais d'ailleurs posée au gouvernement qui a précédé le vôtre. Elle a évidemment moins d'actualité maintenant, puisque je ne pourrai juger votre gouvernement qu'aux résultats de son action.

Toutefois, je me permets de vous présenter quelques remarques dont vous pourrez peut-être vous inspirer utilement pour l'avenir.

Lorsque vous importez de la viande de cheval, vous provoquez une perturbation non seulement dans le marché de la viande, mais, ce qui est plus grave encore, dans l'élevage du cheval en France.

Trop nombreux sont ceux, peut-être même parmi les membres du Gouvernement, qui se figurent que le cheval est devenu en France un sujet de musée.

Il n'en est rien. Je vous rappelle que les trois cinquièmes au moins de la traction agricole en France se fait grâce au cheval, et c'est certainement celle qui coûte le moins.

Chaque fois que vous importez des chevaux de boucherie, vous empêchez, dans une certaine mesure, que les chevaux devenus inaptes au travail, à cause de leur âge, soient utilisés pour la boucherie. Par le fait même, vous empêchez la production des jeunes chevaux destinés au remplacement des vieux. Dans ces conditions, vous engorgez le marché du cheval. Il est indispensable de tenir compte pour l'avenir de cette remarque.

Ne croyez donc pas que les importations de chevaux de boucherie n'ont à ce point de vue aucune importance. Vous allez au contraire vous trouver, dans l'avenir immédiat, devant un grave problème.

D'autre part, avez-vous pensé à la manière dont, en cas de conflit ou de difficultés — ce qui peut arriver — on pratiquerait les labours? Notre pays ne produisant pas de carburant, ou très peu, il risque de se heurter à de terribles difficultés.

Je considère que tant que le Gouvernement n'a pas réglé la question du carburant national, produit sur le sol même du pays, vous n'avez pas le droit de considérer l'élevage du cheval comme un problème mineur.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas vous lancer dans la voie des importations de viande de cheval. C'est inutile. Nous en avons suffisamment et même trop.

Aussi bien, pendant que vous faites venir de l'étranger des chevaux de boucherie, vous accordez des licences — et vous avez raison — pour l'exportation des chevaux de boucherie vers l'Italie. Alors, je ne comprends plus. Pourquoi importer des chevaux, à coup de devises, d'un pays qui nous les vend très cher, pour en exporter vers d'autres pays pour presque rien?

Accordez donc vos violons, et veillez à ce qu'à l'avenir les affaires soient mieux traitées.

Seconde remarque: s'il vous arrive, pour des motifs impérieux, de continuer à procéder à des importations, je vous demande de ne pas accorder de licences valables pour six mois.

Sous le bénéfice de ces observations, j'accepte votre réponse. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

— 4 —

REPRESENTATION DES ENTREPRISES DE PRESSE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 3956) de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives (n° 4762).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 18 février 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti

comme suit le temps réservé à ce débat, soit une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 5 minutes;

Commission de la presse, 10 minutes;

Groupes, ensemble, 15 minutes;

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Je me verrai dans l'obligation de faire respecter scrupuleusement cette organisation du débat.

La parole est à M. Lanet, rapporteur de la commission de la presse.

M. Joseph-Pierre Lanet, *rapporteur.* Mes chers collègues, après la Libération un certain nombre de textes, notamment la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, ont prévu la représentation de la presse au sein d'un certain nombre d'organismes, la société nationale des entreprises de presse, la société professionnelle des papiers de presse et d'autres entreprises.

Depuis, un nombre important de journaux quotidiens ou hebdomadaires ont quitté la fédération nationale de la presse française. Ils ont créé des groupements ou des syndicats ne faisant plus partie de la fédération. Certains de ces groupements, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la proposition de loi qui nous est soumise, dépassent en importance, par le nombre de leurs adhérents et le tonnage de papier journal consommé, les syndicats affiliés à la fédération.

Il est donc indispensable de prévoir la représentation de ces groupements ou syndicats dans les organismes subventionnés.

Déjà, le Gouvernement a pu accorder cette représentativité au sein de la commission de la carte des journalistes et de la commission supérieure de la carte des journalistes. Quant au conseil supérieur des entreprises de presse, cette représentativité est actuellement en discussion.

En ce qui concerne la représentativité au sein du conseil d'administration de la société nationale des entreprises de presse, qui est prévue par l'article 12, chapitre premier, titre II, de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens de presse, il est nécessaire de voter une loi pour modifier cet article.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est présentement soumise.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Dans tous les textes législatifs ou réglementaires sur la presse prévoyant la désignation par la fédération nationale de la presse française, des représentants des entreprises de presse ou des directeurs de journaux, les mots: « fédération nationale de la presse française » sont remplacés par les mots: « les organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse ou des directeurs de journaux ».

M. Marc Dupuy a déposé un amendement tendant à substituer, à la fin de cet article, aux mots: « les organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse ou des directeurs de journaux », les mots: « les organisations professionnelles de chaque tendance et de chaque catégorie les plus représentatives des journaux ou des sociétés d'éditions de journaux (ou de publications) ou des directeurs de journaux ».

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Les signataires de la proposition de loi, MM. Baylet, Desson, Gosset, Lanet, Max Brusset, pour justifier leur texte, indiquent dans l'exposé des motifs que « comme pour les autres professions et selon un usage constant, cette désignation sera faite par les organisations professionnelles les plus représentatives ».

C'est là une notion qui reçoit notre approbation. Mais il se trouve justement que, ce matin, au cours de la discussion de l'article 6 du projet d'aide au cinéma, les signataires de la proposition de loi dont nous débattons maintenant ont voté contre l'adoption de la même notion lorsque nous avons proposé d'ajouter les mots: « les plus représentatives à l'échelon national », qui figurent dans toutes les conventions collectives.

Ce changement d'attitude sur des questions semblables n'est point pour nous surprendre. Il signifie qu'il ne s'agit pas pour nos collègues, contrairement à ce qu'ils affirment, d'appliquer un usage, mais de se déterminer suivant des intérêts particuliers.

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement qui tend à apporter des précisions quant à la représentation des organisations professionnelles les plus représentatives.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Le Gouvernement ne peut que repousser l'amendement de M. Marc Dupuy.

Le texte de la commission se borne, en effet, à reprendre les termes employés ordinairement dans le domaine de la représentation syndicale et professionnelle en matière de presse.

Introduire la notion de représentation de chaque tendance et de chaque catégorie serait aller infiniment plus loin et risquerait d'aboutir au fait qu'au sein des organismes considérés — n'en déplaise à M. Deixonne — le représentant de *La Semaine religieuse* pourrait s'opposer au représentant du parti communiste ou de toute autre tendance.

Dans ces conditions, je crois qu'il convient de rester très strictement sur le terrain habituel de la représentation syndicale et de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. M. le rapporteur a fait observer que la représentativité existe déjà au sein de certains organismes et il a cité diverses catégories. Nous proposons d'étendre le nombre des catégories dont il est question dans le rapport.

Il ne s'agit pas d'opposer des tendances les unes aux autres, mais simplement de donner sa pleine signification à l'expression déjà utilisée « d'organisations représentatives ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. En ce qui concerne l'expression « organisations les plus représentatives », la jurisprudence du conseil d'Etat est formelle. Elle en fixe exactement le cadre d'application. Je ne crois donc pas nécessaire de revenir sur ce point.

Quant au conseil supérieur des entreprises de presse, le décret du 6 septembre 1946 avait prévu que la fédération de la presse y déléguerait quatre représentants. Un texte réglementaire pouvant être modifié par un autre, un décret ultérieur a prévu que cinq représentants seraient désignés par les organisations les plus représentatives. Ces termes d' « organisations les plus représentatives » sont ceux-là mêmes que reprend la proposition de loi de M. Baylet, rapportée aujourd'hui par M. Lanet. De même, la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels comprenait, en vertu d'un règlement d'administration publique, sept titulaires et quatre suppléants désignés par l'organisation la plus représentative. La modification apportée par le règlement d'administration publique du 29 juillet 1952 est la suivante: sept titulaires et quatre suppléants désignés par les orgnisations professionnelles les plus représentatives.

Il en est de même pour la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels, pour le conseil supérieur des messageries de presse et pour un certain nombre d'autres organismes.

Il s'agit, en fait, d'harmoniser, compte tenu de l'évolution syndicale, les réglementations actuelles. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de conserver les mots: « les organisations professionnelles les plus représentatives » et de repousser l'amendement de M. Dupuy.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien que la commission n'ait pas été consultée au sujet de cet amendement, je crois ne pas déformer sa pensée en disant qu'elle s'opposerait, en sa majorité, à l'amendement de M. Dupuy.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dupuy ?

M. Marc Dupuy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dupuy.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gosset a déposé un amendement tendant à supprimer les cinq derniers mots de l'article unique, à savoir: « ou des directeurs de journaux ».

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. S'il s'agit d'assurer la représentativité des entreprises de presse, il est inutile et peut-être imprudent d'ajouter celle des directeurs de journaux, car ceux-ci peuvent appartenir à des organisations professionnelles très différentes de celles des entreprises de presse.

Il s'agit d'un simple précision qui avait échappé aux rédacteurs du texte.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gosset.

M. Marc Dupuy. Nous votons contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Coudert a déposé un amendement tendant à compléter l'article unique par les dispositions suivantes:

« Le mandat des représentants des entreprises de presse ou des directeurs de journaux ou publications périodiques actuelle-

ment en fonctions lorsqu'ils ont été désignés par la seule fédération nationale de la presse française prendra fin dans le délai d'un mois après la publication de la présente loi. Il sera procédé avant l'expiration de ce délai, à de nouvelles désignations par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« En cas de désaccord sur la répartition des sièges entre lesdites organisations, cette répartition est fixée par le ministre chargé de l'information. »

La parole est à M. Coudert.

M. Lucien Coudert. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée ne nécessite pas de longues explications. Il a pour objet de rendre immédiatement applicables les dispositions sur lesquelles il se greffe.

La fédération nationale de la presse groupait, il y a quelques années, la quasi-totalité des journaux ou des entreprises de presse. Depuis 1949, deux rameaux importants s'en sont détachés, qui ont grossi chaque jour et ont fini par prendre le pas sur la fédération nationale.

Il nous paraît équitable que ces deux rameaux et ceux qui pourraient surgir demain soient représentés dans la mesure de leur représentativité — je m'excuse de ce terme barbare —...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Il est assez curieux, en effet.

M. Lucien Coudert. ...à bref délai et non à l'expiration de mandats de plus ou moins longue durée et qui sont moralement périmés.

En cas de désaccord sur la répartition des sièges entre les diverses organisations, mon amendement prévoit l'arbitrage du ministre chargé de l'information.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à étudier cet amendement, mais je pense qu'elle peut aussi l'accepter.

Lorsque la proposition de loi de M. Baylet a été soumise à la commission, le conseil d'administration du conseil supérieur des entreprises de presse n'avait pas été renouvelé. Il semble logique, si la loi est votée, que ce conseil soit renouvelé le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Nous ne connaissons pas encore le sort qui sera réservé à la proposition de loi. Le Conseil de la République doit l'examiner à son tour.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le délai envisagé par M. Coudert court à partir de la date de promulgation de la loi.

M. Marc Dupuy. D'autre part, certains détails n'ont pas à figurer dans la loi. Ils seront inclus dans le règlement d'administration publique qui fixera les conditions d'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire à la présidence du conseil, chargé de l'information. Je puis calmer les appréhensions de M. Dupuy.

D'une part, il est prévu un « délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi ». Ce délai ne courra donc qu'après l'adoption définitive de la loi et sa publication.

D'autre part, sans vouloir anticiper sur la suite de la discussion, j'observe qu'un amendement présenté par MM. Gosset, Lecanuet et Barrot prévoit, s'il est adopté en l'état, qu'en cas de difficultés sur la représentativité, un règlement d'administration publique fixera les détails d'application.

Il semble donc que, dans chacune de ces deux hypothèses, M. Dupuy a satisfaction.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Coudert, je voudrais faire observer à son auteur que le membre de phrase suivant: « ou des directeurs de journaux ou publications périodiques » doit disparaître, l'Assemblée ayant déjà adopté un amendement de M. Gosset tendant à supprimer ces mots dans le texte de l'article unique.

M. Lucien Coudert. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudert, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article unique, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Gosset, Lecanuet et Barrot ont présenté un amendement tendant, à insérer, après l'article unique, le nouvel article suivant:

« La valeur représentative des organisations professionnelles de presse sera établie suivant des critères fixés par règlement d'administration publique, tenant compte de l'importance des tirages des publications groupées au sein des organisations représentatives et excluant ceux des organes de presse faisant habituellement appel à des textes ou images portant atteinte aux règles de la moralité publique. »

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Notre amendement, au fond, exprime bien le désir de ses auteurs.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est le moins qu'il puisse faire. (*Sourires.*)

M. Paul Gosset. L'Assemblée verra introduire pour la première fois dans une loi une notion peut-être périlleuse, mais utile. Il s'agit, en fait, de distinguer, dans le sens de l'assainissement d'une organisation professionnelle, les entreprises qui, outre un objet lucratif normal, poursuivent, hélas! un autre but fort peu recommandable, de celles essentiellement saines qui entendent répondre à leur vocation d'information.

Je demande à l'Assemblée d'introduire cette notion nouvelle dans la législation de la presse.

M. le président. La parole est à M. Coudert, contre l'amendement.

M. Lucien Coudert. La notion dont il s'agit est abstraite et vague. Je préférerais lui substituer un critérium légal, sous la forme, par exemple, de l'expression: « à l'exclusion des publications dont le caractère immoral a été officiellement déclaré ».

Cela répond à une précision. Il existe, en effet, notamment, un comité de surveillance des publications de la presse, qui a pouvoir de qualifier d'immorales certaines publications. Une des conséquences de cette sanction est que de telles publications ne peuvent être vendues aux mineurs et exposées et mises en vente que dans certaines conditions.

La notion que M. Gosset veut introduire est vague et, à cet égard, présente un caractère dangereux.

M. de Moro-Giafferri. Elle à l'inconvénient de prêter à l'arbitraire.

M. Guy Desson. Exactement.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Je me rallierais volontiers à la proposition de M. Coudert si elle ne présentait une difficulté d'interprétation. Notre collègue, en effet, se réfère, lui aussi, à un critère vague par rapport à la loi qu'il a invoquée.

Les publications officiellement condamnées peuvent l'être dans des conditions très différentes en application de la loi de juillet 1949.

En effet, les articles 6, 12 et 14 de cette loi frappent d'interdictions certaines publications; pour les unes, il peut y avoir interdiction de vente et d'exposition; pour d'autres, interdiction d'impression.

Je crois qu'il convient d'être prudent dans la rédaction du texte. J'accepterai volontiers la suggestion de M. Coudert, pourvu qu'elle soit mise en forme.

M. le président. Je ne puis mettre aux voix qu'un texte. Il convient de m'en remettre un.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du ocnseil, chargé de l'information. Si le Gouvernement n'a pas le droit de déposer des amendements, il ne lui est pas interdit de formuler des propositions transactionnelles.

Il a suivi avec attention le débat et entendu les observations de M. Gosset à l'esprit desquelles il rend hommage. Il a écouté également les remarques de M. Coudert dont il ne méconnaît pas la valeur juridique.

Il estime que l'Assemblée pourrait accepter l'amendement de M. Coudert étant donné que mes déclarations engagent le Gouvernement, qui tiendra compte des judicieuses observations formulées par M. Gosset.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Je suis fort embarrassé, car je ne puis prêter au ministre chargé de l'information autre chose que l'intention de se montrer favorable à la notion que je veux défendre par l'amendement que j'ai signé.

Je crois, cependant, que ce n'est pas lui faire injure de dire que mon texte n'entraîne pas plus à l'arbitraire que la décision hypothétique qui nous est promise aujourd'hui.

Dans ces conditions, pour éviter l'imperfection et tenant compte de ce que la seconde Assemblée pourra modifier le texte de l'Assemblée nationale, je maintiens mon amendement.

M. le président. Avez-vous l'intention de déposer un sous-amendement, monsieur Coudert ?

M. Lucien Coudert. Oui, monsieur le président. Je vous en fais parvenir le texte.

M. le président. La parole est à M. Desson pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Desson. Mesdames, messieurs, les observations de MM. Coudert et de Moro-Giafferri me dispensent de m'adresser longuement à l'Assemblée, mais le dernier alinéa, qui introduit la clause de moralité — contre laquelle je ne m'élève pas — me paraît dangereux.

Nous mêlons dangereusement l'arbitraire et l'hypothèse, car les deux termes ont été employés dans l'échange d'arguments

entre M. le président de la commission de la presse et M. le ministre chargé de l'information.

Vous employez l'expression « visant habituellement ». Laissez-moi vous demander ce que vous entendez par l'habitude. Commence-t-elle au premier geste ? C'est un sujet classique de devoir de philosophie. (*Sourires.*)

M. Jean Lecanuet. Il y a habitude en cas de continuité d'un comportement.

M. Guy Desson. Comment déterminerez-vous ce qui porte atteinte aux règles de la moralité publique.

Monsieur le ministre, si un journal illustré avait paru sous Louis XV, on ne pourrait certainement pas reproduire aujourd'hui certaines images des scènes les plus banales de la vie à la cour.

Je ne sais même pas, mesdames, messieurs, si l'on pourrait reproduire actuellement certaines scènes du défilé de la saint Patrick à New-York.

Dans ces conditions, soyons un peu plus discrets dans ce domaine.

La liberté de la presse est une notion fondamentale de notre régime. Nous n'entendons pas lui sacrifier la moralité, mais nous voulons avoir, les uns et les autres — notamment au groupe socialiste — des critères plus certains avant de nous engager dans une aventure qui risque de nous mener très loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Voici le sous-amendement de M. Coudert, qui reprend une partie du texte de l'amendement de M. Gosset et modifie la dernière phrase de cet amendement dans un sens qui paraît conforme aux desiderata de M. Desson.

Ce sous-amendement, en effet, tend, dans l'amendement de M. Gosset, à substituer aux mots: « et excluant ceux des organes de presse faisant habituellement appel à des textes ou images portant atteintes aux règles de la moralité publique », les mots: « et excluant les publications dont le caractère immoral a été officiellement déclaré. »

Il en résulte, en somme, que M. Coudert propose de rédiger comme suit l'amendement de M. Gosset:

« La valeur représentative des organisations professionnelles de presse sera établie suivant des critères fixés par règlement d'administration publique, tenant compte de l'importance des tirages des publications groupées au sein des organisations représentatives et excluant les publications dont le caractère immoral a été officiellement déclaré. »

M. Paul Gosset. Si mon amendement n'est pas adopté, le sous-amendement de M. Coudert ne pourra pas l'être non plus.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Tant mieux!

M. Lucien Coudert. Si l'amendement de M. Gosset n'est pas adopté, je m'empresserai de retirer mon sous-amendement.

M. René Moatti. Pourquoi ne pas voter par division ?

M. le président. Le règlement m'oblige à mettre d'abord aux voix le sous-amendement de M. Coudert.

M. Guy Desson. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Coudert.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	443
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	443
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Monsieur le président, le fait que l'Assemblée ait été appelée à se prononcer d'abord sur le sous-amendement de M. Coudert implique, si je comprends bien, la disparition, à la fin de mon amendement, des mots: « et excluant ceux des organes de presse faisant habituellement appel à des textes ou images portant atteinte aux règles de la moralité publique ».

Je crois donc qu'il suffit maintenant d'adopter le texte de mon amendement jusqu'au membre de phrase dont je viens de donner lecture.

M. le président. Ce texte a été repris par M. Coudert.

Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, considérer qu'il s'agissait d'un amendement de MM. Gosset et Coudert, si M. Coudert veut bien accepter cette formule ?

Un second vote sur l'amendement serait donc inutile et l'Assemblée gagnerait ainsi du temps.

M. Marc Dupuy. Monsieur le président, nous ne pouvons pas vous suivre, car le vote a eu lieu sur un sous-amendement et non pas sur l'amendement.

M. Paul Gosset. C'est la règle.

M. Marc Dupuy. Par conséquent, nous demandons un vote sur l'amendement.

M. le président. Puisque vous le demandez, je ferai droit à votre désir, mais ce vote sera superfétatoire, car il constituera en fait une répétition de la décision que l'Assemblée vient de prendre.

M. Marc Dupuy. Je m'excuse, monsieur le président, mais ce n'est pas ainsi que les choses ont été présentées au moment du vote sur le sous-amendement de M. Coudert.

M. le président. Si, elles ont été présentées expressément par moi de cette façon.

Veuillez ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

M. Marc Dupuy. Je ne fais pas perdre de temps à l'Assemblée. Je désire une précision.

Je demande que l'amendement de M. Gosset soit mis aux voix et qu'un scrutin ait lieu.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Gosset, modifié par le sous-amendement de M. Coudert.

M. Vincent Badie. Je voudrais en connaître le texte.

M. René Moatti. Le vote par division peut être demandé.

M. Marc Dupuy. C'est ce que je souhaitais.

M. René Moatti. Nous examinons maintenant l'amendement de M. Gosset. Je suis tout prêt à le voter jusqu'aux mots: « des organisations représentatives », mais j'ai l'intention de voter contre les mots « et excluant ceux des organes de presse faisant habituellement appel à des textes ou images portant atteinte aux règles de la moralité publique ».

M. Paul Gosset. Ces mots n'y sont plus.

M. René Moatti. J'en prends acte. Maintenant que nous nous sommes entendus, les choses sont plus claires.

M. de Moro-Giafferri. Je vous demande, monsieur le président, de donner une nouvelle lecture du texte que vous allez mettre aux voix.

M. le président. Voici le texte de l'amendement de M. Gosset, modifié par le sous-amendement de M. Coudert qui vient d'être adopté.

« Insérer après l'article unique le nouvel article suivant:

« La valeur représentative des organisations professionnelles de presse sera établie suivant des critères fixés par règlement d'administration publique, tenant compte de l'importance des tirages des publications groupées au sein des organisations représentatives et excluant les publications dont le caractère immoral a été officiellement déclaré. »

Comme il a paru y avoir un léger doute sur le sens du vote émis, j'ai accepté de faire droit au désir de M. Dupuy, mais, j'en appelle au témoignage de l'Assemblée, ce désir a eu pour résultat de mettre du désordre dans la discussion et de faire perdre de précieuses minutes à l'Assemblée. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Je ne puis laisser dire que j'ai mis du désordre dans la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gosset, modifié par le sous-amendement de M. Coudert.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	515
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 4142, 4968, 5548, 5561).

[*Article* 15 (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 15 et s'est arrêtée à un amendement de M. Marc Dupuy, tendant à insérer après le paragraphe D le nouveau paragraphe suivant:

« E. — Le projet d'engagement d'un nombre de techniciens au moins égal au minimum prévu par la convention collective de la production cinématographique. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. La détermination de cette équipe minimum résulte d'un accord professionnel qui tient compte des nécessités artistiques de la production des films ainsi que de la durée du tournage du film donné.

Il est établi que l'absence de l'un des spécialistes limitativement énumérés peut entraîner, en cours de tournage, des retards importants et un dépassement du devis.

Il est donc de l'intérêt du fonds de développement que cette garantie soit prise contre un dépassement du devis initialement prévu.

En outre, le fonds de développement doit bénéficier à la production dans son ensemble. Or, il paraît peu admissible qu'à une époque où se développe le chômage, des producteurs bénéficient de l'aide tout en provoquant une augmentation du sous-emploi dont souffrent les techniciens de la production.

Voilà l'objet de notre amendement. Nous pensons qu'il doit être accepté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Desson, *rapporteur.* La commission a le regret de repousser l'amendement proposé par M. Marc Dupuy qui, il m'excusera de le lui dire, prend une position conservatrice. (*Sourires.*)

En effet, la convention actuellement en vigueur est appliquée sauf les dérogations prévues.

Par suite de modifications dans la technique de l'industrie cinématographique, dans la prise de vues — je n'introduirai pas dans ce débat la notion nouvelle du film en relief — il pourra être nécessaire d'avoir des équipes nettement plus fournies, plus nourries. En attendant que la convention collective future soit négociée, puis acceptée par les parties, il pourra s'écouler un laps de temps assez long susceptible de servir de prétexte à certains producteurs recherchant le maximum de bénéfices ou le minimum de frais au mépris de la qualité finale du film.

Il n'a été question en aucun cas d'abroger ladite convention qui a été conclue de gré à gré entre les employeurs et les techniciens et employés, et le rejet de l'amendement de M. Dupuy n'impliquera pas une telle volonté de la part de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Dupuy.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Il serait utile que la disposition de mon amendement soit incorporée dans la loi d'aide. J'en ai donné les raisons. Il ne suffit pas qu'elle figure dans la convention collective pour être respectée.

C'est pourquoi nous ne pouvons suivre ni M. le rapporteur ni M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lanet a déposé un amendement tendant à insérer, avant le 6e alinéa de l'article 15, le nouvel alinéa suivant:

« Ce contrôle a, en particulier, pour but de vérifier que le film est réalisé dans les conditions définies aux documents présentés à l'appui de la demande d'agrément. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Maurice Grimaud a déposé un amendement qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 15.

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Cet amendement vise le cas de l'association de producteurs, situation fréquente en raison de l'importance des frais de production de nombreux films qui dépassent nettement les possibilités financières des firmes. C'est une formule souhaitable, qui constitue une sorte d'entr'aide des producteurs et étale les risques entre plusieurs entreprises.

Elle consiste en une mise de fonds limitée. Le maître d'œuvre, seul, prend la responsabilité entière de l'opération. Rendre solidaires ceux qui veulent bien s'associer, par cette mise de fonds, à la production, c'est, en fait, empêcher la participation d'autres entreprises qui, en effet, outre la charge des films dont elles ont l'initiative et dont elles peuvent diriger la production, devraient prendre la responsabilité de films dont elles ne pourraient aucunement surveiller ni l'exécution ni la dépense. Il me semble que ce serait rendre plus difficile l'élaboration de films coûteux, mais de valeur.

Je signale d'ailleurs que les intérêts des créanciers sont sauvegardés par les privilèges, tant sur le concours du fonds d'aide, dont nous aurons à parler à l'occasion de l'article 20, que sur les recettes d'exploitation des films. La situation des créanciers en pareille matière n'est pas en cause.

En conséquence, il n'y a pas d'inconvénient à adopter mon amendement. Je le répète: on faciliterait le financement des films en supprimant le dernier alinéa proposé par la commission à l'article 15.

M. le président. La parole est à M. Lanet, contre l'amendement.

M. Joseph-Pierre Lanet. Bien que je ne sois pas convaincu par votre argumentation, monsieur Grimaud, car la garantie solidaire est un moyen d'accorder une aide supplémentaire au producteur, je me rallierais volontiers à votre amendement si vous vouliez bien consentir à une transaction consistant dans le maintien de la première phrase du dernier alinéa de l'article 15, ainsi libellée:

« Dans le cas d'une association de producteurs français, l'apport en espèces prévu au paragraphe B peut être fractionné entre eux ou versé par un seul. »

M. Maurice Grimaud. Je suis d'accord. Mon amendement ne porte donc plus que sur la suppression de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 15.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *rapporteur suppléant pour avis de la commission des finances.* L'alinéa visé semble aller à l'encontre du principe des sociétés anonymes et empêcherait leur constitution, car tout porteur d'une seule action serait responsable de la marche de la société.

J'accepte donc l'amendement sous sa nouvelle forme.

M. le rapporteur. La commission de la presse est d'accord sur la transaction proposée.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Ainsi ne serait maintenue que la première phrase du dernier alinéa de l'article 15?

M. Edouard Corniglion-Molinier. Phrase qui ne veut pas dire grand'chose!

M. René Moatti. Mais si! Et la disposition est très favorable aux producteurs.

M. le président. M. Grimaud modifie son amendement qui ne tend plus qu'à la suppression de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 15.

Je mets aux voix cet amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 15 par le nouvel alinéa suivant:

« Le centre national de la cinématographie devra également vérifier, pour délivrer l'agrément, que la préparation technique du film est achevée et que les dépenses visées à l'article 14 et afférentes à des films antérieurs, bénéficiaires d'un concours financier au titre de la loi du 23 septembre 1948, ou de la présente loi, ont été réglées, soit par le producteur, soit dans les conditions prévues aux articles 20 et 21. »

M. le rapporteur. La commission de la presse ne voit aucun inconvénient à ce renforcement du garde-fou.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Berthet a déposé un amendement tendant à compléter l'article 15 par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'un distributeur ou un exportateur de films jouera directement ou indirectement le rôle de coproducteur, c'est-à-dire lorsqu'un des coproducteurs aura des intérêts communs, des actionnaires communs ou des administrateurs communs avec une affaire de distribution ou d'exportation, il ne pourra toucher ses pourcentages de distribution ou d'exportation tant que la totalité des créanciers de la production n'aura pas été intégralement payée. Les commissions ainsi réservées ne lui seront alors payées qu'au prorata des autres investissements de production. »

La parole est à M. Berthet.

M. Alix Berthet. Mon amendement tend à empêcher les distributeurs et exportateurs de s'approprier, par des moyens détournés, une partie des fonds d'aide.

La plupart des distributeurs ont déjà créé des firmes de production pour bénéficier des avantages de la loi. Or, en tant que distributeurs, ils exigent des producteurs une ristourne sur l'aide, avant même de leur verser les avances dont ils ont

besoin pour produire les films. Ils feignent de participer aux risques de la production, mais ils se couvrent abusivement avec les subventions de la loi d'aide par l'intermédiaire de sociétés fictives ou de contre-lettres, et ce dans des proportions atteignant fréquemment 30 p. 100 de l'aide.

Nous savons bien que, dans un tel domaine, nous n'éviterons pas totalement les « combinazione »; l'additif que je propose est toutefois de nature à empêcher, dans une large mesure, ces regrettables pratiques. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La notion nouvelle proposée par M. Berthet est, à coup sûr, intéressante. Elle tend à empêcher un « siphonnage » qui serait le fait de distributeurs devenus ainsi, dans le cas de coproduction entre Français, des producteurs privilégiés.

Quoi qu'il en soit, pour des raisons de forme, pour assurer plus de concision à la loi, et si M. le ministre voulait bien donner des apaisements à M. Berthet concernant la rédaction du règlement d'administration publique à intervenir, mieux vaudrait ne pas adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Comme M. le rapporteur de la commission de la presse, je pense que la proposition de M. Berthet est très intéressante.

Toutefois, je demande à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement dont les dispositions concernent beaucoup plus le règlement d'administration publique.

Je donne à M. Berthet — comme à M. le rapporteur de la commission de la presse — l'assurance que je tiendrai le plus grand compte de ses suggestions.

M. Alix Berthet. Sous réserve de l'engagement pris par M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Lanet a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 15 par le nouvel alinéa suivant:

« Seront dispensés du contrôle prévu aux paragraphes A et B du présent article les sociétés de production assumant en espèces le financement intégral de leur film, ce compris l'allocation attribuée au titre de la présente loi. La dispense est accordée lors de l'agrément du film sur présentation d'un certificat bancaire attestant du dépôt à un compte bloqué au nom du film de réinvestissement des sommes nécessaires à la couverture du devis augmenté de 15 p. 100 pour imprévus. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Fernand Grenier a déposé un amendement ainsi libellé:

« Dans le troisième alinéa (B), après les mots: « 20 p. 100 du devis », intercaler les mots: « aide lui revenant du fonds comprise ».

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. J'avais déposé deux amendements à cet alinéa. Le premier tendait à ramener de 20 à 10 p. 100 du devis l'apport financier envisagé. J'ai retiré cet amendement alors qu'il n'avait plus de raison d'être.

Il s'agit maintenant du second amendement qui tend, après les mots: « 20 p. 100 du devis », à intercaler les mots: « aide lui revenant du fonds comprise ».

J'indique tout de suite que l'amendement n° 58 de M. Corniglion-Molinier me satisfait davantage, au point de vue de la rédaction. Je le substitue donc au mien.

Je propose donc, pour le troisième alinéa de l'article 15, la rédaction suivante:

« B. — Les justifications d'un investissement personnel au moins égal à 20 p. 100 du devis du film. Cet apport peut être constitué tant en espèces qu'en sommes provenant du concours financier sur le fonds de développement de l'industrie cinématographique, acquis conformément aux dispositions des articles 8 et 9 et à condition qu'il ait été satisfait aux obligations prévues à l'article 20 ».

C'est une facilité supplémentaire que je veux donner aux petits producteurs.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur ce texte par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Ce matin, nous avons longuement discuté les dispositions du paragraphe B et un texte transactionnel a été adopté.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger en revenant sur le vote ainsi acquis et de repousser l'amendement.

M. Fernand Grenier. Il s'agit de faire un nouveau pas en avant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A faire trop de pas en avant, on finit par reculer ! (*Sourires.*)

Dès lors que le taux de la part d'investissement du producteur est diminué de moitié, la possibilité offerte par les amendements de MM. Corniglion-Molinier et Grenier devient superflue.

Mieux vaudrait supprimer l'obligation d'investissement de 10 p. 100.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Grenier, en déplorant toutefois que vous n'ayez pas soutenu votre thèse ce matin, lorsque la question a été discutée.

M. Fernand Grenier. Ainsi que je l'ai précédemment expliqué, j'avais déposé deux amendements. L'un d'eux est devenu sans valeur; mais celui que je défends maintenant demeure.

Je fais observer à M. le rapporteur que, pour un film coûtant 80 millions, un apport de 10 p. 100 au titre de la part du producteur, soit 8 millions, peut être au-dessus des moyens d'un producteur indépendant parfaitement honnête, mais qui pourrait bénéficier du concours financier du fonds d'aide.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter, par scrutin, mon amendement qui reprend la rédaction proposée par M. Corniglion-Molinier dans son amendement n° 58.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Bouxom. Nous nous trouvons devant une proposition tendant à accorder de nouveaux avantages aux producteurs.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Aux petits producteurs.

M. Fernand Bouxom. Pourquoi « aux petits producteurs » ?

Il avait précédemment semblé sage de s'en tenir à un apport de 10 p. 100. Mais à combien l'aide peut-elle s'élever ? Car nous devons savoir si l'aide accordée ne sera pas telle que le producteur n'aura jamais à consentir personnellement le moindre débours.

Telle est l'appréciation que j'aimerais obtenir de la commission.

M. le rapporteur. Il s'agit de 15 à 20 p. 100.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Le total de l'apport des producteurs atteindra plus d'un milliard et demi.

M. Fernand Bouxom. Il m'apparaît que la décision que nous avons prise ce matin était raisonnable, et je m'étonne qu'on revienne sur cette question.

Dans la mesure où, constamment, on s'efforce de prélever sur le fonds d'aide en faveur de certains, l'ensemble de la production cinématographique risque d'être affecté.

Il importe d'assurer un aménagement du fonds d'aide qui permette vraiment le développement du cinéma français. Je crains que la proposition excessive de M. Grenier ne soit nuisible, en définitive, à la cause que nous voulons servir.

M. Fernand Grenier. C'est tout le contraire!

M. le président. La situation est la suivante:

Ce matin, M. Corniglion-Molinier avait bien voulu se rallier à une transaction. Il avait abandonné son amendement et s'était rallié à celui de M. Lanet.

Cette transaction est remise en cause par M. Grenier, qui propose, en déposant un nouvel amendement, de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 15:

« B. — Les justifications d'un investissement personnel au moins égal à 20 p. 100 du devis du film. Cet apport peut être constitué tant en espèces qu'en sommes provenant du concours financier sur le fonds de développement de l'industrie cinématographique, acquis conformément aux dispositions des articles 8 et 9 et à condition qu'il ait été satisfait aux obligations prévues à l'article 20 ».

M. Fernand Grenier. Je demande que cet amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grenier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	101
Contre	513

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*).

[*Article 16.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

« Art. 16. — Le concours financier alloué pour le financement d'un film de réinvestissement agréé ne peut excéder 50 p. 100 du devis présenté à l'appui de la demande d'agrément. En aucun cas il ne peut dépasser le montant des dépenses privilégiées.

« Aucune attribution complémentaire de concours financier ne peut être consentie en cas de dépassement du devis supérieur à 5 p. 100, sauf si ce dépassement résulte d'un cas de force majeure. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un de M. Lecanuet, l'autre de M. Lanet, qui tendent à supprimer le deuxième alinéa de l'article 16.

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Mesdames, messieurs, mon amendement répond à un simple souci de logique.

En effet, le premier alinéa de l'article 16 limite rigoureusement le concours financier en ces termes:

« Le concours financier alloué pour le financement d'un film de réinvestissement agréé ne peut exceder 50 p. 100 du devis présenté à l'appui de la demande d'agrément. »

Le deuxième alinéa ouvre cependant la porte à l'exception, puisqu'il dispose que, en cas de force majeure et si le dépassement du devis est de plus de 5 p. 100, un nouvel apport provenant du fonds peut être obtenu; il ne sera d'ailleurs, en application de l'alinéa 1er, que de la moitié de 5 p. 100, c'est-à-dire de 2 et demi p. 100.

Je ne chicanerais pas sur cette petite libéralité de 2 et demi p. 100, n'était l'incidente qui termine l'alinéa 2 où l'on voit apparaître une disposition contre laquelle l'Assemblée s'est toujours élevée et qui est la circonstance exceptionnelle définie en ces termes: « ... sauf si ce dépassement résulte d'un cas de force majeure ».

Je demande à l'Assemblée de se remémorer les critiques portées contre tous les aspects de l'appréciation subjective. Qui établira le cas de force majeure ? Qui en sera juge ?

Je crains que, pour ouvrir la possibilité d'une légère majoration de 5 p. 100 — qui en fait ne sera que de 2 et demi p. 100 — nous n'ouvrions la porte, après l'avoir fermée au paragraphe 1er, à toutes sortes d'interprétations extrêmement difficiles et, je crois, pénibles pour ceux qui auront la charge de mettre à exécution les dispositions introduites dans la loi.

C'est pourquoi je demande la suppression pure et simple de l'alinéa 2 de l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Grenier, contre l'amendement.

M. Fernand Grenier. M. Lecanuet considère que le devis d'un film ne peut pas être affecté par les faits, par la vie, par la réalité. Il n'est pas d'accord avec ce que nous disions ce matin sur les aléas, sur les imprévus, sur le fait, par exemple, que le matériel des films tournés en plein air peut subir des dommages par suite des intempéries. Il y a quelques mois, alors que l'on tournait un film avec Yves Montand, *Le Salaire de la peur*, des décors n'ont-ils pas été détruits par la tempête ?

M. Pierre de Léotard. Il ne faut pas exagérer les risques.

M. Fernand Grenier. Monsieur de Léotard, si vous étiez un peu plus compétent en matière de cinéma...

M. Pierre de Léotard. Je le suis autant que vous.

M. Fernand Grenier. ...vous sauriez qu'on ne peut pas enfermer dans un devis — c'est une évidence — tous les imprévus.

Par conséquent, nous demandons le maintien du deuxième alinéa de l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je comprends très bien qu'il y ait des risques de dépassement. Nous avons prévu, à cet effet, un système d'assurance.

Mais une question de logique se pose. Je comprendrais, monsieur Grenier, que vous demandiez à l'Assemblée d'élever le plafond prévu de 50 p. 100 à 60 ou 70 p. 100.

M. Fernand Grenier. Nous n'y serions pas hostiles.

M. Jean Lecanuet. Ce serait une thèse, mais puisque vous admettez un barrage à 50 p. 100, votre proposition entr'ouvre une porte qui risque de rester béante pour un avantage bien minime de 2,5 p. 100.

Ce n'est ni l'intérêt général, ni l'intérêt de la profession que de placer ceux qui ont la charge d'exécuter la loi dans de telles difficultés pour un avantage aussi réduit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Lecanuet.

M. le président. La parole est à M. Moatti pour répondre au Gouvernement.

M. René Moatti. Il m'apparaît que l'amendement de M. Lecanuet va causer une profonde injustice.

Je prends le cas d'un producteur qui a investi des capitaux personnels dans un film et qui, a concurrence de 50 p. 100 du devis présenté, a fourni en même temps des fonds qui lui appartiennent et ceux qui lui sont accordés par le fonds de la loi d'aide. Il arrive un moment où les dépassements vont créer un vide dans sa trésorerie.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que les dépassements en matière de films ne sont que très rarement le fait des producteurs. Ils sont le fait de metteurs en scène, de certains artistes et surtout de conditions atmosphériques mauvaises.

En tout cas, le producteur se trouve devant une catastrophe financière, son film est arrêté faute de trésorerie.

Or, ce producteur peut être créancier du fonds d'aide pour des sommes extrêmement importantes en raison de l'exploitation de films antérieurs.

Si vous acceptez la thèse de M. Lecanuet, vous allez faire que ce producteur sera obligé d'arrêter sa production parce qu'il ne pourra pas exiger du fonds d'aide qu'on lui remette des fonds qui sont à lui.

M. Jean Lecanuet. A raison de 2,5 p. 100 du devis.

M. René Moatti. Vous allez le contraindre à s'adresser à un coproducteur qui va, pour entrer dans l'affaire avec des fonds nouveaux, lui imposer des conditions draconiennes.

Vous allez faire supporter au producteur les conséquences d'actes qui ne sont pas de son fait.

C'est pourquoi je comprends mal que vous empêchiez...

M. Joseph-Pierre Lanet. Monsieur Moatti, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Moatti. Je vous en prie.

M. Joseph-Pierre Lanet. Croyez-vous qu'un producteur qui aura financé personnellement un devis à concurrence de 50 p. 100 avec un apport personnel, le reste étant fourni par le fonds d'aide, ne trouvera pas auprès d'une banque les 2,5 p. 100 nécessaires ?

M. René Moatti. Sauf si le dépassement résulte d'un cas de force majeure.

Nous connaissons les choses du cinéma. Il y a des films qui, après avoir coûté des sommes extrêmement importantes, s'élevant à plusieurs dizaines de millions, se sont trouvés brusquement arrêtés par suite de faits indépendants de la volonté du producteur, avec cas de force majeure.

Je voudrais que les membres de cette Assemblée fissent un peu plus confiance et aux producteurs et au centre national de la cinématographie française ainsi qu'à son tuteur naturel, le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Alors que le premier alinéa de l'article 16 dispose que le concours financier ne peut pas excéder 50 p. 100 du devis, ce qui est une sage mesure, je ne vois pas pourquoi, lorsque les circonstances mettent le producteur dans l'impossibilité de terminer un film, par suite d'un fait indépendant de sa volonté, le ministre responsable et le conseil d'administration du fonds d'aide ne permettraient pas à ce producteur de disposer des fonds qui, que vous le vouliez ou non, sont sa propriété personnelle et pourquoi il ne pourrait pas les investir dans cette production aux fins d'éviter les exigences draconiennes d'un autre producteur.

Je demande, au contraire, à l'Assemblée, de maintenir le texte de la commission et de préciser qu' « aucune attribution complémentaire de concours financier ne peut être consentie en cas de dépassement du devis supérieur à 5 p. 100, sauf si ce dépassement résulte d'un cas de force majeure ».

Il me paraît rationnel, logique et juste que, dans ce dernier cas, ce soient les fonds du producteur, dont le fonds d'aide n'est que le séquestre, qui permettent la terminaison du film.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. René Maotti. C'est celui que j'ai défendu.

M. le président. La parole est à M. Grenier pour répondre à la commission.

M. Fernand Grenier. M. Lecanuet nous a parlé de logique, mais il a aussi parlé d'un concours financier de 60 p. 100 ou plus.

Si l'Assemblée est d'accord pour fixer à 60 p. 100 du devis le montant du concours financier, je suis tout prêt à me rallier à une décision de ce genre. (*Sourires.*)

Une majorité se dégagera-t-elle sur ce point précis ?

Non ?...

Alors, permettez que nous combattions votre amendement.

M. René Moatti. Monsieur Grenier, défendons le texte de la commission contre l'amendement de M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Et qu'il en soit toujours ainsi, monsieur Moatti ! (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Lecanuet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Lecanuet. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement commun de M. Lecanuet et de M. Lanet, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. « Art. 17. — La réalisation des films agréés est obligatoirement soumise au contrôle d'un expert comptable agréé par le centre national de la cinématographie.

« Ce contrôle a, en particulier, pour but de vérifier que le film est réalisé dans les conditions définies aux documents présentés à l'appui de la demande d'agrément.

« Dans le cas contraire, le directeur général du centre national de la cinématographie peut, sur le vu du rapport de l'expert comptable et après avis du conseil d'administration du fonds de développement de l'industrie cinématographique, décider de priver temporairement ou définitivement le producteur responsable du droit d'utiliser, pour la réalisation de nouveaux films, les sommes allouées au titre de films antérieurs; celles-ci resteront alors acquises au fonds. »

M. Fernand Grenier a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je désire poser une question préalable.

L'Assemblée a voté ce matin un article 12 *bis* que j'avais proposé, sous forme d'amendement, et qui remplace l'article 17.

Toute discussion de cet article 17 ferait — me semble-t-il — double emploi avec celle qui est intervenue sur l'article 12 *bis* qui est voté et qui définit exactement le rôle de l'expert comptable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je pense que M. Grenier sera d'accord pour retirer son amendement et supprimer cet article. (*Sourires.*)

En effet, il a été convenu ce matin — lorsque j'ai pris la parole sur ce point, j'ai demandé des explications à M. Lanet — que l'adoption de l'article 12 *bis* équivalait *ipso facto* à la suppression de l'article 17.

Dans ces conditions, je crois que cet article 17 doit être considéré comme supprimé.

L'amendement de M. Grenier devient donc sans objet.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Comme celui de M. Jules-Julien, d'ailleurs.

M. le président. L'article 17 peut donc être considéré comme supprimé.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, vous pourriez demander l'opinion de l'auteur de l'amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Vous avez satisfaction !

M. Edouard Corniglion-Molinier. M. Grenier n'est jamais content.

M. Fernand Grenier. Certes, il est logique de dire que le vote du nouvel article 12 *bis* proposé par M. Lanet signifie en fait la suppression de cet article 17.

Je veux simplement profiter de l'occasion que m'offre le retrait de mon amendement pour dire que, l'article proposé par M. Lanet ayant été adopté seulement par 309 voix contre 302, nous mènerons la bataille au Conseil de la République et en deuxième lecture pour que l'expert comptable n'ait plus rien à faire dans la loi.

M. Fernand Bouxom. Je crois, d'ailleurs, que ce sera facile.

M. le président. L'article 17 est supprimé.

[*Article 18.*]

M. le président. « Art. 18. — Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence réalisé en coproduction est réparti suivant les stipulations particulières prévues au contrat de coproduction. »

M. Lanet a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. « Art. 19. — Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence réalisé avec la participation de capitaux étrangers n'est attribué qu'au prorata des seuls investissements français.

« Toutefois, les à-valoir et ventes fermes pour la distribution à l'étranger peuvent être pris en considération dans la limite de 20 p. 100 du devis établi conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article 15. »

M. Marc Dupuy a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Nous demandons la suppression de cet article pour des raisons évidentes.

Admettre qu'un film de référence puisse être réalisé avec la participation de capitaux étrangers, c'est ouvrir la porte à toutes les combinaisons. En effet, qui contrôlera la participation étrangère et comment évitera-t-on les abus ?

Il y a en outre, ici, une importante question de principe. Nous votons une loi pour venir en aide au cinéma français. Si des producteurs trouvent à intéresser des capitaux étrangers à leur entreprise, ils ont beaucoup moins besoin d'aide que les producteurs ne pouvant disposer que de capitaux français.

Le mieux est donc de nous garder de voter un texte susceptible d'être tourné — sans jeu de mots — et de faire admettre au bénéfice de la loi d'aide des films pouvant s'en passer.

Mes collègues me répondront qu'il peut y avoir des cas intéressants. C'est possible, mais nous les avons prévus à l'article 12 qui autorise l'octroi de dérogations par le directeur du centre national, après consultation du conseil d'administration.

Dans ces conditions, plutôt que d'ouvrir la porte aux abus, il vaut mieux se limiter aux dérogations prévues à l'article 12.

Nous demandons donc, par scrutin public, la suppression de l'article 19.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Dupuy, qui risquerait d'empêcher les capitaux étrangers de s'investir dans la production française.

Je demande, au contraire, que l'on accepte volontiers les capitaux étrangers pour aider la production française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. Je mets au voix l'amendement de M. Dupuy.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. « Art. 20. — Lorsque des dépenses de production d'un film de référence déterminé, afférentes aux postes limitativement énumérés à l'article 14, n'ont pu être réglées au comptant pendant le tournage de ce film, le concours financier calculé ultérieurement sur la base des recettes de ce même film est obligatoirement affecté, à due concurrence, au payement de ces dépenses dans l'ordre prévu audit article 14 et nonobstant les échéances dont les parties ont pu convenir.

« Le payement est effectué sous les contrôles prévus à l'article 17.

« Le privilège ainsi constitué au profit de certains créanciers d'un film de référence déterminé s'exerce subsidiairement sur le concours financier revenant à leur débiteur au titre des autres films produits ou coproduits par lui, sous réserve des droits des créanciers de chacun de ces films dans la mesure où ils sont eux-mêmes titulaires du privilège institué à l'alinéa 1er du présent article. »

M. Maurice Grimaud a présenté un amendement tendant à substituer au premier alinéa de l'article 20 les dispositions suivantes :

« Lorsque les dépenses privilégiées de production d'un film de référence déterminé n'ont pu être réglées au comptant pendant le tournage de ce film, le concours financier calculé ultérieurement sur la base des recettes de ce même film est obligatoirement affecté à due concurrence au payement de ces dépenses dans l'ordre des privilèges appartenant aux diverses catégories de créanciers intéressés.

« Par dépenses privilégiées il y a lieu d'entendre toutes celles qui sont énumérées à l'article 14 de la présente loi, celles qui correspondent à des créances bénéficiant d'un rang préférable en vertu de dispositions légales antérieures, ainsi que les avances consenties par le distributeur au producteur à valoir sur les recettes d'exploitation du film de réinvestissement, et pour autant que ces avances ne constituent pas tout ou partie d'un minimum garanti de gestion.

« En ce qui concerne les salaires et rémunérations des collaborateurs de création mentionnés à l'article 14, les intéressés ne bénéficieront du privilège ci-dessus mentionné que dans la limite du double du montant au delà duquel les rémunérations annuelles sont cessibles, ou saisissables sans limitation, tel que prévu par l'article 61, livre Ier, du code du travail.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à des créances exigibles. »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Il s'agit d'un problème que j'ai déjà abordé ce matin à l'occasion de la discussion de l'article 14.

Cette fois-ci, nous sommes au cœur du sujet, puisque l'article 20 a pour objet de régler les conditions dans lesquelles sera distribué le concours financier lorsque les dépenses de production d'un film de référence n'auront pas été réglées au comptant pendant le tournage de ce film.

L'article 20 dispose à ce sujet que ce concours est « obligatoirement affecté, à due concurrence, au payement de ces dépenses dans l'ordre prévu audit article 14 et nonobstant les échéances dont les parties ont pu convenir. »

Cet ordre de préférence n'est plus actuellement celui qui figure dans le rapport, mais celui qui résulte du vote de l'amendement de M. Lecanuet. Mais il a, comme le texte primitif de l'article 14, l'inconvénient d'instaurer un ordre de privilèges qui n'est pas celui des textes actuellement en vigueur, de telle sorte que, dans le cas de distribution judiciaire des sommes provenant du concours financier du fonds d'aide, il y aurait lieu de suivre des règles différentes de celles qui sont applicables dans une distribution quelconque et suivant un ordre qui ne serait pas le même.

Il y a les plus grands inconvénients à procéder de cette manière.

Je le disais ce matin: l'ordre des privilèges est déjà extrêmement complexe. Pourquoi le modifier ?

Au premier rang, se trouvent les salaires; puis, successivement, toutes les créances de l'Etat. C'est seulement au treizième rang que l'on trouve les créances de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Dans l'ensemble de ces privilèges, nous devons respecter l'ordre consacré de manière que la distribution puisse être effectuée sans avoir à faire échec à des règles depuis longtemps consacées par des textes existants.

Mais il y a autre chose. Il faut évidemment prévoir la possibilité de donner un caractère privilégié aux dépenses qui ont été faites pour parvenir à la fabrication du film.

Quel est le privilège qui pourra leur être appliqué ? A mon avis, et sans qu'il soit besoin même de le préciser dans le texte, c'est le privilège de l'article 2102 du code civil, paragraphe 3°.

En effet, le paragraphe 3° de l'article 2102 crée un privilège au profit des frais faits pour la conservation de la chose.

Or, cette expression, qui est assez large, concerne non seulement les frais encourus pour la conservation, mais aussi toutes les dépenses qui ont empêché la chose de diminuer de valeur; elle s'applique aux meubles corporels et incorporels, de sorte que, dans sa généralité, ce privilège, qui se place au septième rang de l'ensemble des privilèges français, convient parfaitement à assurer le remboursement des créances énumérées à l'article 14.

En pratique, et si l'Assemblée veut bien me suivre, on arriverait à la rédaction suivante:

« Lorsque les dépenses privilégiées de production d'un film de référence déterminé n'ont pu être réglées au comptant pendant le tournage de ce film, le concours financier calculé ultérieurement sur la base des recettes de ce même film est obligatoirement affecté à due concurrence au payement de ces dépenses dans l'ordre des privilèges appartenant aux diverses catégories de créanciers intéressés.

« Par dépenses privilégiées, il y a lieu d'entendre toutes celles qui sont énumérées à l'article 14 de la présente loi, celles qui correspondent à des créances bénéficiant d'un rang préférable en vertu de dispositions légales antérieures, ainsi que les avances consenties par le distributeur au producteur à valoir sur les recettes d'exploitation du film de réinvestissement et pour autant que ces avances ne constituent pas tout ou partie d'un minimum garanti de gestion. »

Je m'explique sur ce point. Il est certain qu'il n'est pas possible de prélever par la voie de privilèges une somme qui a été investie dans un film au titre d'un minimum garanti de gestion.

Je précise également que:

« En ce qui concerne les salaires et rémunérations des collaborateurs de création mentionnés à l'article 14, les intéressés ne bénéficieront du privilège ci-dessus mentionné que dans la limite du double du montant au delà duquel les rémunérations annuelles sont cessibles, ou saisissables sans limitation, tel que prévu par l'article 61, livre Ier, du code du travail. »

L'intérêt de cette disposition est d'éviter les trop strictes limitations de cessibilité et d'incessibilité des salaires résultant du code du travail au profit de certains cachets qui, normalement, doivent dépasser sensiblement le cadre des salaires visés audit article.

Voilà comment la question me paraît devoir être raisonnablement réglée, en laissant aux privilèges la possibilité de s'exercer dans l'ordre, ce qui est normal, en donnant toutefois un privilège à tout ce qui doit en avoir un.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Edouard Corniglion-Molinier. La commission des finances accepte l'amendement de M. Grimaud.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. La rédaction du premier alinéa de l'amendement de M. Grimaud est plus claire que celle du texte de la commission et, par conséquent, meilleure. Aussi le Gouvernement accepte-t-il volontiers le premier alinéa de cet amendement.

Je tiens à déclarer à M. Grimaud que je suis également d'accord sur les trois autres alinéas, mais ils concernent des questions de détail. Je demande donc à M. Grimaud de bien vouloir se contenter d'insérer, à la fin de l'article 20, la disposition suivante: « Le règlement d'administration publique prévu à l'article 38 fixera les conditions d'application du présent article », étant entendu que ledit règlement d'administration publique reprendra les dispositions contenues dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'amendement de M. Grimaud.

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Je ne fais aucune objection à la modification suggérée par M. le ministre.

Il est évident qu'un règlement d'aministration publique ne pourra pas passer outre aux textes existant en la matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai bien compris, il s'agit de substituer le premier alinéa de l'amendement de M. Grimaud au premier alinéa de l'article 20 élaboré par la commission.

M. Maurice Grimaud. Cet alinéa serait supprimé et remplacé par le texte que je propose.

M. le rapporteur. Il s'agit également de faire suivre l'article 20 de la décision de renvoyer à un règlement d'administration publique.

La commission de la presse est d'accord, mais, par honnêteté intellectuelle, je dois faire remarquer que, ce faisant, on supprime l'idée exprimée par les mots: « nonobstant les échéances dont les parties ont pu convenir ».

C'était là évidemment une disposition outrancière. Je me rallie donc bien volontiers, au nom de la commission, à la proposition faite.

M. le président. M. Maurice Grimaud accepte de modifier son amendement qui se présente maintenant ainsi:

« I. — Substituer au premier alinéa de l'article 20 l'alinéa suivant:

« Lorsque les dépenses privilégiées de production d'un film de référence déterminé n'ont pu être réglées au comptant pendant le tournage de ce film, le concours financier calculé ultérieurement sur la base des recettes de ce même film est obligatoirement affecté à due concurrence au payement de ces dépenses dans l'ordre des privilèges appartenant aux diverses catégories de créanciers intéressés. »

« II. — Ajouter *in fine* de l'article 20 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 38 fixera les conditions d'application du présent article. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Grimaud ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement et par les commissions.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Léotard avait déposé un amendement qui tendait à supprimer, dans le premier alinéa, les mots: « et nonobstant les échéances dont les parties auraient pu convenir ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Lanet a déposé un amendement qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 20.

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. J'ai, en effet, demandé la suppression du deuxième alinéa de l'article 20.

En vérité, je crois qu'il faut le remplacer par une nouvelle rédaction qui serait la suivante: « Le payement est effectué sous les contrôles prévus à l'article 12 *bis* ».

En effet, nous avons remplacé l'article 17 par l'article 12 *bis*.

M. le rapporteur. La référence à l'article 17 se trouve *ipso facto* remplacée par la référence à l'article 12 *bis*.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Nous sommes d'accord, puisque l'article 17 a été supprimé.

M. le président. M. Lanet, modifiant son amendement, propose de substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 20, aux mots: « article 17 », ceux-ci: « article 12 *bis* ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Maurice Grimaud a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 20 par le nouvel alinéa suivant:

« Sur justification du règlement à toutes les dépenses énumérées ci-dessus, les sommes susceptibles de revenir au producteur au titre de la présente loi pourront faire l'objet de délégations dans les conditions fixées par l'un des règlements d'administration publique prévus à l'article 38, sans qu'il puisse être fait dérogation à l'obligation de remploi ».

La parole est à M. Grimaud.

M. Maurice Grimaud. J'ai repris une partie de mon amendement à l'article 14, qui s'est trouvé écarté au bénéfice du texte de M. Lecanuet.

Il s'agit de la possibilité de procéder à des délégations.

Je rappelle brièvement — je me suis déjà expliqué ce matin à cet égard — les motifs de cet amendement.

Je disais que, pour permettre une accélération sensible du rythme de la production, il paraissait utile de permettre à un producteur, qui est en règle avec ses créanciers prioritaires, de mobiliser les droits virtuels qu'il pourrait faire valoir sur le fonds afin qu'il obtienne des donneurs de crédits des avances immédiates qui lui fourniront le moyen de mettre en chantier une production nouvelle avant que le film précédent ait produit ses propres recettes et engendré des droits sur le fonds. Ceci sous réserve, évidemment, que les avances ainsi obtenues seront strictement soumises à la servitude d'emploi dans la production, qui reste le principe directeur de la loi.

On a voulu, messieurs, dans cette loi, donner du crédit au producteur. Il ne faut pas le lui retirer dans les circonstances où, ayant réglé intégralement les créances relatives à l'exécution du film, il aurait la possibilité de mobiliser les sommes qui sont encore inscrites au fonds d'aide à son crédit, au moyen de délégations qui lui permettront d'entreprendre la production d'un nouveau film. Tel est le but de mon amendement, sur lequel je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet, contre l'amendement.

M. Jean Lecanuet. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que la proposition de notre collègue — et c'est bien son droit — tend à revenir sur des dispositions adoptées ce matin. Mais revenir sur ces dispositions, ce serait, à brève échéance, contredire — et c'est ma réponse à l'argumentation qu'il a présentée — le premier alinéa de l'article 14 ainsi conçu: « Les sommes allouées en vue du financement de la production de films français de long métrage sont incessibles et insaisissables ».

Introduire un peu plus loin la délégation, c'est donc revenir sur une disposition essentielle adoptée ce matin par la grande majorité de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je me permets de faire observer que cet amendement est irrecevable.

M. le président. L'amendement, en effet, est irrecevable.

M. Maurice Grimaud. C'est regrettable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. « Art. 21. — Les créanciers des films de référence entrepris avant la publication de la présente loi, privilégiés au sens de l'article 14 et des alinéas premier et 3 de l'article 20, ne pourront percevoir le concours financier revenant à leur débiteur que sur production, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, de leur créance certifiée exacte par un expert-comptable.

« En aucun cas, les détenteurs de parts ou d'actions de sociétés de production ne pourront se prévaloir du privilège institué à l'article 20 sur les sommes revenant auxdites sociétés au titre du concours financier institué par la présente loi. »

M. Lecanuet a présenté un amendement qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots: « publication de la présente loi », les mots: « la date fixée à l'article 39 *bis*. »

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Cet amendement, qui apparaît à l'occasion de divers articles, concerne la date d'application de la loi.

Il a été convenu que, partout où il serait fait mention de cette date dans les articles de la loi, nous viserions le 1er juillet 1953.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. D'accord.

M. le rapporteur. Nous sommes également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lecanuet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jules-Julien a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement qui tend à supprimer à la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots: « certifiée exacte par un expert-comptable ».

La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *rapporteur suppléant pour avis.* La commission des finances demande la suppression de cette disposition qui serait contraire au règlement de l'ordre des experts-comptables.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. J'accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. Fernand Grenier. C'est une obsession: l'expert comptable apparaît à toutes les lignes du texte!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 22.*]

M. le président. « Art. 22. — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite d'un producteur, le concours financier susceptible de lui être alloué demeure affecté au règlement, d'une part et par priorité, des dettes envers l'Etat et les caisses de sécurité sociale, d'autre part, des sommes dues aux créanciers privilégiés en application de l'article 14 et aux titulaires de délégations pour leurs investissements effectifs dans un film.

« Le solde éventuel reste acquis au fonds. »

M. Maurice Grimaud a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 22:

« Les dispositions des articles 14 et 20 s'appliqueront, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un producteur, au concours financier susceptible de lui être alloué. »

La parole est à M. Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Cet amendement participe du même esprit que celui qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale à l'article 20.

Nous sommes ici dans la troisième phase de l'opération. La première concerne le règlement en cours de tournage; la deuxième vise le règlement après tournage; voici maintenant le cas de liquidation judiciaire ou de faillite du producteur.

Le texte du rapport nous propose de régler d'abord les dettes envers l'Etat et les caisses de sécurité sociale, d'autre part, les sommes dues aux créanciers privilégiés en application de l'article 14 et aux titulaires de délégations pour leurs investissements effectifs dans un film. »

Or, ces dispositions, différentes de celles de l'article 14, auraient pour effet d'instituer, en matière de liquidation et de faillite, un ordre de règlement différent de celui prévu par la loi. Je demande donc à l'Assemblée, pour suivre la disposition qu'elle vient d'adopter à l'article 20, d'accepter mon amendement qui permettrait de régler les liquidations judiciaires et faillites de producteurs dans les conditions normales du droit commun.

Il suffirait, pour cela, de rédiger comme suit l'article 22:

« Les dispositions des articles 14 et 20 s'appliqueront, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un producteur, au concours financier susceptible de lui être alloué. »

Ainsi, il n'y aurait aucune difficulté.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *rapporteur suppléant pour avis.* La commission des finances accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission de la presse l'accepte également.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grimaud.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté se substitue au texte proposé par la commission pour l'article 22.

M. Jules-Julien avait déposé, au nom de de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à insérer, dans le premier alinéa de l'article 22, après les mots: « envers l'Etat », les mots: « les collectivités locales ».

Cet amendement est devenu sans objet.

La prochaine séance étant fixée à dix-huit heures, nous sommes obligés de suspendre la discussion.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. A quelle date ce débat reprendra-t-il ?

M. le président. La conférence des présidents en décidera mardi prochain.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. L'Assemblée a décidé ce matin qu'une troisième séance aurait lieu aujourd'hui à dix-huit heures pour l'examen en deuxième lecture de la proposition de loi sur l'amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies.

Je me permets de faire remarquer qu'à l'ordre du jour de la séance du matin, mardi prochain, figure simplement un projet de loi relatif à la création du bureau de recherches minières géologiques. La discussion de ce projet sera très brève et la matinée risque d'être creuse.

Je demande donc à l'Assemblée s'il ne conviendrait pas d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi matin, après ce projet, la suite de la discussion du projet d'aide au cinéma. Cela permettrait de gagner au moins deux heures à deux heures et demie. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Monsieur le président, je me permets d'insister dans le même sens.

La discussion de la proposition sur l'aide au cinéma se poursuit comme un film à épisodes. Nous accepterons même les courts métrages. (*Sourires.*)

M. le président. Je me trouve malheureusement dans l'impossibilité de vous donner moi-même satisfaction. Il faut que la conférence des présidents se réunisse. Elle ne se réunira que mardi prochain.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Il suffit d'un vote de l'Assemblée.

M. Edouard Corniglion-Molinier. L'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour.

M. le président. Non. L'article 34 du règlement est formel sur ce point. Je ne puis malheureusement pas me soustraire à son application.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Ce matin, l'Assemblée a déjà modifié son ordre du jour en acceptant que vienne à dix-huit heures le débat en deuxième lecture de la proposition de la loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force.

Dès lors, il n'y a pas de raison pour que nous n'acceptions pas de modifier, comme c'est, semble-t-il, le vœu de tous nos collègues, l'ordre du jour prévu pour mardi matin.

M. le président. Ce matin, il a été décidé, à la demande d'une commission, ainsi que le permet l'article 40 du règlement, de tenir une séance supplémentaire.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *rapporteur suppléant pour avis.* La commission des finances le demande.

M. René Moatti. Nous proposons de tenir une séance supplémentaire mardi à 10 h. 15.

M. le président. Si la commission demande une séance supplémentaire, je vais consulter l'Assemblée sur cette proposition, étant entendu que cette séance supplémentaire devrait avoir lieu ce soir ou demain matin.

Voix nombreuses. Mardi matin !

M. le président. Non. L'ordre du jour de la séance de mardi matin est fixé.

L'Assemblée ne peut décider aujourd'hui de tenir une séance supplémentaire que ce soir ou demain matin.

Il ne pourra y avoir une séance supplémentaire mardi matin que si, la séance prévue étant levée, l'Assemblée décide alors de tenir cette séance supplémentaire.

Je me permets de vous faire remarquer que cette réserve rend la séance supplémentaire mardi matin très aléatoire.

M. René Moatti. Fixons-la dès à présent, monsieur le président.

M. le président. La question ne pourra être posée que mardi matin à l'issue de la séance prévue.

Il faudra que les représentants de la commission compétente soient présents et formulent leur demande.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-huit heures, troisième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi citant à l'ordre de la nation les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane et portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies. (Nos 5563, 5588. — M. Lefranc, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 20 février 1953.

SCRUTIN (N° 1605)

Sur la prise en considération de la contestation du procès-verbal, formulée par M. Maton, de la première séance du 20 février.

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	101
Contre	480

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne
Camphin.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Therez (Maurice).
Villon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.

Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Defos du Rau.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 100
Contre 479

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1606)

Sur l'adoption du procès-verbal de la première séance du 20 février 1953.

Nombre des votants 581

Majorité absolue 291

Pour l'adoption 480

Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debouit (Lucien).
Defferre.
Degoulie.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Nolebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouédraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
[illegible]
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moutou.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baron.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Defos du Rau.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 479
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1607)

Sur le sous-amendement de M. Coudert à l'amendement de M. Gosset après l'article unique de la proposition relative à la représentation des entreprises de presse.

Nombre des votants 432
Majorité absolue 217

Pour l'adoption 432
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouïn.
Ben Ali Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.

Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lepaune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mailler.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pettre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Préiot.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 443
Majorité absolue 222

Pour l'adoption 443
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1008)

Sur l'amendement de M. Gosset, modifié par le sous-amendement de M. Coudert, après l'article unique de la proposition relative à la représentation des entreprises de presse.

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 515
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Dalaoier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delvonne.
Lejeun.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Drouot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noiebort.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Raulonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.

Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sisseko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Buriot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1909)

Sur l'amendement de M. Fernand Grenier à l'article 15 du projet d'aide au cinéma.

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 101
Contre 513

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.

Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coppombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ouid Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Bengana (Mohamed).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SEANCE

3e Séance du vendredi 20 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1253).

2. — Amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1253).

M. Lefranc, rapporteur.

Discussion générale: MM. Kriegel-Valrimont, d'Astier de la Vigerie. — Clôture.

Art. A (supprimé par le Conseil de la République).

MM. Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées; Kriegel-Valrimont, de Moro Giafferri.

Maintien, par scrutin, de la suppression.

Titre de la proposition de loi (amendé par le Conseil de la République).

MM. Minjoz, président de la commission; Patinaud.

Adoption, au scrutin, du nouveau titre.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président.

3. — Demandes en autorisation de poursuites. — Demandes de prolongation de délais pour le dépôt de rapports (p. 1256).

4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1256).

5. — Retrait de propositions de loi (p. 1256).

6. — Renvois pour avis (p. 1256).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 1256).

8. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 1256).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1256).

10. — Dépôt de rapports (p. 1257).

11. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 1257).

12. — Ordre du jour (p. 1257).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AMNISTIE EN FAVEUR DES FRANÇAIS INCORPORES DE FORCE DANS LES FORMATIONS MILITAIRES ENNEMIES

Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi citant à l'ordre de la nation les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane et portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies (nos 5563, 5588, 5617, 5618).

La parole est à M. Lefranc, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Lefranc, *rapporteur.* La proposition de loi n° 5563, portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies a été adoptée récemment par l'Assemblée après diverses modifications, les unes proposées par la commission de la justice, l'autre apportée par l'Assemblée elle-même adoptant un amendement de M. de Moro-Giafferri.

Le texte voté en première lecture a été examiné hier par le Conseil de la République et retenu en son entier, sauf modification du titre de la loi et suppression de l'article A.

Je rappelle que cet article A visait à citer nommément à l'ordre de la nation les victimes d'Oradour-sur-Glane. L'auteur de cette proposition m'a prié de faire savoir à l'Assemblée qu'il ne maintenait pas l'amendement qu'il avait antérieurement soutenu et fait adopter et qu'il acquiesçait à la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Votre commission de la justice, qui a examiné l'avis présenté par le Conseil de la République, vous demande, par le rapport qui a été déposé en son nom, d'adopter en définitive le titre voté par la seconde Assemblée, à savoir: « Proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies », et d'accepter la suppression de l'article A.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, la modification intervenue au Conseil de la République et qui conduit à cette deuxième lecture permettra à tout le monde de voir encore plus clairement la nature réelle du texte proposé.

Nous avons dit que c'était une loi qui effaçait les crimes de guerre d'Oradour, de Tulle, d'Ascq et bien d'autres parmi les plus horribles. Moins de vingt-quatre heures plus tard, les journaux allemands du gouvernement de Bonn le confirment.

Le grand journal officiel de l'Allemagne de l'Ouest, la *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, dont j'ai le texte sous les yeux, écrit: « On ne peut libérer des hommes dont la responsabilité personnelle est prouvée parce qu'ils sont Français et en maintenir d'autres en détention parce qu'ils sont Allemands. »

Ce journal attribue la responsabilité des crimes d'Oradour aux combattants de la résistance. Le journal officieux de Berlin-Ouest, *Der Tag*, est tout aussi précis. Voici ce qu'il écrit:

« Les condamnés allemands du procès d'Oradour doivent également être amnistiés. Le droit est indivisible. Nous respectons l'amnistie décidée pour des raisons politiques, mais les accusés allemands ont également été incorporés de force dans les SS. Ils relevaient du même droit, dans les mêmes conditions et de la même façon que leurs co-accusés. Leurs défenseurs français ont demandé la revision du jugement prononcé contre eux. »

Et, faisant allusion au traité d'armée européenne, il ajoute: « Une instance supérieure pourra donc rétablir l'unité du droit qui a été supprimée pour des raisons politiques. Elle pourra ainsi octroyer aux Allemands une grâce analogue en tenant compte de leur longue détention ».

Mieux! Dans le bulletin du parti libéral démocrate, le docteur Dehler, ministre de la justice de Bonn, s'exprime ainsi:

« La reconnaissance de deux principes de droit distincts dans l'affaire d'Oradour aurait des conséquences juridiques insoutenables. La situation juridique des condamnés est la même, qu'ils aient été appelés sous les armes comme Allemands ou non Allemands. Une différence de traitement devant une même culpabilité me paraît inacceptable, car elle ne tiendrait pas compte du principe de l'égalité de tous devant la loi. »

Ainsi, c'est la campagne des nazis que la loi favorise. Aujourd'hui, il n'est plus permis à personne d'en douter.

Le S. S. Lammerding se promène en zone américaine et rend caduques les bavardages à son sujet avec des ministres anglais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il nargue, avec tous les assassins S. S., les victimes de ces massacres. Il est parfaitement clair qu'en parlant d'extradition sans rien faire pour l'imposer, on se moque des Français. Déjà, un S. S. libéré a été reçu triomphalement en Allemagne et il proclame son attente d'autres retours.

Le journal M. R. P. de Strasbourg de MM. Meck et Pflimlin se moque bien de M. Viollette. Il parle non seulement de réhabilitation, mais même de réparation. Des réparations pour les S.S.!

Réhabilitation, réparation, avec les nazis, tout le monde sait que la véritable pensée, c'est la revanche. « Souviens-toi », disait le panneau d'Oradour. Aujourd'hui, personne ne pourra dire qu'il n'a pas été prévenu, par les journaux allemands eux-mêmes, que c'est à la revanche que ce texte ouvre la voie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Peut-être ces journaux ne savaient-ils pas que l'Assemblée devait en faire une seconde lecture. Ils auraient sûrement attendu un jour de plus.

De tels faits expliquent que le Gouvernement veut en finir. On veut empêcher le pays d'exprimer son sentiment. C'est de la France entière que monte une protestation indignée. Les résistants et le pays tout entier ne veulent pas d'un tel encouragement à la revanche.

Le peuple tout entier demande l'extradition réelle du S. S. Lammerding réclamée par le parti communiste allemand et il peut constater que notre proposition en ce sens a été rejetée.

On n'admet pas que des criminels reconnus personnellement coupables dans d'horribles massacres soient libérés sous le prétexte d'irresponsabilité collective des assassins et on sait que la majorité a rejeté l'amendement de M. Pierre Muller qui aurait évité cela.

La deuxième lecture révèle comment on a voulu tout obscurcir, tout camoufler. On voit maintenant comment on a manœuvré dans une hâte fébrile: dans une première opération on parlait seulement de disjonction, d'abrogation de la loi de 1948 et de cette responsabilité collective que l'on invoque sans hésitation contre les militants ouvriers et les défenseurs de la paix.

Nous avons dénoncé dans le précédent débat l'insupportable fausseté de l'hommage aux martyrs ajouté à la libération de leurs bourreaux. Les familles des victimes l'ont rejeté. En acceptant le texte du Conseil de la République, on voudrait faire croire que la modification du texte tient compte de leur volonté, mais on affligerait ainsi le texte d'une nouvelle hypocrisie. Il n'est plus question de cette monstruosité d'un hommage qui accompagne la libération des S. S., mais il y a toujours une hâte suspecte de réaliser cette libération.

Notre groupe proposera l'hommage de la nation aux victimes et aux martyrs de la barbarie nazie. Il le fera dans des formes et des conditions qui lui donneront la dignité indispensable.

Aujourd'hui, devant les faits clairs, la responsabilité des partis est engagée. Notre parti, comme il a protesté unanimement contre l'annexion, proteste unanimement contre votre texte. Ceux-là sont responsables dont le vote est en comptabilité double ou triple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux-là devront s'en expliquer et les députés socialistes de la Haute-Vienne devront dire pourquoi, aujourd'hui même, MM. Minjoz et Le Troquer ont mis cette hâte à satisfaire la volonté du Gouvernement d'en finir avec ce texte. Tout cela, le pays demandera qu'on l'explique et qu'on le justifie.

Nous voulons noter, en terminant, qu'il est maintenant évident qu'il ne s'agit pas de l'Alsace. Les amis de Pétain mènent publiquement campagne en Alsace depuis hier, unissant leurs voix à tous ceux qui veulent couvrir les terribles responsabilités de l'anticommunisme forcené qui a fait le jeu de Hitler.

Les victimes alsaciennes comme toutes les autres, les incorporés de force dans la campagne antisoviétique ont fait l'expérience du résultat auquel aboutit l'anticommunisme. Le comité directeur de la fédération des insoumis de la Moselle a protesté à l'unanimité contre le vote de la loi. M. Schuman aura bien du mal à expliquer qu'il convenait qu'il fût ministre de Pétain. Les insoumis de la Moselle n'ont pas de bourreaux à défendre parce qu'ils n'ont pas besoin de se justifier. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous l'avons dit, l'Alsace a été sacrifiée; elle l'a été par ceux qui, avec Pétain et Hitler, ont fait la politique qui a abouti aux expulsions, aux incorporations de force, à toutes les mesures contre l'Alsace et contre la France, avec M. Meck et M. Schuman. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le vote d'aujourd'hui doit renouveler notre refus de permettre la libération des bourreaux. Nous ne mêlerons pas nos bulletins à ceux qui donnent aux journaux de Bonn et aux nazis le goût de la revanche.

Nous voterons contre vous, car nous sommes contre ceux qui veulent effacer les crimes de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Au cours de ce triste débat, je ne voudrais poser qu'une question au Gouvernement, aux élus de l'Alsace et aux Alsaciens qui sont bien loin d'être toute l'Alsace et qui demandent l'amnistie et la réhabilitation des douze Français condamnés pour le crime d'Oradour.

Voici ma question.

Si Oradour-sur-Glane avait été un village alsacien, si les Alsaciens revêtus de l'uniforme de S. S. avaient brûlé ce village, son église, avaient massacré les femmes et les enfants, ceux-là mêmes qui réclament l'amnistie aujourd'hui l'exigeraient-ils de la même façon ? Se trouverait-il alors des Alsaciens pour réclamer la réhabilitation, pour demander le retour au foyer comme s'il s'agissait d'enfants prodigues ?

Nous savons que la réponse est: non!

C'est pour cela que nous disons aux élus de l'Alsace, au Gouvernement, qu'ils viennent de commettre une triste action. Prétendant à l'unité de la France, ils ont commis une action qui, plus que beaucoup d'autres, peut séparer l'Alsace des autres provinces françaises.

Hélas! dans la politique actuelle, tout se tient. Hier, le Gouvernement faisait asseoir ici un policier de Vichy, un collaborateur de l'Allemagne. Aujourd'hui, oubliant Oradour, qui est un drame et une terrible leçon, il amnistie douze coupables condamnés de droit commun.

Demain, le Gouvernement va tenter de faire voter ici le réarmement d'une Allemagne dont les dirigeants refusent de reconnaître les crimes passés, revendiquent des territoires et préparent la revanche.

Tous ces événements s'inscrivent dans la politique menée au fil de l'eau depuis 1948. Cette politique abandonne les intérêts de la France, amnistie le passé, oublie les crimes, pour le profit d'une croisade ou d'une revanche qui peut conduire à la destruction du monde.

Les conséquences de votre geste ne se sont pas fait attendre. Dans le même jour, nous apprenons qu'Oradour rend au Gouvernement la croix de guerre et la Légion d'honneur qui lui ont été décernées en 1948, et que M. Dehler, ministre de la justice de l'Allemagne de l'Ouest, demande que soient libérés aussi les S. S. allemands condamnés pour le crime d'Oradour. Est-ce cela que vous avez voulu ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article A.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article A qui était ainsi conçu:

« Art. A. — Les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane sont citées nommément à l'ordre de la nation. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* En citant comme il vient de le faire à la tribune, sans

les réfuter immédiatement, les allégations d'une certaine presse allemande, M. Kriegel-Valrimont a paru implicitement accepter l'assimilation faite par cette presse entre les incorporés de force français et les Allemands qui appartenaient à une unité de leur pays.

Je ne peux en aucune mesure laisser passer une pareille allégation.

Les Allemands ont été incorporés dans leur armée nationale, sur les ordres d'un gouvernement régulièrement constitué selon les lois qui étaient alors, malheureusement, les lois intérieures allemandes.

Les Français ont été incorporés dans des unités allemandes en vertu d'un acte contraire à tout droit des gens et qualifié crime de guerre par le tribunal de Nuremberg.

M. Marcel Naegelen. Très bien !

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Avant d'avoir été à Oradour, les hommes qui vont bénéficier de l'amnistie avaient été les victimes d'un crime de guerre. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marcel Rosenblatt. Cela n'a rien à voir avec ceux qui ont assassiné des femmes et des enfants.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je veux présenter les trois observations suivantes.

D'abord, il s'agit d'hommes dont la participation personnelle à des crimes contre 642 victimes dont 207 petits enfants...

M. Marcel Rosenblatt. Y compris des Alsaciens.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...a été reconnue.

En outre, comment M. Pleven peut-il me reprocher d'établir des rapprochements, lui qui discute et qui signe avec les ministres de Bonn, dont j'ai cité les textes, des accords qui aboutiraient à réunir à nouveau des Français et des Allemands dans la même armée ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mieux, c'est M. Pleven qui participe à l'élaboration de textes, les signe et demande leur ratification, textes qui auraient pour effet de soumettre tous les Français et les Alsaciens au commandement des assassins SS. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Relisez donc la note soviétique du 11 mars, qui demande la reconstitution de l'armée allemande, unique et indépendante !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Enfin, l'assimilation, que nous avons dénoncée dès le premier jour, et l'utilisation de l'Alsace au profit de la revanche des SS, c'est vous qui les avez entreprises, et c'est nous qui les dénonçons et qui les combattrons victorieusement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'accepte bien volontiers la suppression du texte que j'avais proposé, parce que le Conseil de la République a substitué une autre disposition à celle dont j'avais pris l'initiative.

C'est dans cet esprit que je voterai la proposition de la commission, comme je l'ai annoncé à la réunion de ce matin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à accepter la suppression de l'article A, prononcée par le Conseil de la République.

M. Marius Patinaud. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	481
Contre	105

L'Assemblée nationale a adopté.

La commission propose d'accepter le titre amendé par le Conseil de la République.

Ce titre est ainsi conçu:

« Proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies. »

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste votera contre ce texte, car la proposition de loi a en réalité pour objet, comme nous l'avons démontré, d'amnistier les S.S. tueurs d'Oradour.

M. André Bardon. Je demande un scrutin.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Nous allons voter tout à l'heure sur l'ensemble, et c'est à ce moment-là que chacun pourra se prononcer.

M. Marius Patinaud. Nous sommes contre le titre proposé et nous demandons qu'il soit mis aux voix par scrutin.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si nous avons à nous prononcer sur le titre, c'est parce que le titre primitif de la proposition de loi traduisait l'adoption de l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

Cet amendement ayant été supprimé par le Conseil de la République, il n'y a pas lieu de maintenir dans le titre la première partie qui y figurait à la suite de notre vote en première lecture.

Il s'agit donc, pour le moment, uniquement d'une question de forme, et c'est lorsque va intervenir tout à l'heure le vote sur l'ensemble que chacun pourra prendre ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas seulement une question de forme, c'est aussi une question de fond qui résulte du vote du Conseil de la République. Par conséquent, ce nouveau titre doit également être mis aux voix.

M. le président. La question de fond a été tranchée par le vote précédent.

Je ne vois pourtant pas d'inconvénient à mettre aux voix le titre de la proposition de loi.

M. Marius Patinaud. Par scrutin! (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Marc Dupuy. Vous êtes vraiment bien pressés!

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à accepter le titre amendé par le Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	412
Contre	108

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	300
Contre	228

L'Assemblée nationale a adopté.

Je remercie l'Assemblée...

M. Marius Patinaud. Il n'y a vraiment pas de quoi!

M. le président. ...du calme et de la dignité qu'elle a montrés tout au long de ce douloureux débat.

En son nom, je tiens à dire que tous nous pensons à Oradour...

M. Alphonse Denis. Vous laissez tomber des larmes de crocodile! (*Protestations à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. ... que tous, nous pensons à l'Alsace.

— 3 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Demandes de prolongation de délais pour le dépôt de rapports.

M. le président. Conformément au quatorzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, j'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires trois demandes de prolongation des délais impartis pour le dépôt des rapports sur les demandes en autorisation de poursuites nos 5102, 5147 et 5148.

L'examen de ces demandes de prolongation de délais sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner un avis supplémentaire sur la proposition de loi de M. Valay, relative au concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale (n° 5136).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 22 janvier 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Felvay déclare retirer la proposition de loi « tendant à modifier l'article 45 de la loi du 14 avril 1952 relatif au régime fiscal des revenus des capitaux mobiliers n° 5406 » qu'il avait déposée dans la séance du 29 janvier 1953.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Lalle déclare retirer la proposition de loi « relative à l'organisation des marchés agricoles n° 5346 » qu'il avait déposée dans la séance du 22 janvier 1953.

Acte est donné de ces retraits.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des boissons demande à donner son avis sur le projet de loi n° 5507 tendant à organiser l'aide financière aux agriculteurs victimes des calamités publiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fredet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les lois du 5 septembre 1947 et du 29 juin 1949 fixant le régime général des élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5619, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'organisation des marchés agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5620, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delianne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'intégration dans la fonction publique de certains agents de la mission diplomatique française en Sarre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5629, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Grappe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder les repas gratuits dans les cantines scolaires à tous les enfants de chômeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5631, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Chochoy et plusieurs de ses collègues et tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5616, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à ajouter un article 118 nouveau au règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5627, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'article 95, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5628, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre tout licenciement de personnel auxiliaire ou intérimaire des P. T. T. jusqu'à l'application intégrale à celui-ci de la loi du 3 avril 1950 et tant que n'auront pas été effectivement satisfaites les demandes d'abonnement au téléphone demeurées en instance faute de moyens d'installation et d'exploitation suffisants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5632, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à désigner une commission parlementaire chargée d'enquêter sur les incidents survenus à Casablanca les 7 et 8 décembre 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5633, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner d'urgence toutes instructions utiles aux directions départementales des contributions directes afin qu'elles accordent aux marins pêcheurs artisans, pratiquant la pêche sardinière, les plus larges exonérations en raison de la très médiocre campagne de pêche de 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5634, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. d'Astier de La Vigerie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de rechercher l'origine et la destination des fonds distribués sous le couvert du cabinet d'études administratives et économiques sis 3, rue de Penthièvre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5635, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lefranc un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi citant à l'ordre de la Nation les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane et portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies (n° 5617).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5618 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque-Cando un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné au Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme (n° 4805).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5621 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale (n° 4052).

Le rapport sera imprisé sous le n° 5622 et distribué.

J'ai reçu de M. Renard un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône (n° 4519).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5623 et distribué.

J'ai reçu de M. Barthélemy un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à l'attribution au personnel des P. T. T. d'une prime de fin d'année égale au douzième du traitement (n° 5244).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5626 et distribué.

J'ai reçu de M. Laborde un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur : I. — Les propositions de loi : 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromages); 2° de M. Huel et plusieurs de ses collègues, tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° de MM. Jean Masson et Paul Aubry, tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à l'attribution aux seuls fromages du type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie, de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort »; II. — La proposition de résolution de M. Minjoz, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (n°s 1039, 2092, 2261, 2972, 4249).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5630 et distribué.

J'ai reçu de M. Mailhe un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 4° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n°s 1663, 502, 1873).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5624 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur la proposition de loi citant à l'ordre de la Nation les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane et portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies.

L'avis sera imprimé sous le n° 5617, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 5625, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 24 février, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5102) concernant M. Gautier;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5147) concernant M. Jacques Duclos;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5148) concernant M. Cristofol;

Discussion du projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (n°s 670, 2911, 3279 rectifié. — M. Robert Coutant, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001-5489). — M. Duveau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 18 *février* 1953.

Page 1131, 1re colonne, 9e ligne, après les mots: « de la naissance d'Henri IV », ajouter les mots: « par la ville de Pau en 1953 ».

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

(Application de l'art. 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 27 janvier 1952, la commission des moyens de communication et du tourisme présente la candidature de M. Penoy pour faire partie de la commission chargée d'assister le minis-

tre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier, en remplacement de M. Litalien.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Désignation, par suite de vacances, de candidature pour une commission.

(Application de l'art. 16 du règlement.)

Le groupe des indépendants d'outre-mer, d'accord avec le groupe du rassemblement du peuple français, a désigné M. Louis Vallon pour faire partie de la commission des finances.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Retrait d'une désignation de candidature pour une commission par suite de vacance.

Le groupe des indépendants d'outre-mer retire la désignation de candidature pour le remplacement dans la commission des finances de M. Louis Vallon publiée à la suite du compte rendu de la séance du 17 février 1953.

Opposition au vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (nos 3913-5518) formulée par M. Robert Manceau.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril la date d'exigibilité du premier tiers provisionnel des impôts de 1953 (n° 5508).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

19 février 1953.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 février 1953 par M. Bricout, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril la date d'exigibilité du premier tiers provisionnel des impôts de 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 17 février 1953, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 février 1953.

Au cours de sa séance du 18 février 1953, la commission des finances, à la suite d'un vote par appel nominal et par 17 voix contre 14, dix commissaires s'étant abstenus, n'a pas valablement accepté l'urgence des propositions de loi: 1° n° 5532 de MM. Frédéric-Dupont et Boisdé; 2° n° 5536 de MM. Boisdé et Frédéric-Dupont; 3° n° 5537 de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, et des propositions de résolution: 1° n° 5508 de M. Bricout; 2° n° 5534 de MM. Triboulet et Bricout; 3° n° 5544 de M. Penoy, relatives au versement du premier tiers provisionnel.

Le chef du secrétariat,
Signé: LOUIS MARTIN.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai d'un mois pour le dépôt des déclarations fiscales exigibles le 15 mars 1953 (n° 5509).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

19 février 1953.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 février 1953 par M. Bricout, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai d'un mois pour le dépôt de déclarations fiscales exigibles le 15 mars 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la date de publication de la loi de finances et des modifications peu importantes qu'elle apporte aux déclarations à effectuer, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 24 février 1953 à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 FEVRIER 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INTERIEUR

6768. — 20 février 1953. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien de préfets de Vichy, révoqués à la suite de la libération, ont été réintégrés entre 1946 et 1953; 2° si, hors le cas de M. Boutemy, des préfets qui s'étaient pourvus en conseil d'Etat contre leur révocation, et qui avaient vu leur pourvoi rejeté, ont été réintégrés; 3° quel est le libellé complet du décret du 2 novembre 1950 revisant la situation administrative de M. Boutemy; 4° quel a été l'exposé des motifs justifiant la revision de la situation administrative de M. Boutemy; 5° combien de préfets révoqués à la suite de la libération ont obtenu l'honorariat; 6° s'il est naturel de conférer l'honorariat à un préfet révoqué dont le pourvoi devant le conseil d'Etat avait été rejeté avec des attendus graves.

6769. — 20 février 1953. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le désaccord existant entre le conseil municipal de Levallois-Perret et le préfet de la Seine au sujet d'une subvention attribuée à la section locale de l'association des combattants prisonniers de guerre de la Seine. Ce conseil municipal s'estimant plus qualifié que le préfet pour juger de l'activité d'un groupement local maintient l'attribution de la subvention supprimée par le préfet, qui invoque les directives reçues du ministre de l'intérieur. Elle lui demande quelles sont ces directives et les raisons de celles-ci.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

6770. — 20 février 1953 — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le congrès communiste international de Vienne, qui vient de se séparer, sur la proposition de son délégué belge, a proposé que la prochaine réunion du congrès ait lieu à Tunis; et lui demande: 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement, étant donnée l'atmosphère actuelle en Tunisie et le rôle joué par les éléments communistes dans l'agitation antifrançaise, de tolérer que la réunion du prochain congrès communiste international ait lieu à Tunis; 2° s'il est exact que le prince Chadly, dont chacun sait le rôle prépondérant dans les derniers événements, aurait reçu récemment en audience plusieurs caïds auxquels il aurait promis « que l'indépendance intégrale de la Tunisie serait complète dans un délai de six mois au plus tard ».

AGRICULTURE

6771. — 20 février 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) quel est le nombre des produits de laboratoire expérimentés en 1952 contre la fièvre aphteuse, ainsi que la liste des laboratoires et les résultats des expériences et contrôles; *b*) la liste des dix départements qui, sur l'année 1952, ont été les plus infectés, avec le nombre des communes contaminées (pour les bovins), de dix départements touchés moyennement, de dix départements non atteints; *c*) quels sont les résultats du vaccin Thomas.

6772. — 20 février 1953. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre de permis de chasse généraux demandés en 1952; 2° quel a été le montant des subventions accordées à chaque fédération départementale de chasseurs en 1952.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6773. — 20 février 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un fonctionnaire de l'enregistrement bénéficiaire d'une pension civile de retraite proportionnelle et titulaire d'une pension d'invalidité militaire au taux de 90 p. 100, qui a élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de seize ans, est fondé à prétendre à une majoration de pension du chef de l'éducation de ses enfants jusqu'à l'âge précité.

BUDGET

6774. — 20 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment se concilient l'article 14 de la loi de finances et l'article 211 du code général des impôts — le premier interdisant de cumuler le remboursement des frais et des allocations forfaitaires, le second qui n'est pas abrogé disposant que, dans les sociétés à responsabilité limitée à gérance majoritaire et dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux, les indemnités forfaitaires de frais dont bénéficient les gérants sont admises en déduction des bénéfices sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si parmi les charges sociales figure ou non pour double emploi le remboursement sur justification des frais que ces indemnités son prétenduement destinées à couvrir.

6775. — 20 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment jouera l'article 17 de la loi de finances soumettant à la taxe de distribution les prélèvements des associés sur tous comptes dont le solde créditeur a dépassé, en moyenne, pendant quatre années, la moitié du capital, lorsque la société ne dispose pas de réserves et présente des déficits d'exploitation.

DEFENSE NATIONALE

6776. — 20 février 1953. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles mesures il compte prendre en faveur du relèvement des soldes des officiers du génie, anciens élèves de l'école polytechnique, anciens élèves des grandes écoles et les élèves officiers de réserve ayant un degré universitaire ou scolaire équivalent. Un capitaine du génie au premier échelon (avant trois ans de grade) est classé à l'indice 300, alors qu'un vétérinaire capitaine également au premier échelon est classé à l'indice 360. Le capitaine du génie n'atteindra l'indice 360 que lorsqu'il sera capitaine au 3e échelon. Ceci constitue une anomalie car il serait, au contraire, normal que les officiers anciens élèves de polytechnique et d'autres écoles supérieures bénéficient d'avantages supérieurs à ceux des officiers vétérinaires, en raison de leur formation et de leur qualité.

EDUCATION NATIONALE

6777. — 20 février 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle est actuellement la liste des publications auxquelles le centre national de documentation pédagogique a souscrit des abonnements pour le compte de l'enseignement du deuxième degré; 2° sur quelles injonctions et pour quelles causes, — à défaut de raisons, — ont été supprimés les abonnements de ce genre à une revue de haute culture, *La Pensée*, dont les sommaires font pourtant l'objet de comptes rendus, tant dans le bulletin de l'éducation nationale que dans les publications du centre national de la recherche scientifique.

FINANCES

6778. — 20 février 1953. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des finances** en vertu de quel texte une pension allouée à la suite d'accident de droit commun à la veuve d'un militaire peut être augmentée annuellement.

6779. — 20 février 1953. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel a été le montant du revenu national pour l'année 1951 et pour l'année 1952; 2° pour chacune de ces années, quelle a été la part dans le revenu national des salariés, des fonctionnaires et assimilés, des exploitations industrielles, des exploitations commerciales, des exploitations artisanales, des exploitations agricoles, des professions libérales.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6780. — 20 février 1953 — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand il espère mettre en application loi sur les lotissements défectueux votée par le Parlement le 25 mars 1952.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6781. — 20 février 1953. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compléter cette loi par des règlements d'administration publique de nature à donner satisfaction aux intéressés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6782. — 20 février 1953. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le nouvel article 36 *bis* introduit dans l'ordonnance n° 452-25 du 4 octobre 1945 par la loi du 1er septembre 1951, et qui stipule que les majorations de retard peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé rendue sur proposition de sa commission de recours gracieux. Il apparaît cependant que certains services de sécurité sociale ou d'allocations familiales se montrent généralement rebelles à des remises substantielles des majorations de retard, voire même à l'octroi de délais alors que dans d'autres départements, au contraire, ces mêmes services se montrent plus conciliants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les personnes en sociétés qui, d'une façon générale ont fait preuve de bonne volonté, ne subissent la pénalisation d'office des majorations de retard et au surplus, lorsqu'elles demandent des délais, ceux-ci puissent leur être accordés pour le payement de l'arriéré; et enfin pour rappeler à ces services que les majorations de retard ne doivent être appliquées qu'en cas de mauvaise foi de la part des intéressés.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5980. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux assurés sociaux ont droit à une pension de vieillesse à ce titre; que, cependant, il est actuellement impossible de procéder à la liquidation définitive de ces pensions de vieillesse jusqu'à ce qu'aient été publiés divers textes réglementaires. Il demande: 1° quand aura lieu la publication: *a*) des arrêtés prévus à l'article 5 du décret du 6 juin 1951 qui doivent fixer les coefficients permettant de déterminer les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse « assurances sociales agricoles » des assurés nés postérieurement au 31 décembre 1890; *b*) du décret qui doit préciser les droits à l'assurance vieillesse des assurés nés après le 31 décembre 1890 et ayant cotisé alternativement sous les régimes agricoles et non agricoles; 2° quelles raisons s'opposent à la publication cependant urgente de ces textes. (*Question du 17 décembre 1952*).

Réponse. — 1° *a*) A la suite du rapport présenté au comité permanent de la commission consultative des assurances sociales agricoles, le département de l'agriculture a établi les projets d'arrêtés prévus par l'article 5 du décret n° 51-727 du 6 juin 1951. Il n'a pas encore été possible d'obtenir sur cette question l'accord des départements ministériels intéressés, mais une nouvelle intervention vient d'être effectuée auprès d'eux; *b*) dès la publication du décret n° 52-1290 du 1er décembre 1952, modifiant le décret n° 50-444 du 20 avril 1950, le projet de décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale, tel qu'il a été adopté au cours de la séance du 4 septembre 1952 du conseil d'Etat, a été soumis à la signature des départements ministériels intéressés; 2° la réponse à la deuxième question est donnée par les alinéas précédents.

6115. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les références exigées d'un reproducteur laitier pour que soit autorisée, par le ministère, son introduction dans un centre d'insémination; 2° si les usagers éleveurs ont toutes garanties quant au respect des conditions exigées et, en particulier, si les taureaux en service au centre de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire) répondent tous aux conditions réglementaires. (*Question du* 6 janvier 1953.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 5 du décret du 27 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques, les géniteurs utilisés doivent être indemnes de toute maladie, affection, vice ou tare rendant leur emploi indésirable; ils doivent présenter des caractères définis pour chaque espèce et pour chaque centre et ils doivent enfin avoir été agréés par le ministre de l'agriculture. Une instruction du 11 juin 1949 a déterminé, pour chacune des principales races bovines et selon la zone où s'exerce l'action des taureaux, les conditions zootechniques requises pour l'agrément de ces taureaux, conditions d'autant plus sévères que l'élevage est plus évolué dans la zone en question. Pour les races laitières, l'agrément est essentiellement subordonné aux performances laitières soit de la mère seule, soit de la mère et des deux grand-mères du taureau, voire de ses filles s'il exerce son action dans une zone d'élevage très évolué; 2° les centres d'insémination artificielle sont soumis au contrôle prévu par l'article 6 du décret du 27 mars 1948; il est exercé à l'échelon départemental par les fonctionnaires des services agricoles, des haras et des services vétérinaires. Il est complété par celui des inspecteurs du corps de contrôle des organismes d'élevage. En ce qui concerne plus particulièrement le centre d'insémination artificielle de Verdun-sur-le-Doubs, un contrôle effectué tout récemment a montré qu'il entretenait deux taureaux non agréés dont l'un, de race Pie rouge de l'Est, utilisé à titre expérimental, semble s'avérer un raceur extraordinaire et dont l'autre, de race charolaise, a obtenu le deuxième prix au concours de Charolles. Les dossiers de ces taureaux doivent être prochainement soumis à l'agrément du ministère de l'agriculture.

6165. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un fils de famille qui travaille à l'exploitation de son père peut être considéré comme salarié et bénéficier, à ce titre, de l'allocation de salaire unique, bien qu'il ait loué, de son père, un terrain de 88 ares dont le revenu cadastral est de 53 francs. (*Question du* 13 *janvier* 1953.)

Réponse. — Un fils d'exploitant agricole qui travaille à l'exploitation de son père peut être considéré comme salarié et bénéficier, à cet titre, de l'allocation de salaire unique, bien qu'il ait loué, de son père, un terrain de 88 ares dont le revenu cadastral est de 53 francs, sous réserve qu'il remplisse les conditions fixées aux termes de l'article 35 du règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946 et de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1950 pris pour l'application de l'article 23 du décret susvisé, savoir: 1° qu'il travaille avec son père sur l'exploitation, et qu'il ne soit pas associé avec lui aux bénéfices et aux pertes de cette exploitation; 2° que son épouse se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de dix ans, ou de quatre enfants de moins de quatorze ans, ou encore d'un enfant atteint d'infirmité ou de maladie chronique, quel que soit son âge; 3° que l'importance des terres qu'il met en valeur pour son propre compte n'excède pas: le tiers de la superficie ou du revenu cadastral de l'exploitation ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, s'il assume la charge d'un ou de deux enfants; la moitié de la superficie ou du revenu cadastral de l'exploitation ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, s'il assume la charge de trois enfants ou plus.

6248. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'une part, aux termes de l'article 30, 3°, de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 sur la coopération agricole, ne peuvent être choisies comme commissaires: « Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction », et que, d'autre part, l'article 21, 3°, de la même ordonnance précise que les administrateurs doivent: « ne pas être assujettis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux » et l'article 27, 1°, mentionne que « nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative s'il exerce directement ou par personne interposée une activité industrielle et commerciale ». Il lui demande si, par application combinée des articles 30-3°, 21-3° et 27-1°, un commerçant patenté, inscrit comme tel au registre du commerce et assujetti à la taxe proportionnelle au titre des professions industrielles et commerciales, peut se voir interdire l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes d'une coopérative agricole régie par l'ordonnance du 12 octobre 1945 précitée. (*Question du* 20 *janvier* 1953.)

Réponse. — L'article 30, 3°, de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, relative au statut juridique de la coopération agricole, dispose que les personnes, à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction, ne peuvent être choisies comme commissaires aux comptes dans les coopératives agricoles. Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur d'une coopérative agricole est interdite, en vertu des prescriptions, respectivement de l'article 27, 2°, et de l'article 21, 2°, de l'ordonnance du 12 octobre 1945, sont celles qui ont subi une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935, instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société. Par l'effet de la stipulation précitée de l'article 30, les titulaires des condamnations prévues au décret du 8 août 1935 ne peuvent pas, non plus, être commissaires aux comptes. Rien ne s'oppose, par contre, à ce que les assujettis à la taxe proportionnelle au titre d'une activité industrielle ou commerciale deviennent commissaires aux comptes d'une coopérative agricole si leur activité professionnelle n'est pas en rapport avec celle de la coopérative.

6252. — **M. Laborde** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 14 de la loi n° 51-610 du 24 mai 1951 a prévu que les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 pouvaient bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisations. Le décret n° 52-79 du 15 janvier 1952 a décidé que ce sont les comités départementaux des prestations familiales agricoles qui accordent l'exonération. Les comités départementaux, en général, n'accordent le bénéfice de ces dispositions qu'aux coopératives constituées en vertu de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et légalement agréées par le comité départemental d'agrément, conformément au décret du 6 février 1946. Or, il apparaît que, d'une part, le statut de la coopération n'a pas atteint, en l'absence d'un règlement d'administration publique, son caractère définitif et obligatoire, et, d'autre part, les délais pour introduire les demandes d'agrément ont été constamment prorogés. En attendant, des coopératives et des syndicats agricoles existant légalement à la date du 13 octobre 1945 continuent de la façon la plus régulière à remplir certains rôles dévolus ultérieurement aux C. U. M. A. Il lui demande si les comités départementaux des prestations familiales agricoles ne peuvent pas, de la même façon qu'aux C. U. M. A., accorder des exonérations de cotisations d'allocations familiales à ces coopératives anciennes non agréées et à ces syndicats dont le but est de mettre à la disposition de leurs sociétaires ou adhérents, pour leur usage exclusif, du matériel, des machines et des instruments agricoles et qui n'emploient pas de salariés permanents pour leur usage exclusif. (*Question du* 20 *janvier* 1953.)

Réponse. — Réponse négative. Des dérogations au décret n° 52-79 du 15 janvier 1952 ne se justifieraient pas, toutes facilités ayant été accordées aux coopératives pour se soumettre aux formalités de l'agrément institué par l'ordonnance du 12 octobre 1945 modifiée.

6464. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas opportun de provoquer un assouplissement à la loi du 15 mars 1943, concernant la nécessité de supprimer les barrières départementales qui n'ont plus leurs raisons d'être, en donnant droit, à chaque moulin, de livrer dans un rayon de 40 à 50 kilomètres de chez lui. (*Question du* 29 *janvier* 1953.)

Réponse. — Un certain nombre d'assouplissements ont déjà été apportés à la réglementation meunière; d'autres sont à l'étude. La présente demande sera examinée avec une attention toute particulière, compte tenu toutefois de la nécessité de réduire le plus possible les dépenses à la charge des bureaux de péréquation de frais de transport, ces dépenses étant fonction, non seulement des distances parcourues, mais également des différences de prix de farine existant entre les départements.

6476. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels motifs impérieux l'ont amené à fermer la chasse aux palmipèdes le 15 février prochain au lieu de la date traditionnelle du 31 mars. (*Question du* 30 *janvier* 1953.)

Réponse. — La date de clôture de la chasse au gibier d'eau étant précédemment fixée au 15 février pour le canard col vert et au 31 mars pour les autres espèces. A la suite de la diminution des courants migratoires européens signalée de divers côtés et notamment par l' « International Wildfowl Trust » de Tring, la question a été portée devant le congrès international de la Haye en 1951. Conformément à l'avis du conseil supérieur de la chasse, approuvé au nouveau congrès international de Madrid en 1952 il est apparu qu'il convenait de porter principalement les efforts de protection sur les palmipèdes. C'est dans ces conditions que la date de clôture de la chasse aux autres espèces de palmipèdes que le col vert a été ramenée à la même date que pour ce dernier, c'est-à-dire au 15 février 1953, celle des échassiers restant fixée au 31 mars. Toutefois cette décision ayant provoqué une certaine émotion dans les milieux chasseurs et pour tenir compte de la stabilité d'une température assez froide pendant l'hiver 1952-1953 qui a ralenti les courants de migrations et diminué les occasions de chasse, un arrêté ministériel vient de reporter au 15 mars 1953 la date de clôture de la chasse aux palmipèdes autres que le col vert.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6124. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° combien d'hommes furent mobilisés pendant la guerre 1914-1918, pour chaque classe, de la classe 1919 à la classe 1886 incluse; 2° combien chacune de ces classes a perdu en tués et disparus entre le 1er août 1914 et le 30 novembre 1918. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse.

CLASSES	MOBILISÉS ayant réglement servi au cours de la guerre dans l'armée de terre (1).	PERTES DÉFINITIVES au 1er août 1919 (2).
1887 et antérieures....	58.400	1.800
1888.....	90.000	2.700
1889.....	156.000	5.250
1890.....	160.600	5.900
1891.....	169.000	6.950
1892.....	215.000	9.700
1893.....	213.000	13.400
1894.....	221.000	14.600
1895.....	226.000	15.600
1896.....	240.000	17.800
1897.....	242.000	20.900
1898.....	240.000	25.600
1899.....	244.000	29.650
1900.....	237.000	38.700
1901.....	251.000	44.350
1902.....	255.000	47.750
1903.....	254.000	48.850
1904.....	256.000	50.600
1905.....	262.000	51.200
1906.....	256.000	49.850
1907.....	263.000	54.750
1908.....	266.000	59.350
1909.....	273.000	63.000
1910.....	265.000	63.900
1911.....	282.000	68.000
1912.....	279.000	77.200
1913.....	290.000	77.950
1914.....	292.000	85.200
1915.....	279.000	77.500
1916.....	293.000	54.650
1917.....	297.000	38.950
1918.....	257.000	20.600
1919.....	289.000	3.400
1920 et postérieures...	»	200
Totaux.....	7.872.500	1.245.500

(1) Européens de France et d'Afrique du Nord.
(2) Morts et disparus non retrouvés parmi les prisonniers.

6175. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'aux termes de l'article 11 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises au cas de divorce, d'instance en divorce, de séparation légale ou de séparation de fait, les allocations familiales sont versées à celui des parents qui a la garde des enfants (décret du 29 juillet, article 11, alinéa 320 modifié par décret du 24 avril 1940). La loi du 22 août 1946, article 9, alinea 2, dispose pareillement que les allocations sont versées à la personne qui assure, dans quelles conditions que ce soient, la charge effective et personnelle de l'enfant; le décret du 10 décembre 1946, article 16 *d*, contient des dispositions exactement semblables. Il semble découler de ces textes qu'au cas de divorce, de séparation de corps ou de simple séparation de fait, le conjoint qui a la garde des enfants doive percevoir les allocations familiales du chef de son conjoint et qu'il doive percevoir les allocations à l'organisme dont ce conjoint releve. Or, l'instruction du 3 janvier 1951, n° 1-5 S/Inf.-B.O.E.M. n° 323 dispose, en son article 13, qu'en cas de divorce ou de séparation de corps, la personne qui assume la charge des enfants ouvre droit, de son chef, au bénéfice des prestations familiales (alinéa 1er). Elle ajoute que le payement des prestations familiales n'incombe à l'administration militaire que pour les enfants confiés à la garde du militaire (alinéa 2). Elle ajoute encore qu'en aucun cas, l'organisme qui administre le militaire ne doit payer des prestations familiales au conjoint ou à l'ex-conjoint du militaire, même lorsque celui-ci assume la garde de tout ou partie des enfants (alinéa 3), le conjoint devant alors réclamer (de son chef, semble-t-il) à la caisse d'allocations familiales de son domicile. Il demande si cette dernière instruction, qui paraît contredire complètement la loi, est légale, et dans l'affirmative, sur quel texte elle s'appuie. Dans la négative, quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour la faire rectifier. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Les règles relatives au payement des allocations familiales ont été précisées par le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié par le décret n° 48-1211 du 19 juillet 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, et par les circulaires n° 45-SS du 26 février 1949 (*Journal officiel* du 12 mars) et n° 114-SS du 2 juillet 1951 (*Journal officiel* du 13 juillet) prises sous le timbre du ministère du travail et de la sécurité sociale. L'instruction n° 1-5 S/Inf du 3 janvier 1951 a pour unique objet de rassembler ces règles en un seul document qui fixe les modalités de versement des prestations familiales aux personnels militaires; elle ne déroge aucunement aux dispositions réglementaires et légales en vigueur en ce domaine.

6346. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles le décret n° 51-582 du 22 mai 1951, relatif à la détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale, n'est appliqué que partiellement aux ouvriers dépendant de son ministère, et notamment aux ouvriers de l'arsenal de Rueil, ainsi que les mesures envisagées pour l'application intégrale du texte précité. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à M. Monteil, député, lors des discussions budgétaires récentes (*Journal officiel* du 27 janvier 1952, édition des débats, Assemblée nationale, page 428, 2e colonne).

EDUCATION NATIONALE

6180. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° en vertu de quelles lois et de quels règlements, il finance depuis le 1er octobre 1952 l'école du « Quartier général suprême des puissances alliées en Europe » (S. H. A. P. E.), sise à Saint-Germain, dont ledit quartier général ne couvre que de faibles frais accessoires, à concurrence de 1.500.000 francs par an au total; 2° s'il est exact que l'école, payée par le budget français, ne comprend, dans les classes maternelles, que 17 enfants français contre 55 enfants anglo-saxons, 5 hollandais, 5 scandinaves, 3 italiens; 3° en vertu de quels pouvoirs ou par décision de quelles autorités on a adopté, dans cette école payée par la France, une pédagogie purement anglo-saxonne, en ce qui concerne les horaires, le travail du jeudi et la liberté du samedi, la limitation des classes à cinquante minutes, etc.; 4° quels sont les pouvoirs reconnus par son administration à la très active association de parents d'élèves qui est dirigée par un colonel américain et par la femme d'un colonel turc, peu qualifiés pour orienter une école payée sur le budget français; 5° en vertu de quelles dispositions réglementaires ou légales, on envisage d'envoyer à cette école, de statut ambigu, les enfants français du quartier avoisinant, pour lequel il n'existe aucun établissement scolaire français à proximité, faute de crédits. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 4 de la loi du 28 mars 1882: « L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers, âgés de six à quatorze ans révolus ». Il ressort de ces dispositions que le ministre de l'éducation nationale doit mettre en mesure tous les enfants astreints à cette obligation, quelle que soit leur nationalité, de recevoir l'enseignement du premier degré. L'installation à Saint-Germain-en-Laye d'environ 400 familles françaises et étrangères a donc nécessité la création dans cette commune, à proximité des logements, d'un établissement scolaire qui a été administrativement rattaché au lycée de garçons de Saint-Germain-en-Laye. Cet établissement comporte des classes primaires élémentaires. Il ressort des précédentes explications que l'ouverture de cette nouvelle école publique devait entraîner la création correspondante d'emplois d'instituteurs publics. Le traitement de ces maîtres est assuré au même titre que celui de tous les autres instituteurs publics; 2° ces classes sont ouvertes indistinctement à tous les élèves du quartier, comme il est de règle, d'ailleurs, dans les écoles publiques. Il se trouve, dans ce cas particulier, que la population est en majorité étrangère; de ce fait, 68 élèves français sur 268 enfants fréquentent cet établissement scolaire. Cet état de choses ne modifie en rien la nature et le régime juridique de l'école; 3° dans toutes les classes, l'enseignement est donné en français, par des instituteurs français, conformément aux horaires et programmes en vigueur. Le contrôle de l'enseignement est assuré exclusivement par l'administration académique française. Les élèves étrangers reçoivent, en plus de leur scolarité française, à raison de trois heures par semaine, et cela régulièrement, dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle du 12 juillet 1939, l'enseignement de leur langue d'origine, donné sous la responsabilité du chef de l'établissement, par des moniteurs étrangers rémunérés par leur gouvernement. Il est exact que les classes vaquent le samedi au lieu du jeudi. La réglementation en vigueur le permet, car l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 a prévu simplement que « les écoles primaires vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche »; 4° il existe auprès de cette école une association de parents d'élèves présidée par l'un d'eux, colonel de l'armée française; ses activités ne diffèrent nullement de celles des associations similaires; 5° pour les raisons indiquées ci-dessus (au 1°), cet établissement scolaire public est ouvert à tous les enfants d'âge scolaire qui s'y présentent.

6431. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exiguïté des locaux du lycée Fénelon, à Paris. Cet établissement doit assurer aux jeunes filles de son secteur géographique l'enseignement du deuxième cycle et des classes de troisième et de quatrième, comme celui des classes de préparation aux grandes écoles. En raison de l'augmentation prévue de l'effectif scolaire, tout spécialement à partir de 1956, il serait indispensable que les mesures nécessaires soient prises pour que le lycée Fénelon soit mis à même de remplir sa mission. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées à ce sujet. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — Une enquête est en cours en vue d'examiner les possibilités d'extension du lycée Fénelon soit sur place, soit à proximité. Un établissement féminin a d'ailleurs été créé à Tolbiac dans le but de décongestionner le lycée Fénelon. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'équipement scolaire, un effort particulier a été fait pour limiter, dans toute la mesure du possible, l'afflux des élèves dans les établissements du centre de Paris. C'est ainsi que sont envisagées les constructions suivantes pour les jeunes filles: internat et externat à Bouffémont, lycée mixte à Savigny-sur-Orge, lycée mixte à Enghien, collège moderne de filles de Versailles (reconstruction), lycée mixte de Montgeron, lycée mixte du Raincy, lycée mixte de Nanterre.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

6287. — **M. Guérard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que les élèves des centres d'apprentissage qui échouent au certificat d'aptitude professionnelle ne peuvent, actuellement, ni redoubler leur dernière année d'études, ni subir à nouveau les épreuves de l'examen. Or, pour ces élèves, dont l'instruction générale est très limitée, le certificat d'aptitude professionnelle est souvent le premier examen. Il en résulte des échecs causés par le fait qu'ils se trouvent désorientés en face des examinateurs. D'autre part, après trois années d'études spécialisées, ils sont amenés à risquer toute leur carrière sur la réussite d'une seule série d'épreuves. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager une seconde session pour le C. A. P. comme cela se pratique pour la plupart des autres examens. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — S'il ne peut être question, étant donné les crédits dont dispose l'enseignement technique à cet effet, d'envisager une deuxième session annuelle des certificats d'aptitude professionnelle, il y a lieu de noter que l'instruction générale n'intervient que pour une faible part dans le total des coefficients, la prépondérance allant aux épreuves pratiques pour lesquelles le hasard des examens ou l'émotivité a peu d'influence; et qu'au surplus une deuxième session après trois mois de vacances sans entraînement ne donnerait guère d'avantages aux candidats en comparaison des frais supplémentaires qu'elle occasionnerait.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6316. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février 1923) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires, dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Dans les services centraux et les services extérieurs du département des postes, télégraphes et téléphones sont actuellement présents 7.906 fonctionnaires titulaires, recrutés par la voie des emplois réservés. Dans ce total, sont inclus tous les bénéficiaires de la législation en cause (loi du 30 janvier 1923 applicable aux mutilés, réformés, veuves de guerre et orphelins de guerre et loi du 18 juillet 1924 concernant les anciens militaires engagés ou rengagés); 2° la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre n'est pas applicable aux administrations publiques, mais à certains établissements du secteur privé, et le contrôle de l'exécution de cette loi est assuré par le ministère du travail et de la sécurité sociale; 3° et 4° le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 est calculé conformément aux dispositions de ces lois sur la base du nombre total des vacances ouvertes dans chaque catégorie d'emplois par le départ des fonctionnaires, qu'ils aient été ou non recrutés par la voie des emplois réservés. Dans ces conditions, il n'est pas tenu le compte du nombre des fonctionnaires victimes de guerre mis à la retraite ou décédés en activité de service depuis la libération du territoire; 5°: *a*) la législation sur les emplois réservés est intégralement appliquée dans le département des postes, télégraphes et téléphones; *b*) les cahiers des charges, clauses et conditions générales imposées aux fournisseurs, adjudicataires et concessionnaires du ministère des postes, télégraphes et téléphones font obligation aux intéressés d'observer les dispositions des textes en vigueur sur la législation du travail (embauchage, durée du travail, etc.) et tout manquement à ces prescriptions peut entraîner la résiliation du marché.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5953. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que lorsqu'il s'agit de reconstruction ou de transfert, l'affichage à la mairie prévu par la loi peut régler définitivement cette question. Toutefois, en cas de vente de dommages de guerre, l'affichage à la mairie n'étant pas prévu par la loi, les vendeur et acheteur se trouvent presque dans l'impossibilité de contacter les anciens locataires qui sont totalement disparus et à plus forte raison les héritiers de ceux-ci dont on ignore jusqu'aux noms et qui peuvent parfois résider à des centaines de kilomètres et même à l'étranger. Les personnes sinistrées ou leurs ayants droit ayant des besoins d'argent urgents, qui veulent vendre leurs dommages de guerre se trouvent devant une situation sans issue (impossibilité complète de vente). Il demande s'il pourrait être admis, afin de pallier cette situation, qu'en cas de vente des dommages de guerre, l'affichage à la mairie ait le même effet que lorsqu'il s'agit de reconstruction et de transfert. (*Question du 16 décembre 1952.*)

Réponse. — La difficulté exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Aussi, fait-il procéder à l'étude d'un avant-projet de loi dont les dispositions astreindraient les personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 ou de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 à se faire connaître dans un certain délai.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5839. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employé a le droit d'enfreindre le code du travail en faisant deux journées dans une, c'est-à-dire en accomplissant dix-sept heures de travail par jour. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — L'article 6 du livre II du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures, dispose que: « dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine. » Les modalités d'application de ladite loi ont été déterminées par une série de décrets pris par industrie ou par profession, conformément à l'article 7 du même livre dudit code. D'autre part, la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires prévoit que, dans les industries et professions assujetties à la réglementation sur la durée du travail, des heures supplémentaires peuvent être effectuées au delà de 40 heures ou de la durée considérée comme équivalente, dans la limite de 20 heures par semaine, sur autorisation de l'inspecteur du travail. Les heures supplémentaires ainsi accomplies doivent subir une majoration minimum de salaires de 25 p. 100 pour les huit premières heures effectuées, de 50 p. 100 au delà. Les textes précités relatifs à la durée du travail tendent à fixer un maximum de durée hebdomadaire de travail pour les salariés occupés dans un établissement déterminé; dans cette limite n'entrent pas en compte les heures de travail effectuées par le travailleur pour son propre compte ou pour le compte d'un autre employeur. De plus, l'article 3 de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 » précise qu'aucun « salarié des professions industrielles, commerciales ou artisanales ne peut effectuer des travaux rémunérés relevant de ces professions au delà de la durée maxima de travail telle qu'elle ressort des lois et règlements en vigueur dans sa profession ». Cette disposition interdit au même titre, dans la mesure tout au moins où ils sont pratiqués au delà de la durée maxima à laquelle elle se réfère, le travail indépendant des salariés et les cumuls d'emplois salariés. Il a été admis, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que la durée maxima à laquelle il y a lieu de se référer est celle résultant de l'application combinée des textes susvisés, c'est-à-dire 60 heures par semaine. Il s'ensuit qu'un ouvrier appartenant aux professions industrielles, commerciales ou artisanales qui effectue une durée de travail inférieure chez un premier employeur peut, sans enfreindre l'interdiction édictée par la loi du 11 octobre 1940, travailler — à son compte ou pour un second employeur — de façon à porter la durée totale de son activité rémunérée à 60 heures par semaine, au maximum.

6461. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien fonctionnaire civil, bénéficiaire d'une retraite sur laquelle il subit, depuis le 1er janvier 1951, une retenue de 1 p. 100 et exerçant, d'autre part, une petite activité salariée soumise à la retenue prévue par la législation sur les assurances sociales. Elle lui demande si l'intéressé se trouve dans les conditions requises pour obtenir le remboursement de ces retenues, prévu par le décret n° 5196 du 26 janvier 1951. (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — L'arrêté du 19 novembre 1951 (*J. O.* du 2 décembre), pris en application de l'article 4 du décret n° 51/96 du 26 janvier 1951, a fixé les conditions dans lesquelles le remboursement des cotisations précomptées peut être obtenu. La circulaire n° 198/SS du 11 décembre 1951 a donné toutes précisions utiles quant à l'application de ce texte.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6501. — **M. Viollette** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** comment son ministère peut imposer au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le tracé d'une route de dérivation à Dreux, contrairement au plan déjà établi et seul approuvé par le conseil municipal. Le fait qu'il s'agit d'une route nationale ne doit pas empêcher de consulter les intéressés et l'enquête s'impose de toute évidence. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — En vue de l'amélioration de la circulation générale dans la traversée très défectueuse de Dreux, un avant-projet de déviation de la route nationale n° 12 (grand itinéraire Paris-Brest), au Nord de cette agglomération a été présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées d'Eure-et-Loir au mois de janvier 1951. Après examen en conseil général des ponts et chaussées, le service local a été invité à effectuer une étude complémentaire et comparative d'un tracé à flanc de coteau, à réaliser en recherchant la plus grande économie dans les terrassements, compte tenu des débouchés et tirants d'air demandés par le service hydraulique pour le franchissement de deux bras de la Blaise. Cette étude est actuellement poursuivie par les ingénieurs des ponts et chaussées d'Eure-et-Loir, l'opération figurant au premier programme quinquennal de travaux d'amélioration des routes nationales à effectuer avec les crédits du fonds spécial d'investissement routier. Aucune décision définitive, relative au tracé et aux caractéristiques de la déviation dont il s'agit, ne sera prise tant que les résultats de cette étude n'auront pas été communiqués à l'administration centrale des travaux publics. En tout état de cause, l'avant-projet approuvé fera l'objet des conférences réglementaires avec tous les services civils intéressés et sera soumis à l'enquête d'utilité publique, au cours de laquelle il sera possible aux personnes et collectivités intéressées par sa réalisation de présenter les observations qu'elles jugeront indispensables.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

6192. — 13 janvier 1953. — **M. Legaret** expose à **M. le président du conseil** que le journal *Aux Ecoutes* de la dernière semaine de décembre 1952 a fait paraître un écho intitulé « les millions éparpillés », dans lequel il prétendait que 73 instituts ou offices nationaux s'occupaient de recherches scientifiques, 66 de ces instituts dépendant de l'un ou l'autre ministère, à savoir: présidence du conseil, 1; affaires étrangères, 8; agriculture, 6; défense nationale, 8; enseignement technique, 3; finances, 4; France d'outre-mer, 4; industrie et commerce, 5; intérieur, 8; postes, télégraphes et téléphones, 3; M. R. U, 1; santé publique, 2; travail, 3; travaux publics, 3. Les sept autres sont ceux d'entreprises nationalisées. Il demande si les allégations de ce journal sont fondées et au cas où elles le seraient, s'il ne pourrait être envisagé de réduire le nombre de ces organismes et de les regrouper afin d'éviter une dispersion des efforts préjudiciable à la fois à la gestion des deniers publics et à l'efficacité même des institutions en cause.

(Fonction publique.)

6017. — 20 décembre 1952. — **M. Jacques Vendroux,** se référant aux déclarations du 12 décembre 1952, à l'Assemblée nationale, de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** concernant l'intégration des « empêchés de guerre » dans le corps des administrateurs civils, lui demande s'il n'envisage pas le reclassement des intéressés dans le corps auquel ils peuvent prétendre avoir accès.

6140. — 6 janvier 1953. — **Mme Francine Lefebvre,** se référant à la réponse donnée le 5 février 1952 à sa question écrite n° 2064, appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur la nécessité de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour remédier à la situation anormale qui est faite aux adjoints administratifs nommés chefs de groupe au cours de l'année 1950. Elle lui fait observer que les crédits inscrits au budget pour la rémunération des emplois de chefs de groupe sont scindés en deux parties: d'une part, le traitement d'adjoint administratif et, d'autre part, l'indemnité différentielle correspondant à la différence entre les traitements d'adjoints administratifs et ceux de chefs de groupe. Dans les cas d'espèces signalés, le traitement de chef de groupe étant de manière paradoxale inférieur à celui d'adjoint administratif, il semble que les intéressés devraient, au moins, conserver les avantages attachés à leur ancien grade, jusqu'au moment où interviendra la réforme qui est actuellement à l'étude. Elle lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que les mesures propres à remédier à la situation exposée soient prises le plus rapidement possible; 2° dans l'attente de ces décisions, que les adjoints administratifs nommés chefs de groupe puissent percevoir le traitement auquel ils auraient eu droit s'ils n'étaient pas promus chefs de groupe, afin d'éviter, à ces fonctionnaires, un grave préjudice pécuniaire.

6163. — 13 janvier 1953. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** à partir de quelle date aurait pu bénéficier de la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948 un ancien fonctionnaire civil titulaire de l'Etat (métropole, autres départements que ceux d'Alsace-Lorraine) qui aurait été radié des cadres quelques mois après la promulgation de ce texte, s'il était, lors de celle-ci, en congé ou en disponibilité pour cause de santé, non due à une blessure ou maladie contractée en l'exercice de ses fonctions.

BEAUX-ARTS

6169. — 13 janvier 1953. — **Mlle Marzin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts** de lui préciser, pour chacune des années 1950, 1951 et 1952, le montant de l'aide accordée par l'Etat à chacun des salons d'exposition d'arts plastiques qui se sont tenus au cours desdites années.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6154. — 13 janvier 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires economiques:** 1° par exercice, les budgets de recettes vente et de dépenses du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires depuis sa création et, éventuellement, le montant des excédents de recettes et d'en faire la destination; 2° le montant, par exercice, des différentes campagnes publicitaires.

AFFAIRES ETRANGERES

5978. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires étrangeres** que de récents ou proches procès de criminels de guerre se déroulent hors la présence des principaux responsables portés officiellement comme disparus alors que leur présence est signalée en zone soviétique où ils bénéficient de toutes les protections et des bons offices des polices russes. Il demande: 1° si des démarches ont bien été faites auprès des autorités soviétiques pour obtenir l'extradition de ces criminels de guerre; 2° quelles réponses ou quels refus ont été opposés par les autorités russes ainsi que les motifs invoqués; 3° s'il n'est pas une fois de plus prouvé que les criminels de guerre trouvent auprès des dirigeants soviétiques des appuis et des complicités qui sont un défi à la volonté de justice des peuples libres.

6036. — 22 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été arrêtées à la veille du dépôt du rapport de cessation de fonctions que doit présenter le président du comité d'assistance pour assurer la continuité de l'aide à laquelle ont droit les Français sinistrés en Russie.

6057. — 23 décembre 1952. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises ou envisagées pour indemniser les victimes de sinistres survenus en Italie pendant la guerre, naturalisées trop tard pour pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 78 du traité de paix.

6112. — 6 janvier 1953. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, malgré des accords récents intervenus entre les exportateurs français de fruits et primeurs et leurs collègues allemands, accords en vertu desquels il a été institué, pour la solution des litiges, une chambre arbitrale siégeant alternativement à Strasbourg et à Cologne, certains litiges ne peuvent donner lieu à une solution. Cette situation entraîne de graves difficultés mettant en jeu des intérêts français importants. L'exécution des jugements français se heurte en Allemagne à des difficultés considérables, les Allemands ne leur reconnaissant aucune validité du point de vue juridique. Il lui demande: 1° si les jugements intervenus en Allemagne ont validité en France; 2° s'il ne serait pas souhaitable qu'intervienne un accord de réciprocité, afin que les engagements français soient reconnus par les autorités allemandes.

AGRICULTURE

6166. — 13 janvier 1953. — **M. Cosnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des travaux d'électrification rurale avaient été entrepris, après plusieurs années de promesses, le 29 août 1952, au hameau Les Arnandeaux, commune de Chamouillac, par Montendre (Charente-Maritime), mais que ces travaux ont été interrompus au bout de quelques jours alors qu'ils touchaient à leur terme. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre leur achèvement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6116. — 6 janvier 1953. — **M. Fontupt-Espéraber** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en vertu des divers textes législatifs antérieurs codifiés par le décret n° 51-469 du 24 avril 1951, et, en particulier, en vertu de l'article 231 dudit décret, les anciens militaires alsaciens et lorrains de la guerre de 1939-1945, Français, soit par filiation, soit par réintégration, soit en exécution du traité de Versailles, bénéficient, ainsi que leurs

ayants cause, de la législation sur les pensions militaires d'invalidité pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés. Il lui signale que la veuve d'un militaire visé par ledit article a demandé une rente dès 1948, que M. le ministre des anciens combattants a sursis, depuis lors, à toute décision sur cette requête, motif pris de ce que cette veuve, d'origine allemande, n'aurait pas droit à ladite pension alors que rien dans ces textes ne prévoit une condition de nationalité pour les ayants droit; que d'ailleurs cette veuve est devenue Française, soit par son mariage, soit par une déclaration complémentaire qu'elle a faite, à titre de précaution, après les hostilités; que cette veuve demande, depuis 1948, que le ministre prenne une décision formelle, même défavorable, lui permettant de porter l'affaire devant les tribunaux des pensions compétents par voie d'appel; que ce dossier reste ainsi en suspens, privant, de ce fait, l'intéressée de tout moyen d'action. Il lui demande: 1° où, dans le décret de codification ou dans les autres dispositions législatives concernant les Alsaciens ou Lorrains ayant été incorporés de force dans l'armée allemande, se trouve une disposition faisant dépendre le droit à pension de veuve de guerre d'une condition de nationalité concernant la veuve; 2° s'il est admissible que l'on refuse de statuer sur une requête, mettant ainsi une postulante, depuis plus de quatre ans, dans l'impossibilité de faire trancher le problème par les tribunaux.

6167. — 13 janvier 1953. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 1297 du 10 juillet 1947 « lorsqu'un invalide de guerre, titulaire d'un emploi réservé ou non réservé de l'Etat est, par suite d'aggravation de son état physique, devenu inapte à l'emploi qu'il occupe, il peut solliciter un emploi réservé ou non réservé dépendant spécialement de l'administration qui l'occupe. Sa demande doit, à peine de forclusion, être produite dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision d'inaptitude a été notifiée à l'invalide de guerre par son administration ». Il lui demande: 1° si la décision ministérielle est obligatoire lorsque le reclassement est demandé dans la même administration; 2° si l'administration intéressée peut refuser la décision ministérielle d'inaptitude quand cette inaptitude a été constatée, puis confirmée par les médecins experts du département; ce qui conduirait à mettre arbitrairement obstacle à l'application de la législation sur les emplois réservés et à ôter toute garantie aux invalides de guerre; 3° si un texte, et lequel, a prévu que des fonctions sédentaires confiées à un fonctionnaire d'un cadre actif sont assimilées à un emploi sédentaire; 4° dans ce cas, s'il est exact que cette assimilation ne jouerait que pour l'aptitude physique et non pour la limite d'âge; 5° si elle ne constitue pas, pour les administrations publiques, un autre moyen d'interdire aux fonctionnaires invalides de guerre, reconnus inaptes à leur emploi, les mutations de cadres créées pour eux par la loi du 30 janvier 1923, modifiée le 21 juillet 1928.

6229. — 14 janvier 1953. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation d'une veuve de guerre qui perçoit annuellement une pension de réversion (mari adjudant de gendarmerie décédé) de 216.000 francs, par son fils, officier de carrière, tué à l'ennemi en 1939, elle avait, en outre, une pension d'ascendant de 8.300 francs trimestriellement. Cette personne ayant touché en une seule fois la péréquation de 105.000 francs se rapportant à cette précédente pension, l'a honnêtement notée sur sa déclaration de revenus. A la suite de cette déclaration, la pension de son fils a été supprimée, sous prétexte que ses revenus étaient trop importants. Le percepteur, consulté, a signalé à l'intéressée que, cette péréquation s'établissant sur trois années, elle n'aurait dû déclarer que le tiers de la somme. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas légitime que cette personne, victime d'une erreur et d'un excès d'honnêteté, puisse bénéficier à nouveau de sa pension d'ascendant, et dans l'affirmative, quel processus elle doit suivre afin d'obtenir définitivement satisfaction.

BUDGET

6040. — 22 décembre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'autoriser les contribuables en retard pour le payement de leurs impôts, à se libérer en remettant au percepteur leurs titres du prélèvement exceptionnel; et si cette faveur ne pourrait pas, en tout cas, être accordée aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918, qui n'ont aucune chance de se voir rembourser de leur vivant.

6050. — 23 décembre 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est admis que le revenu foncier des immeubles à usage industriel, artisanal ou commercial est compris dans la catégorie des B. I. C. et ne doit pas être déclaré dans celle des revenus fonciers lorsque l'entreprise qui les possède est soumise au régime du forfait. Il demande: 1° s'il n'en est plus de même lorsque l'entreprise devient imposable d'après le bénéfice réel pour le seul motif que la valeur de ces locaux ne figure pas à l'actif du bilan, alors que nonobstant cette circonstance, le bénéfice qui ressort de la comptabilité constitue un tout comprenant le revenu foncier des immeubles servant à l'exploitation; 2° si, en tout état de cause, les frais d'entretien desdits locaux à usage professionnel ne doivent pas être admis dans les frais généraux, même lorsque l'exploitation est seulement usufruitière en totalité ou en partie, celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 605 du code civil, étant tenu aux dépenses d'entretien des biens dont il a la jouissance. Dans la négative, quels sont les motifs qui justifient cette non admission de frais d'entretien qui, néanmoins, sont engagés en vue de la sauvegarde du revenu.

6086. — 30 décembre 1952. — **M. Desson** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 3 du décret du 30 juin 1952 (*Journal officiel* du 11 juillet 1952) pris en exécution des dispositions de l'article 45 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, autorise, moyennant le payement d'une seule taxe de 5 p. 100, les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif de nationalité française, à distribuer, entre leurs associés, actionnaires ou porteurs de parts, les valeurs mobilières existant dans leur portefeuille au 31 décembre 1951. Il fait observer que ce décret d'application n'indique pas le régime juridique qui doit être suivi; et demande: 1° si la valeur comptable du portefeuille figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 1951 peut être imputé sur les réserves sociales (y compris la réserve de réévaluation) écriturées au passif du même bilan; 2° dans l'affirmative, et si les réserves sociales ne sont pas suffisantes pour couvrir la valeur du portefeuille à distribuer, peut-on procéder, à due concurrence, à une réduction de capital? Si oui, quelles seraient les impositions qui seraient établies en conséquence par les administrations fiscales intéressées? 3° si aucune de ces deux solutions ne peut être acceptée, quelles sont les directives administratives qui doivent être retenues? 4° si la société possède en portefeuille des titres de sociétés diverses, chaque associé, actionnaire ou porteur de parts peut-il prétendre recevoir une quote-part de chaque catégorie de titres?

6089. — 30 décembre 1952. — **M. Pierre Kœnig** demande à **M. le ministre du budget** si les invalides de guerre de 40 p. 100 ou plus, célibataires ou mariés avec ou sans enfant, peuvent bénéficier d'une demi-part complémentaire dans la perception de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, et si l'invalidité proprement dite et le pourcentage d'invalidité entrent en ligne de compte dans l'établissement du nombre de parts.

6091. — 30 décembre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'une part, l'article 43 du code général des impôts prévoit la déduction du revenu net des valeurs, déterminé conformément au paragraphe 7 de la sous-section et que, d'autre part, ce paragraphe 7 prévoit, sous l'article 112, la taxation comme revenu des capitaux et réserves remboursés en cours de société, même s'il s'agit d'un apport. Il lui demande: 1° Si le montant de parts sociales remboursées en cours de société à une société mère en nom collectif doit bien, comme il semble, entrer en compte pour la déduction des revenus de valeurs mobilières sur le bénéfice comptable dès lors que l'impôt de 18 p. 100 a été payé et cela bien que l'opération ait été faite sans donner lieu à aucune inscription au compte de profits et pertes, le remboursement ayant été égal à la valeur comptable des parts remboursées; 2° Si cette déduction, réduite de la portion forfaitaire pour frais peut aboutir à un report fiscal déficitaire.

6092. — 30 décembre 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** si la déduction des frais et droits afférents à la transmission héréditaire d'un fonds de commerce, déduction admise aux termes de sa réponse à la question écrite n° 4.114 (*J. O.* 5 octobre 1952, débats A. N., page 4013, 1) n'est possible que dans le cas où les héritiers ou le conjoint continuent l'exploitation dudit fonds ou si cette déduction est possible également dans le cas où les intéressés ont constitué entre eux une société remplissant les conditions exigées par l'article 41 du code général des impôts.

6119. — 6 janvier 1953. — **M. André Hugues** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante: 1° Un industriel décède en 1939, laissant une veuve et trois enfants mineurs. Il n'est pas procédé au partage immédiat des biens. Le fonds de commerce — éléments incorporels et matériel — qui était un bien propre du *de cujus* devient la propriété indivise des trois enfants, sous usufruit de moitié au profit de leur mère, en vertu d'une clause de son contrat de mariage. Ce fonds est loué, dès 1939, à la veuve par acte authentique, pour une durée de neuf années, et pour un prix réduit de moitié pour tenir compte de cet usufruit. La veuve poursuit l'exploitation comme le faisait son mari, assurant elle-même la distribution des produits de sa fabrication. 2° En juillet 1948, à l'expiration du bail, intervient un changement dans le mode d'exploitation. La veuve limite désormais son activité à la fabrication à façon pour le compte d'une société à responsabilité limitée qui assure la vente des produits, ladite société ayant été constituée quelque temps auparavant entre elle-même et deux de ses enfants (devenus majeurs). 3° En octobre 1948, la veuve fait à ses enfants, donation entre vifs à titre de partage anticipé, de la nue propriété lui appartenant dans les biens désignés dans l'acte, en se réservant l'usufruit viager. Le fonds de commerce, ainsi que l'immeuble où il avait son siège, et qui était un bien de communauté, ont été attribués indivisément aux deux enfants associés avec leur mère; aucun changement n'est apporté au mode d'exploitation. 4° En 1952, les nus propriétaires et l'usufruitière du fonds de commerce désirent apporter leurs droits respectifs à une société nouvelle constituée exclusivement entre eux, laquelle assurera la fabrication à façon comme

le faisait précédemment la veuve, la vente étant, comme par le passé, confiée à la société déjà existante. Il lui demande: 1° si les nus propriétaires sont imposables à raison de la plus-value dégagée par cette opération, alors que, selon le droit commun, ils ne tirent aucun revenu de leur droit et que l'opération ne peut être ratachée à aucune exploitation ou activité considérée comme commerciale par la loi fiscale; 2° si l'usufruitière peut bénéficier, pour l'imposition des plus-values, du taux de 6 p. 100, nonobstant la circonstance qu'une fraction de son droit d'usufruit ait été acquis depuis moins de cinq ans.

6120. — 6 janvier 1953. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne veuve, de nationalité française, domiciliée en Moselle, est décédée le 27 février 1952, laissant trois enfants, dont deux de nationalité française et un de nationalité allemande, ce dernier habitant en Allemagne. Deux des enfants, dont celui de nationalité allemande, ont renoncé à la succession, en sorte que celle-ci est recueillie par un seul enfants de nationalité française. Il lui demande si le seul enfant qui recueille la succession peut bénéficier de la totalité des abattements accordés par l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (5+3+3+3 = 14 millions de francs) étant donné que dans le nouveau système, l'abattement revêt essentiellement un caractère global, ou s'il y a lieu, en présence des articles 779 et 785 C. G. I., d'imposer la part qu'aurait recueillie l'enfant de nationalité allemande, s'il n'avait pas renoncé. Il est précisé que, dans le cas particulier, la succession se monte à moins de 5 millions de francs.

6173. — 13 janvier 1953. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 (article 3) (*Journal officiel* du 11 juillet 1952) pris en application de l'article 45, troisième alinéa, de la loi de finances du 14 avril 1952, a permis à certaines sociétés, notamment aux sociétés anonymes, de distribuer tout ou partie de leur portefeuille de valeurs mobilières existant au 31 décembre 1951, sans autre perception qu'une taxe de 5 p. 100 sur la valeur des titres répartis. La distribution peut porter non seulement sur les valeurs mobilières proprement dites, mais encore sur les droits et éléments se rapportant à ces valeurs. La liste de ces éléments a été donnée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget du 30 juillet 1952 (*Journal officiel* du 1er août 1952, annexe) qui cite notamment parmi eux: « Les titres souscrits en espèces par les sociétés propriétaires des valeurs mobilières antérieurement à la distribution de celles-ci et postérieurement au 31 décembre 1951, en vertu des droits de souscription qui en ont été détachés ». Toutefois, dans ce cas, les sommes consacrées à la souscription des titres devront être remboursées à la société par les actionnaires des titres répartis. Il lui signale le cas d'une société anonyme qui envisage de distribuer à ces actionnaires, conformément au décret du 30 juin 1952, certaines actions qu'elle possède dans son portefeuille. Ces actions, provenant d'une émission en numéraire, ont été souscrites par elle le 11 décembre 1951, mais le versement du montant de la souscription n'a été effectué, par chèque, que le 7 janvier 1952 et l'assemblée générale extraordinaire de la société émettrice constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital s'est tenue le 21 janvier 1952. Il lui demande si cette société doit considérer qu'elle était propriétaire des actions en question au 31 décembre 1951 ou, au contraire, si elle doit considérer que des actions ont été souscrites postérieurement au 31 décembre 1951 et réclamer en conséquence à ses actionnaires le montant des sommes consacrées par elle à la souscription de ces actions.

6174. — 13 janvier 1953. — **M. Vendroux**, se référant à la réponse donnée le 2 décembre 1952 à sa question écrite n° 4693, demande à **M. le ministre du budget** ce qu'il faut entendre par les termes « action de l'administration » et si, notamment, l'inscription prise par un inspecteur de l'enregistrement sur le sommier des découverts, constitue une action susceptible de priver le contribuable, qui n'en est pas encore informé, du bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie.

6230. — 14 janvier 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 782 du code général des impôts, et, d'après l'article 44 de la loi du 14 avril 1952, les dons et legs faits, notamment aux associations cultuelles, donnent lieu à une taxe de 2 p. 100. Il demande: 1° si cette taxe de 2 p. 100 est également applicable aux dons et legs faits à la mense épiscopale de Strasbourg qui possède, sous le régime concordataire, le caractère d'un établissement public; 2° quels sont, en général, les collectivités cultuelles des trois départements de l'Est qui sont susceptibles de profiter du tarif de 2 p. 100.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5802. — 6 décembre 1952. — **M. Lucien Deboudt** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'appel des jeunes recrues s'effectue normalement en avril, mai, octobre et novembre de chaque année. En ce qui concerne les recrues réservées à la marine ou à l'aviation, celles-ci étant incorporées en janvier et juillet, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un délai d'appel d'un à deux mois pour permettre aux jeunes gens destinés à la marine et à l'aviation, de conserver leurs occupations jusqu'à leur incorporation, ceux-ci donnant souvent congé à leur employeur lors de l'appel normal, et risquant ainsi de se trouver plusieurs semaines sans travail.

5920. — 13 décembre 1952. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les officiers dégagés en exécution de la loi du 5 avril 1946 (art. 5, 6 et 7), bénéficiaires des avantages de calcul de leur pension conformément à l'article 13 de cette loi, comptent 475 individus auxquels s'en ajoutent 727 dont la pension a été calculée sur la base de la dernière solde, ce qui ne leur a conféré aucun avantage. Ce nombre paraît nettement inférieur au tiers des officiers dégagés en exécution des articles 5, 6 et 7 de la loi, proportion autorisée par l'article 13, il lui demande: 1° quel est, pour chacune des catégories prévues à l'article 13 de la loi, c'est-à-dire par arme et par grade, ou séparément pour les bénéficiaires des articles 5, 6 et 7 de la loi; le nombre total des officiers dégagés; le nombre de ceux qui ont bénéficié des dispositions de l'article 13; 2° le nombre d'officiers dégagés en exécution des articles 8, 9 et 12 de la même loi.

5962. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quel est, d'après les documents collationnés: 1° le montant des prélèvements et réquisitions effectués auprès de particuliers et d'entreprises commerciales en 1944 et 1945 sous couvert de résistance; 2° si une utilisation approximative de ces fonds est connue des pouvoirs publics; 3° quel a été le nombre de véhicules « réquisitionnés » pendant la même période et combien ont été restitués; 4° quel est le montant des sommes homologuées et encore réclamées (ou non remboursées) par les particuliers et par les entreprises ayant fait l'objet de prélèvements ou de réquisitions qui, selon les périodes et les régions ont été évidemment plus ou moins judicieusement utilisées pour aider à la lutte contre l'occupant.

6122. — 6 janvier 1953. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation tragique des locataires du bastion de la porte Pouchet, à Paris (17e) et plus généralement des bastions de Paris, locataires qui sont, soit en cours d'expulsion, soit menacés d'expulsion, et lui rappelle que les familles visitées ont souvent été mises dans l'obligation, par l'autorité militaire, d'occuper les lieux, il lui demande s'il compte, en tout état de cause, donner des instructions afin qu'aucune expulsion ne puisse intervenir sans qu'au préalable les familles intéressées aient été relogées.

6176. — 13 janvier 1953. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi il tolère que, dans des affaires d'une extrême importance confiées à la justice militaire, le siège du ministère public soit invariablement occupé par des substituts du grade de capitaine, alors que les commissaires du Gouvernement, officiers supérieurs, devraient avoir l'honneur et le devoir de l'occuper.

6179. — 13 janvier 1953. — **M. André Montpeil** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que l'instruction du 3 janvier 1951 fixant les droits aux diverses allocations de solde, autres que les prestations familiales, des militaires stationnés en France, en Afrique du Nord, en Allemagne et en Autriche (B. O. E. M., volume 521) dispose, dans son article 11, que les services à prendre en considération pour les droits à la solde progressive des militaires réputés avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité avant le 1er novembre 1946, date d'application de l'article 67 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, sont la totalité des obligations imposées par la loi, sans considération d'un accomplissement effectif de la durée desdites obligations. D'après ce texte, les jeunes gens non appelés sous les drapeaux appartenant aux classes 1939/3 à 1945, ayant, par la suite, été admis à servir soit dans un corps de troupe, soit dans la gendarmerie ou dans une formation de la garde républicaine, devraient normalement, semble-t-il, être considérés comme ayant accompli deux ans de service légal et recevoir, de ce fait, la solde « après trois ans de services », à l'issue d'une période d'une année de services effectifs. Or, les militaires des classes considérées, actuellement en service dans les formations de la garde républicaine de Paris et du département de la Seine, ne bénéficient que de la moitié des bonifications de services fictifs dont il s'agit pour la détermination de leur échelon de solde « après trois ans de services » et subissent ainsi un préjudice de l'ordre de 3.000 francs par mois pendant une durée d'un an. Il lui demande si les dispositions qui précèdent sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour en faire appliquer le bénéfice aux militaires appartenant aux formations de la garde républicaine stationnées à Paris et dans le département de la Seine.

EDUCATION NATIONALE

5786. — 5 décembre 1952. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la situation des membres de l'enseignement supérieur public en ce qui concerne la liberté d'expression de leurs opinions dans les matières qu'ils enseignent ou les matières connexes, soit dans leur enseignement, soit dans toute publication qu'ils pourraient être amenés à faire ès qualités, et s'il ne pense pas nécessaire de compléter la réponse faite, le 5 octobre 1952, par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) à la question écrite n° 4024. Cette réponse ne paraît pas, en effet, avoir complètement tenu compte du fait qu'il n'existe de

maîtres de conférences que dans les établissements d'enseignement supérieur. En particulier, les réponses aux points 2, 3 et 4 font état d'une jurisprudence qui ne semble pas devoir s'appliquer à des fonctionnaires de l'enseignement public supérieur, quel que soit le ministère de tutelle de l'établissement où ils enseignent.

6129. — 6 janvier 1953. — **M. Desson** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs techniques adjoints des collèges techniques qui reçoivent, dans leurs ateliers, des élèves d'un centre d'apprentissage annexé percevaient, voici quelques années, une indemnité pour « travaux supplémentaires ». Cette indemnité a été supprimée. Il lui demande: *a*) les motifs de cette suppression; *b*) si cette suppression est générale pour l'ensemble de la France, ou particulière à quelques académies; *c*) si des professeurs techniques adjoints de collèges peuvent refuser, en l'absence d'indemnité, de recevoir des élèves d'un centre annexé.

6181. — 13 janvier 1953. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les départements métropolitains qui sont encore actuellement dépourvus d'écoles normales d'instituteurs d'une part, d'institutrices d'autre part, et de lui donner la raison d'une telle situation et ce que ses services envisagent pour que lesdits départements aient leurs propres écoles normales pour octobre 1953.

6231. — 14 janvier 1953. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui est pas possible de rapporter les deux décrets: n° 52-1242 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'Etat; n° 52-1243 portant fixation du régime d'indemnité de gestion et de responsabilités allouées aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, ces textes ont provoqué de compréhensibles réactions de la part du personnel des centres d'apprentissage. Les indemnités de charges administratives et de gestion avaient été définies par le décret n° 49-89 en date du 21 janvier 1949, paru au *Bulletin de l'éducation nationale* n° 4 du 27 janvier 1949 et fixait les modalités d'attribution de ces indemnités aux chefs d'établissement; les centres d'apprentissage ont été reconnus comme établissements publics par une loi du 21 février 1949, et il est regrettable qu'ils n'aient pas été considérés comme tels, puisqu'ainsi il existe des différences de traitement importantes entre personnels qui bénéficient de tableaux semblables (collège technique).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

6096. — 30 décembre 1952. — **M. Forcinal** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que le *Journal officiel* du 4 novembre 1952 a publié le règlement du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment ». Il lui demande: 1° si cette création est une suite du décret du 19 février 1952 qui a fixé les dispositions générales dans lesquelles pourront être créés les brevets de techniciens, et si ce décret lui-même ne serait pas l'application de la loi du 4 août 1952, interdisant la délivrance des diplômes professionnels par des écoles privées par correspondance, etc...; 2° si ce brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment » ne serait pas le premier des brevets en question, en vertu de l'article 2 de la loi du 4 août 1952; 3° si le programme de l'examen du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment » a été publié et dans quel document; 4° le règlement dudit examen, publié en annexe au *Journal officiel*, prévoit, parmi les épreuves orales, la présentation et la discussion d'un rapport de stage, quelle doit être la durée du stage, dans quelles conditions il doit être accomoli, en quoi consiste le rapport et à quelles questions il doit répondre.

6097. — 30 décembre 1952. — **M. Forcinal** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° l'origine du personnel administratif (chefs et sous-chefs de bureau) de la direction générale de jeunesse et sports; 2° à quelles administrations ils appartenaient avant la dernière guerre, et quels sont leurs titres universitaires; 3° quelles étaient leurs fonctions pendant l'occupation.

6184. — 13 janvier 1953. — **M. Henault** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les fonds provenant de la taxe d'apprentissage régulièrement encaissée par un établissement privé d'enseignement technique peuvent être affectés aux traitements et salaires des professeurs techniques et aux dépenses de fonctionnement.

FINANCES

6013. — 20 décembre 1952. — **M. Arnal** demande à **M. le ministre des finances**: 1° si une fille majeure, infirme des jambes et incurable depuis l'âge de quatre ans, dans l'impossibilité de gagner sa vie, dont le père est décédé, et la mère est actuellement titulaire d'une pension d'ouvrière des établissements de l'Etat, en outre, d'une pension de reversion (loi du 2 août 1949), réunit toutes les conditions pour bénéficier éventuellement, au décès de sa mère, de la pension de cette dernière, sa vie durant, conformément aux paragraphes Ier et V de l'article 12 et de l'article 14 combinés, de la loi du 2 août 1949, assimilant un enfant infirme à un enfant mineur; 2° si cette enfant, admise à l'assistance médicale gratuite, percevant une allocation mensuelle de 680 francs, au titre de la loi du 14 juillet 1905, de la part du bureau de bienfaisance de Toulon, serait en droit de bénéficier de la loi du 30 janvier 1950 et du décret d'application du 14 mars 1952 sur l'aide aux grands infirmes.

6015. — 20 décembre 1952. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les services de l'inspection du travail ont qualité, lorsqu'ils en sont requis, pour apprécier dans les bureaux des comptables directs du Trésor, si les conditions suffisantes d'hygiène sont réunies; 2° dans la négative, quelle est l'autorité responsable chargée d'apprécier et de sanctionner, les cas échéant, les divers manquements aux règles de salubrité; 3° à qui incomberait la responsabilité, au cas de maladie professionnelle résultant, contre la volonté du comptable, de conditions graves et permanentes d'insalubrité de ses bureaux. Il croit devoir signaler qu'aux termes de la circulaire du 16 novembre 1877, de la loi du 12 janvier 1927, « les bureaux des comptables doivent être convenablement situés, suffisamment spacieux, bien éclairés et tenus dans un état de propreté irréprochable. Il est indispensable en vue de l'affluence des parties, aux échéances des rentes et des pensions, d'aménager les loçaux de manière que le public soit à couvert sans être obligé d'attendre dans la rue ».

6016. — 20 décembre 1952. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre des finances** si les services militaires en occupation en Allemagne du 8 mai 1945 au 31 mars 1946, à titre d'officier de contrôle (statut des assimilés spéciaux des territoires occupés), donnent lieu à bonification de campagne simple dans une liquidation de pension.

6029. — 21 décembre 1952. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la disparité qui existe dans les possibilités d'avancement des agents des contributions indirectes par rapport à leurs collègues des contributions directes et de l'enregistrement, et demande, alors que les seules taxes sur le chiffre d'affaire représentent 50 p. 100 des recettes fiscales, s'il est possible d'obtenir la parité des contributions indirectes avec les autres régies financières, sous le rapport de l'avancement, laquelle devrait être réalisée avant que se fasse la fusion, les agents des contributions indirectes ayant déjà des retards de dix ans sur leurs collègues des autres régies financières.

6037. — 22 décembre 1952. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, prévoit dans son article 14: « la possibilité pour les sociétés d'assurances d'utiliser les fonds constitutifs de leurs réserves techniques en prêts au profit des organismes d'habitations à loyer modéré ». Mais le décret du 30 décembre 1936, qui réglementait la représentation à l'actif des réserves techniques, répartit les éléments d'actif affectés à cette répartition en deux catégories: 1re catégorie: fonds d'Etat; 2e catégorie: immeubles, valeurs diverses. Il est précisé que ces sociétés sont tenues de représenter leur actif à concurrence de 50 p. 100 au moins en valeurs de première catégorie. La question qui se pose pour l'application de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1952, est de savoir ce que le législateur a entendu par « utilisation de réserves techniques ». S'agit-il de la 1re catégorie, de la 2e catégorie ou des deux catégories. A ce jour, cet article n'a pas pu trouver application dans l'état d'ignorance dans lequel sont les sociétés d'assurances quant à l'interprétation qui doit être faite de cet article. Il lui demande si les sociétés d'assurances peuvent, en application de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1952, utiliser une partie, ou même l'intégralité, des 50 p. 100 de leurs réserves de première catégorie, à des fonds aux habitations à loyer modéré.

6068. — 30 décembre 1952. — **M. Joseph Denais,** compte tenu de la réponse faite à sa question écrite sur la multiplication des présidents dans les assurances nationalisées, demande à **M. le ministre des finances** qu'il veuille bien la préciser et la compléter car si, dans l'exemple choisi de Soleil-Aigle Incendie, il est exact qu'un seul conseil d'administration existe, on trouve, dans le même groupe, dix compagnies, en sorte qu'au lieu du président unique et du directeur général unique qui en assureraient la direction avant la nationalisation, le même groupe compte, aujourd'hui, quatre présidents directeurs généraux, dont la réinvestiture prévue pour le 31 décembre ne paraît nullement s'imposer.

6069. — 30 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** ce que signifie le blocage, à Berlin, des feuilles de coupons nécessaires au recouponnement des actions de l'I. G. Farben, et pourquoi les actions nouvelles provenant d'attribution gratuite, ne sont pas délivrées aux ayants droit.

6075. — 30 décembre 1952. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances** de quelle manière il faut interpréter l'article 43 de la loi de finances de 1952 (*Journal officiel* du 15 avril), notamment en ce qui concerne une donation faite par des grands-parents ou arrières grands parents à des enfants qui ont encore leurs père et mère (l'abattement prévu à l'article 43 joue-t-il dans ces cas ?)

6078. — 30 décembre 1952. — **M. Solinhac** rappelle à **M. le ministre des finances** que les unions meunières étaient passibles des taxes sur le chiffre d'affaires frappant leurs encaissements d'agios sous déduction des frais d'escomptes payés aux banquiers. Il lui demande s'il en est toujours de même depuis la publication de l'article 47 de la loi du 24 mai 1951 et quelles sont les conditions de leur taxation aux diverses taxes sur le chiffre d'affaires.

6081. — 30 décembre 1952. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des finances:** 1° le produit jusqu'au 30 juin 1952, pour chacun des départements créés par la loi du 19 mars 1946, de la majoration appliquée à la taxe à la production décidée par le Parlement pour financer les allocations scolaires instituées par la loi du 28 septembre 1951 (n° 51-1140); 2° pour chacun des quatre départements indiqués, le montant des subventions allouées aux communes en vertu de ladite loi.

6092. — 30 décembre 1952. — **M. Desson** demande à **M. le ministre des affaires économiques** les critères qui président à la distribution des beurres d'importation.

6132. — 6 janvier 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille, dont le droit de pension proportionnelle est acquis à quinze ans de services, conformément au quatrième alinéa du § III de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948, doivent remplir l'une de ces conditions au moment de leur demande de mise à la retraite ou s'il suffit qu'elle ait été remplie antérieurement, avant ou après l'entrée au service; 2° si le titre de mère de famille sous-entend ici que l'enfant ait vécu jusqu'à l'âge de seize ans au moins; 3° si ce droit est ouvert aux veuves pensionnées de guerre.

6133. — 6 janvier 1953. — **M. André Hugues** expose à **M. le ministre des finances** que dans sa réponse du 20 mai 1952 à la question écrite n° 1619, il est précisé que « il importait que les percepteurs stagiaires recrutés de 1929 à 1938 distancent suffisamment leurs collègues pour que ceux-ci ne puissent en tout état de cause prendre le pas sur eux »; et lui demande: 1° si c'est pour les mêmes raisons, d'ailleurs contraires à l'équité et au statut des fonctionnaires, que les rappels de services militaires sont faits aux sous-chefs de service nommés percepteurs après avoir figuré sur une liste d'aptitude, depuis 1941, et qu'une bonification illégale est accordée aux admissibles au concours de chef de service de 1936-1937. Dans la négative, quelles raisons invoque-t-il pour méconnaître les lois et la jurisprudence constante du conseil d'Etat dont il fait état dans la réponse de la même date à la question écrite 1532; 2° si, comme il est envisagé, l'avancement de ces percepteurs était « stoppé » pendant un temps correspondant aux rappels illégaux effectués, comment envisage-t-il de procéder pour compenser les lésés: *a*) de la non-attribution des postes auxquels il n'ont pu accéder, primés qu'ils étaient par des collègues les ayant primés illégalement; *b*) de la somme perçue par des collègues les ayant primés depuis la date de leur rappel jusqu'au jour où les « lésés » auront repris la place dans l'ancienneté, place qui était celle qu'ils occupaient avant lesdits rappels.

6134. — 6 janvier 1953. — **M. André Hugues,** se référant à la réponse faite le 31 août 1952 à la question écrite 3759, expose à **M. le ministre des finances** qu'il prend acte de ce que le décret du 7 juin 1939 avait pour objet de permettre l'entrée dans les cadres de percepteur des candidats reçus au concours de percepteur stagiaire du 9 décembre 1937 et non encore nommés à la date de la publication du statut du 9 juin 1939; et lui demande: 1° s'il doit être sous-entendu que cette mesure avait pour objet de soustraire ces agents à l'emprise des lois sur les emplois réservés qui prévoient des tours de nomination et un recours possible du ministre des anciens combattants au cas où ces tours ne seraient pas respectés et qu'ainsi d'autres mesures pourraient être prises en leur faveur, sans rendre possible ce recours: telles: la promotion à la 4e classe avec ancienneté du jour de l'arrêté; inscription sur un tableau supplémentaire; nomination à la 3e classe, 1er échelon; 2° dans la négative, quel est le membre de phrase qui, dans le décret du 7 juin 1939, permet cette prise d'ancienneté, alors qu'il réserve les droits des emplois réservés, lesquels droits impliquent la nomination suivant des tours bien déterminés.

6135. — 6 janvier 1953. — **M. André Hugues** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le temps maximum pendant lequel les stagiaires du concours du 9 décembre 1937 et nommés percepteurs de 4e classe, à compter du 30 juin 1939, sont restés: *a*) percepteurs de 4e classe; *b*) percepteurs de 3e classe, 1er échelon; *c*) percepteurs de 3e classe, 2e échelon, c'est-à-dire le temps retenu pour les avancements au grand choix, choix et ancienneté; 2° si ces temps maxima (à un ou deux mois près) ont été mémement imposés aux agents pourvus d'un poste comptable avant le décret du 7 juin 1939, c'est-à-dire si les agents nommés début 1939 et en août 1939 n'ont eu à accomplir, pour changer de classe ou d'échelon que le même temps, accompli fictivement, par les stagiaires du concours de 1937, nommés de 4e classe en juin 1939, pourvus ou non pourvus d'un poste comptable par arrêté du 21 août 1939. Dans la négative, pourquoi cette différence de traitement entre les stagiaires et les emplois réservés nommés antérieurement, les crédits étant hors de question, puisqu'il y a répartition entre les classes et échelons et qu'en 1939, ils ont permis la publication d'un tableau supplémentaire et les nominations qui suivirent; 3° comment un stagiaire (nombreux dans ce cas-là) sans services militaires à rappeler, nommé de 4e classe, à compter du 30 juin 1939, installé à un poste comptable en 1940, a pu être promu de 2e classe, 1er échelon, 2e échelon et de 1re classe, 1er échelon, aux mêmes dates — à deux mois près — que l'emploi réservé nommé à compter du 21 août 1939 et auquel au moins deux ans de services militaires devaient être rappelés, c'est-à-dire l'un de ceux de l'arrêté du 21 août 1939.

6136. — 6 janvier 1953. — **M. André Hugues** expose à **M. le ministre des finances** qu'une question orale du 13 juin 1952 a démontré que de flagrantes et préjudiciables illégalités avaient été commises au détriment des percepteurs mutilés, ce dont ils souffrent depuis six ans; que l'attention du Gouvernement a été attirée sur ce long délai et l'urgence du règlement de cette irritante question; règlement qui, s'il n'intervenait pas avant la publication du tableau d'avancement pour 1953 et l'arrêté de nomination du reliquat du tableau de 1952, serait sans effet et confirmerait irrévocablement les « lésés » dans leur déclassement, du fait que les comptables inscrits sur les divers tableaux, une fois nommés, ne pourront être, ni déclassés, ni déplacés au profit de ceux à qui la réparation reconnue par l'administration doit être accordée; qu'ainsi les illégalités continueraient, pendant toute leur carrière, à leur porter un préjudice irréparable, attendu qu'il ne suffit pas que les « lésés » soient de hors-classe et perçoivent le traitement, mais principalement et surtout qu'ils aient vacation aux postes de H. C. et figurent, pour le choix de ces postes, sur les listes d'ancienneté avant tous ceux qui, illégalement les ont primés; qu'en n'agissant pas de telle sorte que les bénéficiaires du décret de 1946 ne priment, d'ores et déjà, plus les exclus, l'administration donnerait à entendre qu'elle poursuit un but qu'elle se doit d'atteindre quoi qu'il en soit. Il lui demande (les travaux des commissions, comités, etc. ne liant en rien l'administration): 1° si l'administration avait pour but d'évincer la plupart des mutilés nommés percepteurs après 1929 de la gestion effective des postes de H. C.; dans la négative comment envisage-t-elle de suspendre l'exécution des mesures en cours depuis au moins six ans et qui vont atteindre, nonobstant cette négation, le but précité; 2° si l'administration se doit de mettre tout en œuvre pour qu'en tout état de cause les mutilés évincés du décret de 1946 puissent, avant les nominations susvisées et la publication du tableau de 1953, obtenir réparation et reprendre la place de laquelle ils n'auraient jamais dû être distancés; 3° si l'administration n'envisage pas, afin que l'irréparable, qui est sur le point d'être consommé, ne le soit, de suspendre toute nomination, notamment à la H. C. et à la 1re classe, 3e échelon; 4° quelles mesures l'administration compte prendre pour qu'ils aient, alors qu'il est encore temps, vacation aux postes de H. C.; 5° si, comme l'administration se le doit, les lésés reprendront l'ancienneté qu'ils avaient antérieurement sur ceux qui les ont illégalement devancés, y compris les sous-chefs de service qui ne les ont primés qu'à la suite du rappel illégal de leur temps de service militaire.

6137. — 6 janvier 1953. — **M. Krieger** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si une personne, dépourvue de tout diplôme, qui a loué, à un chirurgien dentiste, un local meublé ainsi qu'un matériel chirurgical de déontologie, peut être mise en cause pour le payement de l'impôt sur le revenu de son locataire; 2° dans l'affirmative, si l'administration qui a négligé d'informer le loueur de la situation de son locataire depuis plusieurs années est en droit de poursuivre le recouvrement de la totalité des sommes dues par ce dernier au titre des années écoulées à l'encontre du propriétaire.

6138. — 6 janvier 1953. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre des finances:** 1° dans quelles conditions des instructions auraient pu être données aux percepteurs, d'adresser aux contribuables, des sommations sans frais n° P. 772, leur donnant un délai très bref, notamment réduit à douze jours, pour payer leurs impôts, le tout sous menace de poursuites, sans nouvel avis, alors que l'avertissement visé d'ailleurs dans ladite sommation de réception, par les contribuables, quelques jours plus tôt, porte pour date d'exigibilité, celle du 31 janvier 1953; 2° sous quelle forme, et dans quels termes de telles instructions ont été données, et comment peut être expliquée et justifiée la menace de poursuites, ainsi adressée plus d'un mois avant la date d'exigibilité.

6185. — 13 janvier 1953. — **M. J. Bardoux** expose à **M. le ministre des finances** que les conséquences fiscales de la transformation d'une société à responsabilité limitée, en société civile n'opérant pas pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont appréciées de façons diverses au regard des impôts sur les revenus; et demande quels sont les impôts dûs (société, proportionnelle, surtaxe progressive), au titre des réserves spéciales de réévaluation, suivant qu'elles ont, ou non, été incorporées au capital avant transformation, par exemple dans le cas d'une propriété agricole en société à responsabilité limitée, portée au bilan initial de 1910 pour 2 millions, réévaluée à 120 en 1952 et de valeur vénale 120 millions.

6186. — 13 janvier 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances** si l'administration des contributions indirectes est en droit de refuser le bénéfice du régime artisanal — c'est-à-dire d'exiger le payement de la taxe à la production — lorsqu'un artisan a autorisé sa conjointe à exploiter un fonds de commerce distinct de celui du mari, que le bénéfice dudit fonds de commerce est supérieur à celui du fonds artisanal et que les conjoints sont mariés sous un régime de communauté et que les intéressés sont inscrits séparément aux registres du commerce et des métiers.

6188 — 13 janvier 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quels ont été, au cours des exercices 1950 et 1951, les déficits déclarés par les comptables des administrations publiques; 2° quelles sommes ont été mises par les finances à la disposition des administrations pour ces exercices; 3° quelle est l'administration où les erreurs de caisse des comptables paraissent être les plus fréquentes; 4° quelles sont les raisons les plus fréquemment mises en avant, d'après les renseignements fournis par les dossiers des agents à qui les erreurs sont imputables, comme déterminantes d'erreurs (manque du personnel, fatigue du personnel, affluence aux guichets, mauvaises dispositions des guichets).

6189. — 13 janvier 1953. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: une société, dont la création remonte à cinquante ans, applique, depuis sa création, pour fixer la valeur d'inventaire de ses produits finis et pour ses produits en cours de fabrication, la même méthode d'évaluation forfaitaire de son prix de revient. Cette méthode n'a jamais entraîné aucun préjudice pour le Trésor, puisque les bénéfices non dégagés au cours d'une exercice sur lesdits produits affectaient les résultats des exercices suivants. Cette société a été l'objet de plusieurs vérifications fiscales, et les agents vérificateurs ont toujours admis, jusqu'à cette année, le maintien de l'application du processus d'évaluation suivi. Or, cette société vient d'être l'objet d'une vérification et l'agent vérificateur entend mettre un terme aux errements suivis, jusqu'ici, par ses prédécesseurs, en dégageant, sur l'exercice 1951 seul, un rehaussement important provenant, notamment, d'exercices antérieurs qu'il n'a pas eu à vérifier par suite de l'amnistie. La société va, ainsi, se trouver amenée à faire face à un rappel immédiat d'impôt aussi important qu'imprévisible sur des bénéfices qui, normalement, eussent été imposées au titre des années 1952 et suivantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser ladite société à procéder par paliers successifs, par exemple, sur les cinq exercices à venir, au passage du mode d'évaluation traditionnel chez elle, au système légal.

6190. — 13 janvier 1953. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société immobilière constituée sous la forme anonyme a été dissoute et mise en liquidation, il y a plusieurs années. Cette société est propriétaire d'immeubles qui forment des lots distincts. Depuis la dissolution les immeubles en question ont fait l'objet d'une réévaluation conformément aux dispositions légales. Il demande si, dans le cas de liquidation par apport de chaque lot d'immeubles à des sociétés nouvelles créées à cet effet, le régime de faveur institué par l'article 11 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 serait applicable.

6191. — 13 janvier 1953. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des finances** que, depuis plus d'un an, les instituteurs assurant le service des classes d'application et ceux assurant l'enseignement postscolaire agricole attendent toujours que leurs services soient rétribués sur la base fixée par l'Assemblée nationale en décembre 1951. Elle lui demande pour quelle raison l'ancienne rémunération demeure en vigueur malgré la volonté expresse de l'Assemblée et quelle mesure il pense prendre pour que les instituteurs soient rétribués, avec effet du 1er janvier 1952, sur la base adoptée par le Parlement.

6192. — 13 janvier 1953. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances** si le fait pour un percepteur, d'avoir fait pratiquer une saisie mobilière pour se couvrir d'impôts à recouvrer et d'opérer, en même temps, des saisies, pour les mêmes impôts, par « avis à tiers détenteurs » (formule P 782) — (art. 101 et 103 *bis* du code général des impôts) — auprès de clients supposés dudit redevable, ne constitue pas, vu le double emploi manifeste et l'atteinte portée à la renommée du contribuable, d'ailleurs père de famille nombreuse et ne touchant que les allocations familiales versées aux travailleurs indépendants, le cas d'excès de pouvoir qualifié, surtout s'il est établi que ledit percepteur savait, qu'en tout état de cause, le Trésor, garanti, ne courait aucun risque.

6193. — 13 janvier 1953. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances** que les fonds dits libres des collectivités locales sont, en vertu de l'article 14 du décret du 12 juillet 1893, de l'article 4 du décret du 27 février 1811, de l'article 3 de la loi du 14 septembre 1941, déposés en compte courant au Trésor et non productifs d'intérêts; qu'un ensemble de circulaires, d'ailleurs anciennes, enlève aux autorités élues le pouvoir d'en disposer si ce n'est pour l'achat de valeurs mobilières d'Etat; que, cependant, les collectivités locales qui demandent des avances au Trésor n'en bénéficient que moyennant un intérêt de 2,50 p. 100 et que l'Etat fait, en outre, payer lourdement aux départements et aux communes le recouvrement des impositions locales alors qu'il leur impose de nombreuses dépenses d'intérêt général pour lesquelles il ne verse qu'une participation insignifiante. Il lui demande: 1° les montants respectifs, en 1912 et en 1952, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général; 2° le montant moyen par jour, en novembre 1952, des fonds libres des départements et des communes placés sans intérêt au Trésor; 3° le montant, au 1er décembre dernier, des avances consenties par l'Etat à ces mêmes collectivités et non encore remboursées; 4° le montant: *a*) des sommes retenues en 1951 aux collectivités locales au titre des frais d'assiette, de perception des taxes locales en application de l'article 6 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949; *b*) des sommes recouvrées au cours de la même année au titre des centimes pour frais d'assiette de perception et de non valeur en sus des impositions directes votées par les conseillers généraux et municipaux; 5° la répartition des sommes mentionnées au 4° entre: *a*) les non-valeurs supportées par l'Etat; *b*) le remboursement des dépenses de matériel occasionnées pour l'Etat par le recouvrement des impositions locales.; *c*) la rémunération des agents des régies financières; *d*) le versement d'indemnités au personnel de l'administration centrale du ministère des finances.

6194. — 13 janvier 1953. — **M. Morève** demande à **M. le ministre des finances,** étant donné que le bénéfice agricole du propriétaire exploitant est déterminé en majorant le bénéfice forfaitaire de la valeur locative de l'exploitation agricole, si le montant de la location des cheptels vif et mort payé par un exploitant fermier, en sus de la location des immeubles et terrains, peut être défini du bénéfice agricole forfaitaire pour obtenir la somme qui sera retenue comme imposable aux bénéfices agricoles, et, dans la négative, quel est le moyen, pour ce cultivateur, de diminuer cette somme de son revenu imposable à la taxe proportionnelle, car il semble équitable que le montant de la location, constituant entre les mains de celui qui en bénéficie un revenu imposable à la taxe proportionnelle, soit déductible de la même taxe pour celui qui le verse.

6195. — 13 janvier 1953. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant moyen des indemnités accordées aux diverses catégories suivantes de personnels des régies financières pour les exercices 1950-1951-1952. (A notre connaissance, l'article 5 était équivalent à vingt-trois jours de traitement brut, l'article 6, équivalent à huit jours de traitement brut [indemnités 1951]).

	NATURE DE L'INDEMNITÉ	
	Fonds commun article 5, article 6.	Saisie.
Douanes.		
Receveur auxiliaire		
Dame visiteuse		
Personnel à temps incomplet		
Préposé auxiliaire		
Préposé titulaire		
Contrôleur		
Inspecteur		
		Heures supplémentaires.
Finances.		
Auxiliaire à temps incomplet		
Auxiliaire à temps complet		
Agent de recouvrement		
Contrôleur		
Chef de service		
Contributions directes et indirectes.		
Auxiliaire à temps incomplet		
Auxiliaire à temps complet		
Agent d'assiette et constatation		
Contrôleurs		
Inspecteurs		
Enregistrement.		
Auxiliaire		
Agent de constatation		
Contrôleur		
Inspecteur		

2° Si le personnel des régies financières perçoit en outre d'autres primes, et lesquelles.

6232. — 14 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les raisons qui commandent de considérer les balais sans manche comme produits agricoles et les balais avec manche comme produits industriels, en sorte que les premiers payent la taxe à la production au taux réduit de 6,35 p. 100 et que les seconds l'acquittent au taux de 15,35 p. 100.

6233. — 14 janvier 1953. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre des finances** s'il estime opportun de maintenir en vigueur l'arrêté du 22 décembre 1949, selon lequel les compagnies d'assurances La Nationale-réassurance et La Nationale-risques divers ont les mêmes administrateurs, contrairement à la règle adoptée à l'égard des autres sociétés d'assurances nationalisées.

FRANCE D'OUTRE-MER

6127. — 6 janvier 1953. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la situation matérielle qui est faite aux militaires en service dans les confins sahariens de l'Afrique équatoriale française ne correspond, ni aux dures servitudes qui leur sont imposées, ni au prix de la vie dans les zones où ils résident. Il lui signale, par exemple, que toute marchandise importée de Fort-Lamy à Largeau est grevée de 50 francs C. F. A. par kilogramme pour le transport, après l'avoir été de 35 francs de Daoula à Lamy, ce qui pèse lourdement sur les prix de revient, alors que les possibilités locales de ravitaillement sont très limitées. Il lui demande si, compte tenu des facilités et des commodités dont disposent les militaires dans les centres côtiers, qui sont seuls, au surplus, à bénéficier d'une indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence dont la priorité aurait mérité, semble-t-il, d'être accordée au personnel servant dans les confins sahariens, il n'envisage pas de reconsidérer cette situation, d'abord en dégrevant les intéressés des frais de transport supplémentaires qui leur sont imposés pour les vivres de première nécessité en répartissant ceux-ci sur la masse, comme c'était le cas autrefois, ensuite en leur attribuant une indemnité de zone pour couvrir leurs sujétions particulières et les difficultés matérielles auxquelles ils ont à faire face.

INTERIEUR

6146. — 6 janvier 1953. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** comme suite à la réponse faite le 27 novembre 1952 à sa question n° 4773: 1° quel est le nombre exact: *a*) de secrétaires de police d'Etat hors cadre et principaux; *b*) d'inspecteurs sous-chefs, chefs et principaux de police d'Etat; *c*) de sous-brigadiers, brigadiers et brigadiers-chefs de police d'Etat, qui ont été nommés entre le 1er juillet 1940 et le 1er juillet 1945; 2° quel est le nombre exact des vacances qui ont été réservées en matière d'avancement en grade pour les fonctionnaires de police d'Etat, à savoir: secrétaires de police, inspecteurs et gardiens de la paix bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 46-747 du 18 avril 1946, qui prévoient 30 p. 100 des vacances à réserver.

6234. — 14 janvier 1953. — **M. Audeguil** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un gardien de la paix qui assure la responsabilité de la tenue d'un fichier complet depuis plusieurs années. Il lui demande quelle sera sa position au regard des statuts futurs de la sûreté nationale créant un corps d'archivistes: inspecteurs de l'identité judiciaire « A », et s'il peut prétendre à être intégré dans ce corps, soit directement, soit à la suite d'un stage de perfectionnement, soit à la suite d'un examen professionnel. Ce fonctionnaire assure ses fonctions à l'entière satisfaction de son chef de service et des autorités chargées de contrôle des fichiers.

JUSTICE

6204. — 13 janvier 1953. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'article 22, alinéa 5 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 est strictement interprété lorsqu'un expert comptable ou un comptable agréé ne peut défendre, devant les administrations, conseils de préfecture, etc. les rapports et mémoires qu'il peut avoir été amené à rédiger, sur la demande des parties, à la suite des travaux entrant dans l'exercice de ses fonctions, ou lorsqu'il lui est interdit d'assister ses clients, qui ne sont pas, habituellement à même de donner, devant les mêmes organismes, des précisions utiles; 2° si le même article 22 (alinéa 9) autorise les membres de l'ordre, dont l'occupation principale est l'enseignement, d'exercer en même temps, comme comptable agréé, étant précisé notamment, que les intéressés jouissent, en l'occurence, d'une situation stable et de tous les avantages de la sécurité sociale, dont leurs collègues, considérés comme travailleurs indépendants, sont exclus.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6205. — 13 janvier 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il considère comme inflexible la loi de 48 heures et la réglementation du travail dans les postes, télégraphes et téléphones imposant un travail soit de nuit, soit de jour ou simultanément de jour et de nuit et, en particulier: 1° s'il n'est pas possible de réduire, dans la pratique l'application de la loi de 48 heures, en raison de l'intensité du travail de certains services, ou au cours de certaines périodes particulièrement chargées: *a*) s'il est normal que les agents préposés au tri des correspondances et des paquets durant la période des fêtes de fin d'année soient astreints à huit heures et plus de service, alors qu'il est admis qu'une standardiste ou un mécanographe peut ne faire que sept heures en raison de l'activité soutenue manifestée au cours de la vacation; *b*) quel temps de repos ou de détente peut être toléré pendant une vacation de sept heures par les services postaux (guichet-départ ou téléphoniques); 2° au sujet de l'amplitude de la journée de travail s'il ne considère pas comme normal de laisser aux agents un repos de nuit d'au moins dix heures, en réduisant à douze heures, l'amplitude d'une vacation mixte.

6208. — 13 janvier 1953. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si un fonctionnaire de son administration, titulaire d'une carte de circulation pour l'exécution de son service et accomplissant, en chemin de fer, un kilométrage justifiant le maintien de cette carte, peut, pour les déplacements impossibles à effectuer par chemin de fer (localités situées sur des lignes ferroviaires supprimées ou incommodité des horaires), être autorisé à utiliser une voiture personnelle; l'emploi de celle-ci, surtout si elle est de petite cylindrée, paraissant plus économique pour l'administration que l'utilisation d'une voiture administrative conduite par un chauffeur. Autrement dit, est-il possible, comme dans certaines autres administrations, de bénéficier simultanément (si les nécessités du service le justifient bien entendu) d'une carte de circulation en chemin de fer et d'une autorisation d'utiliser un véhicule personnel; 2° dans la négative, quel est le texte législatif ou réglementaire interdisant le cumul de ces deux facilités.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6043. — 22 décembre 1952. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les raisons pour lesquelles des ordres ont été donnés aux délégations départementales selon lesquels, en matière d'indemnisations de voitures automobiles ou de tracteurs agricoles, les indemnités devaient être versées par rapport à la reconstitution chronologique du bien détruit ou disparu. En effet, pour pallier le manque de matériel neuf, bon nombre de sinistrés ont dû se contenter d'acquérir des véhicules d'occasion et, pour cette raison, on ne peut pas considérer que la reconstitution soit faite à l'identique. Les commissions départementales leur ont alors accordé une indemnité égale à la valeur de la voiture ainsi acquise. Lorsque les circonstances du marché le leur ont permis, les sinistrés ont fait l'acquisition d'un véhicule neuf de même puissance et il ont alors demandé le complément d'indemnisation qui leur restait dû. Généralement, les commissions départementales ont répondu favorablement et il en a été notamment ainsi dans la Manche.

6056. — 23 décembre 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: un résident étranger belge, domicilié en France, est propriétaire d'un immeuble entièrement sinistré par faits de guerre, pour lequel il a déposé, dans les délais, un dossier régulier à la délégation départementale du M. R. U. dont il dépend. « Il obtient le permis de reconstruire de cet organisme et commence les travaux de reconstruction. Il présente les premières factures au M. R. U. où l'on s'aperçoit de l'erreur commise, d'avoir autorisé la reconstruction de l'immeuble, le propriétaire étant étranger et ne pouvant prétendre à bénéficier de la législation sur les D. D. G., aucune convention de réciprocité n'existant avec le pays dont il est originaire. Poursuivi par les entrepreneurs en payement des factures de travaux exécutés, et dans l'impossibilité matérielle de les payer, il suit les conseils qui lui sont donnés à la délégation départementale du M. R. U. et vend son immeuble sinistré et les D. D. G. y attachés à des Français, habitant la France, en observant les prescriptions de la loi du 28 octobre 1946. Cette vente étant régularisée, les nouveaux propriétaires présentent les factures de travaux exécutés sur la foi du permis de reconstruction accordé au résident étranger, pour s'entendre rétorquer par le M. R. U. que ces travaux ne peuvent s'imputer sur les D. D. G. parce qu'ils ont été effectués par une personne n'ayant pas droit aux D. D. G. Il lui demande si cette décision est conforme à l'équité et aux instructions données aux délégations départementales. »

6058. — 23 décembre 1952. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les données du problème du logement dans le département de la Seine, notamment: 1° le nombre d'habitants, de familles, de logements d'habitation, de locaux à usage professionnel et commerciaux pour les années 1938 et 1951; 2° le nombre de destructions dues à la guerre et à la vétusté; 3° le nombre de logements construits et reconstruits depuis 1945.

6100. — 30 décembre 1952. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dispositions de la loi du 24 mai 1951 prévoient que les titres de la caisse autonome de reconstruction, créés en exécution de la loi du 31 janvier 1950, peuvent être donnés en nantissement sans perdre le bénéfice de la mobilisation auprès du Crédit national. Une société agréée de reconstruction immobilière des églises et édifices religieux a consulté un établissement de crédit pour réaliser cette opération: ce'ui-ci s'est alors mis en rapport avec le Crédit foncier de France qui a donné son accord de principe mais a signalé une difficulté juridique au sujet des églises, propriétés des communes. L'opération de nantissement doit, en effet, comporter certaines modalités: 1° le sinistré doit conférer à la société de reconstruction un pouvoir général en vue de procéder à la reconstruction de son bien, de solliciter les concours financiers nécessaires, de recevoir les titres de la caisse autonome de reconstruction et d'en assurer la mobilisation auprès du Crédit national; 2° lors de la délivrance des titres, la société de reconstruction mandataire doit les apporter en nantissement au profit de l'établissement de crédit et signer à l'ordre de la banque une série de billets dont les échéances coïncident avec la date de mobilisation des titres auprès du Crédit national, la banque recevant mandat d'encaisser les arrérages et de recevoir le produit de la mobilisation; 3° la société de reconstruction doit signer — toujours comme mandataire — des billets à trois mois, à l'ordre de la banque, billets qui constitueraient l'instrument de mobilisation et se référeraient aux billets longs en représentation desquels ils seraient créés. Les communes ne pouvant signer un billet à ordre et la société de reconstruction mandataire de la commune n'ayant pas plus de pouvoir que son mandant, il lui demande par quels moyens l'opération de nantissement peut être effectuée, l'état de chose actuel causant de graves difficultés à la continuation de la reconstruction de plusieurs églises.

6101. — 30 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact qu'autorisation ait été donnée de détruire l'hôtel de Rohan pour lui substituer un immeuble destiné à des bureaux et, dans l'affirmative: 1° quelles considérations ont pu faire accepter de porter un grave dommage à l'esthétique de ce quartier de Paris pour y construire, non pas des locaux d'habitation, mais des bureaux; 2° quels bureaux.

6103. — 30 décembre 1952. — **M. Ramarony** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 17 de la loi du 3 janvier 1952 stipule que les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950 modifiant le quatrième alinéa (1°) de l'article 4 de la loi du 26 octobre 1946 sont complétées ainsi: « Toutefois, les plafonds modifiés susvisés sont, dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, de même qu'aux titulaires de la carte des économiquement faibles ». Cependant, en 1952, seuls les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, qui avaient perdu au moins 50 pour cent de leur mobilier dans leur résidence principale, ont pu être indemnisés sur la base de 200.000 F. Or, la loi ne fait pas de distinction entre les résidences principales et secondaires et ne fait pas état du pourcentage du sinistre, classant simplement en priorité les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il envisage d'indemniser en 1953 les autres catégories de sinistrés âgé de plus de soixante-dix ans; en premier lieu, ceux qui ont perdu moins de 50 p. 100 dans leurs résidences principales sur la base de 200.000 F, en second lieu ceux qui ont perdu plus de 50 p. 100 dans leurs résidences principales sur la base de 500.000 F, en troisième lieu, ceux qui ont perdu moins de 50 p. 100 dans leurs résidences principales sur la base de 500.000 F; enfin, les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, dont les résidences secondaires ont été pillées.

6104. — 30 décembre 1952. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un commerçant dont l'activité a pris naissance le 1er juillet 1941, qui fut sinistré le 25 septembre 1944 et dont le règlement des dommages est subordonné, par la délégation départementale, à la production du chiffre d'affaires pour les années 1936-1937 et 1939. Il lui demande ce qu'il pense de cette exigence incompatible avec l'obligation du secret à laquelle sont tenus les inspecteurs des contributions et dont l'intérêt est, au surplus, d'autant moins évident que le sinistré n'était pas titulaire du fonds de commerce au cours de la période d'avant-guerre considérée.

6144. — 6 janvier 1953. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il arrive, trop souvent, que les appartements dont les coloniaux se rendent acquéreurs dans les villes de la Côte d'Azur, où beaucoup d'entre eux se ménagent un logement en vue de leur retraite, sont réquisitionnés par les autorités locales en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945, cela parfois dans les jours qui suivent leur départ pour la colonie, ce qui les prive d'un toit à leur retour, alors que d'innombrables logements restent inoccupés dans ces villes pendant dix mois sur douze. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de tempérer le zèle des autorités préfectorales en la matière, le relogement des bénéficiaires des réquisitions pouvant, semble-t-il, être assuré d'autre façon et les conditions particulières de vie des colonaux justifiant certains égards.

6150. — 6 janvier 1953. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, les sinistrés immobiliers, âgés de plus de 70 ans, et les titulaires de la carte des économiquement faibles peuvent bénéficier, dès à présent, des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950, portant à 500.000 F le plafond de règlement des indemnités mobilières, même si les intéressés sont sinistrés au-dessous de 50 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons ces dispositions ne sont pas encore mises en application pratique et dans quel délai il a l'intention de donner les instructions nécessaires pour que cette application ait lieu effectivement.

6212. — 13 janvier 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le prix du loyer d'une propriété située dans un bourg, comprenant un immeuble d'habitation avec jardin, dépendances et une prairie qui ne constitue pas l'élément dominant de la propriété — et dont la surface est de 1 hectare 50 ares — est soumis pour l'ensemble, y compris la prairie, à la loi sur les loyers.

6213. — 13 janvier 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les procédés singuliers en usage à la délégation départementale de Seine-et-Marne où l'on accumule les brimades à l'égard de certains sinistrés. C'est ainsi par exemple qu'après avoir prétendu que tels dossiers étaient égarés, de nouvelles déclarations sont exigées et confrontées ensuite avec les déclarations précédentes. Si un sinistré a commis une erreur, il est convoqué et menacé de poursuites correctionnelles. Plusieurs sinistrés, effrayés, ont abandonné le remboursement de leurs dommages mobiliers. Parfois, des pouvoirs en vue de faire examiner les dossiers par la commission des dommages de guerre sont retenus par la délégation pendant de longs mois. On cite même le cas d'un dossier retenu pendant trois ans. La responsabilité directe de ces faits regrettables incombe au commissaire du Gouvernement qui est un ancien fonctionnaire de police révoqué de son emploi. Il lui demande: 1° s'il compte faire ouvrir une enquête sur les agissements signalés; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que cessent immédiatement les brimades à l'encontre des sinistrés.

6214. — 13 janvier 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de très nombreux sinistrés âgés de soixante-dix et même quatre-vingts ans protestent contre la demande de justifications de remploi de très modiques sommes qu'ils ont pu percevoir ou de celles qu'ils sont appelés à recevoir prochainement. Cette demande de justifications est contraire aux déclarations faites par les services de la reconstruction indiquant qu'à partir de soixante-cinq ans ces justifications ne seraient plus demandées. En outre, ces sinistrés âgés qui devaient bénéficier d'une priorité supplémentaire, n'ont rien perçu et des crédits seraient, paraît-il, restés inemployés à la délégation de Melun. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux sinistrés âgés de percevoir ce qui leur est dû sans restriction.

6235. — 14 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire d'immeubles peut s'opposer à l'installation d'une antenne permettant à son locataire d'utiliser un appareil de télévision, ledit locataire donnant garantie qu'il prend à sa charge les frais d'installation et de réparation de tous dommages.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6151. — 6 janvier 1953. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2, son département (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau) a adressé, en mai 1950, un projet de décret relatif au statut du personnel des établissements relevant directement du ministère à tous les directeurs des E. N. B. et des hôpitaux psychiatriques autonomes. Les directeurs d'hôpitaux psychiatriques autonomes ont, en réponse, adressé un contre-projet le 10 novembre 1950. Les directeurs des E. N. B. ont, à leur tour, répondu par un contre-projet déposé en août 1951. Depuis, et en dépit: 1° De nombreux rappels du syndicat national F. O. des fonctionnaires des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population; 2° D'interventions parlementaires par la voie des questions écrites, le ministère

n'a pas donné suite à ces contre-projets. Le comité technique paritaire interétablissements, chargé de l'examen de ce statut, n'est même pas encore constitué. Cette manière de faire, déplorable en elle-même, a des conséquences fâcheuses du fait qu'elle empêche d'améliorer la situation de certains personnels tels que les commis aux écritures, les secrétaires de direction, etc., pour lesquels à l'aide d'une revision statutaire il est permis d'espérer obtenir une revision d'indices. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions il compte prendre le décret relatif au statut du personnel des établissements relevant directement de la santé publique et de la population.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6063. — 23 décembre 1952. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses régionales d'assurance vieillesse de travailleurs salariés ont reconnu la qualité de salariés aux métayers pour les années antérieures au 1er juillet 1950, et ces requérants continuent à percevoir l'allocation des vieux travailleurs. Or, une instruction administrative du 22 août 1950 informe les caisses régionales que les métayers n'ont pas, juridiquement, la qualité de salariés, et qu'il y aura lieu d'écarter du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, les anciens métayers ayant cessé leur activité avant le 1er juillet 1930. Il ne semble pas que ces instructions puissent avoir d'effet rétroactif, et que les caisses régionales ne puissent pas s'appuyer sur ce texte pour annuler les allocations accordées plusieurs années avant 1950; il lui demande si cette interprétation est exacte.

6155. — 6 janvier 1953. — **M. Olmi** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'une circulaire ministérielle du 18 septembre 1951, adressée aux caisses d'allocations familiales, a enjoint à celles-ci de réclamer aux personnes louant des appartements meublés (ordonnance du 11 octobre 1945, article 14) des cotisations fixes au titre des allocations familiales. Il apparaît donc que ces réclamations ne peuvent être faites que pour les périodes postérieures au 18 septembre 1951 et non pour des périodes antérieures. Les instructions ministérielles ne peuvent avoir un effet rétroactif et le fait même de cette circulaire prouve que la catégorie de personnes visées n'était pas auparavant assujettie aux payements de cotisations d'allocations familiales. Il lui demande: 1° si les caisses d'allocations familiales ont légalement le droit de demander des rappels pour les périodes antérieures, et jusqu'à quand; 2° si les caisses d'allocations familiales peuvent confier à un seul huissier, pour tout un département, le soin de faire des mises en demeure avant d'avoir elles-mêmes mis les débiteurs en demeure de payer en leur donnant le détail de ce qu'ils doivent; 3° si l'huissier, agissant comme contentieux et non comme officier ministériel, a le droit de faire supporter des honoraires au débiteur et en vertu de quel texte.

6156. — 6 janvier 1953. — **M. Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un fonctionnaire, titulaire d'une carte de circulation pour l'exécution de son service et accomplissant en chemin de fer un kilométrage justifiant le maintien de cette carte peut, pour les déplacements impossibles à effectuer par chemin de fer (localités situées sur des lignes ferroviaires supprimées ou incommodité des horaires), être autorisé à utiliser une voiture personnelle, l'emploi de celle-ci, surtout si elle est de petite cylindrée, paraissant plus économique pour l'administration que l'utilisation d'une voiture administrative conduite par un chauffeur; en d'autres termes, s'il est possible, comme dans certaines autres administrations, de bénéficier simultanément (si les nécessités du service le justifient) d'une carte de circulation en chemin de fer et d'une autorisation d'utiliser un véhicule personnel; 2° dans la négative, quel est le texte législatif ou réglementaire interdisant le cumul de ces facilités.

6217. — 13 janvier 1953. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que trois contrôleurs de sécurité du service prévention de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes, assurant leurs fonctions depuis 12, 14 et 18 mois, à la satisfaction unanime des services qui les employaient et des entreprises qu'ils visitaient, se sont vu refuser l'agrément ministériel. Aucune justification n'a été donnée de ces refus d'agrément qui désorganisent le service prévention et aucune réponse n'a été donnée au recours gracieux fait par les intéressés. Cette mesure, d'ailleurs, a soulevé les protestations unanimes du conseil d'administration de la caisse régionale et des trois syndicats du personnel. Il lui demande les motifs d'un telle décision, et, quelles mesures il entend prendre pour la faire rapporter.

6220. — 13 janvier 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits d'un salarié, dont le montant du salaire n'était pas suffisant pour lui permettre d'obtenir l'allocation vieillesse des salariés, s'il peut au moins obtenir le remboursement des cotisations versées.

6223. — 13 janvier 1953. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une commission de professionnalité des artistes a envoyé, sous timbre de son ministère, un questionnaire à des peintres, sculpteurs, graveurs, etc. en vue de déterminer s'ils doivent être affiliés à une caisse vieillesse. Elle lui demande le nombre de questionnaires envoyés par cette commission jusqu'au 31 décembre 1952, le nombre de réponses qu'elle a reçues à cette date et combien de ces réponses ont fait, de la part de la commission, l'objet de décisions de rejets.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5095. — 18 décembre 1952. — **M. Toublanc** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation dans laquelle se trouvent les mariniers sinistrés qui ont obtenu le remplacement de leur unité, coulée, par l'intermédiaire de la société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial, dont le siège est à Paris, 48, rue Cambon. Ladite société, sous contrôle de l'Etat, se retranche derrière une loi du 2 juin 1950 qui prévoit la péréquation des prix des bateaux construits sous son égide et affirme ne pouvoir actuellement déterminer leur prix de revient, les barèmes devant servir de base au calcul des indemnités de dommages de guerre, n'étant pas encore fixés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Par ailleurs, les barèmes devant servir de bases au calcul des indemnités de dommages de guerre des bateaux disparus ne sont pas encore établis. Or, lesdits mariniers payent à la société pour la reconstruction du parc fluvial des annuités qui ne sont basées sur rien, en vertu d'un contrat dont la durée n'est pas fixée. Ils ne peuvent ainsi devenir propriétaires de leur bateau quels que soient les versements qu'ils effectuent. Il lui demande quelles mesures sont prises pour mettre fin à cet état de choses, cette situation ne pouvant se prolonger sans porter gravement préjudice aux bateliers sinistrés, notamment en cas de succession ou d'apport en société.

6028. — 20 décembre 1952. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la législation des transports publics de marchandises manque de précision en ce qui concerne particulièrement les titres dont doivent être munis les semi-remorques et leur tracteur au regard de la coordination. Il lui demande: 1° quels sont les véhicules qui, dans les cas suivants, doivent être munis du titre de transport réglementaire: *a*) un tracteur routier roulant seul sans charge et sans remorque, ni semi-remorque; *b*) un tracteur routier remorquant une semi-remorque; *c*) deux semi-remorques destinées à rouler alternativement avec le même tracteur; 2° s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer la modification des textes en vigueur, pour que la technique nouvelle des semi-remorques puisse trouver son emploi rationnel chez les transporteurs publics routiers de marchandises.

6108. — 30 décembre 1952. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en est le service, créé en 1939, pour la réquisition des navires; quelles sont les attributions qui lui restent; et quel est l'effectif du personnel qui y est employé.

6160. — 6 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne juge pas opportun de provoquer la suppression des droits exceptionnels de débarquement et d'embarquement des personnes étrangères devant faire un séjour en France, alors que ces droits, relevés de 50 p. 100 le 20 janvier 1952, n'existent nulle part ailleurs qu'en France et en Italie.

6237. — 14 janvier 1953. — **M. Cazier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il est exact que le prix du transport par la Société nationale des chemins de fer français, de Carcassonne à Paris, d'un fût de vin pesant 67 kg et d'une bonbonne pesant 13 kg coûte 1.205 francs, s'il est également exact que le retour de Paris à Carcassonne du fût vide (15 kg) et de la bonbonne vide (3 kg) coûte 1.451 francs et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui peuvent expliquer cette différence.

6226. — 13 janvier 1953. — **M. Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le statut particulier du personnel chargé de la manœuvre des ouvrages nouveaux en ce qui concerne la navigation (corps régional de travail et de rémunération, catégorie de service A ou B, avantages particuliers, conditions de recrutement), et du personnel qui assure la police de la voie navigable et le contrôle de la navigation sur les sections intéressées; 2° quel est, notamment, le statut du personnel des voies ci-après: Rhin (type Ottmarsheim) et Rhône (type Donzère-Mondragon).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 20 février 1953.

SCRUTIN (N° 1610)

Sur la suppression de l'article A de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies (Deuxième lecture) (Suppression proposée par le Conseil de la République).

Nombre des votants **579**
Majorité absolue **290**

Pour l'adoption **474**
Contre **105**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilberti), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Dehoudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estabe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lou-taunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel) Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Morc Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouldé Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trano.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viaffe.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Dialic).

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Cochart.
Defos du Rau.
Gosset.
Gracia (de).
Mallez.
Monin.
Puy.
Raffarin.
Samson.
Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Condombo.
Douala.
Elain.
Fredet (Maurice).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierrebourg (de).
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Souquès (Pierre).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 481
Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1611)

Sur le titre proposé par le Conseil de la République pour la proposition relative aux Français incorporés de force dans des armées ennemies (Deuxième lecture).

Nombre des votants 488
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 384
Contre 104

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billiotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cariot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Corre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.

Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scieliour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranzivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savate.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Lucios (Jacques).
Dufou.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Trocquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Paquet.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raffarin.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Taillade.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Bruyneel.
Chamant.
Cochart.
Elain.
Fredet (Maurice).
Mallez.
Puy.
Quilici.
Ribère (Marcel), Alger.
Samson.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Buriot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 520
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 412
Contre 108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1012)

Sur l'ensemble de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies (deuxième lecture).

Nombre des votants 540

Majorité absolue 271

Pour l'adoption 324

Contre 216

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charret.
Chalenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Closiermann.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Gonombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Dejean
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gauhé (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Liurette.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Son
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Triboulet.
Turines.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeilier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bèche (Emile).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Bouthien.
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dezarnaulds.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Fehvay
Félice (de).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou
Gautier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Cerna (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Hennequelle
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Mabrut.
Maillhe.

Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moreve.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nenon.
Nigay.
Noël (Marcel), Aube.
Nolebart.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Raveloson.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savale.
Savary.
Seynat.
Sibué.
Signor.
Sion.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Baudry d'Asson (de).
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Daladier (Edouard).
Deboudt (Lucien).
Delcos.
Delœuf.
Forcinal.
Gardey (Abel).
Genton.
Gosset.
Gracia (de).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Laborbe.
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Léotard (de).
Mallez.
Médecin.
Monin.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Naroun Amar.
Perrin.
Plantevin.
Puy.
Quilici.
Reille-Soult.
Samson.
Taillade.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Valabrègue.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Béchard (Paul).
Brahimi (Ali).
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
David (Marcel), Landes.
Elain.
Félix-Tchicaya.
Fredet (Maurice).
Gazier.
Goubert.
Guitton (Antoine), Vendée.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lejeune (Max).
Le Troquer (André).
Lussy Charles.
Mamadou Konaté.
Minjoz.
Ould Cadi.
Penoy.
Prigent (Tanguy).
Reeb.
Ribère (Marcel), Alger.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Valentino.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Boisdé.
Buriot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Ulver.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 528
Majorité absolue..... 265

Pour l'adoption..... 300
Contre 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 17 février 1953 (Journal officiel du 18 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1585) sur la question préalable posée par le Gouvernement aux interpellations de MM. Pronteau et d'Astier de La Vigerie sur l'ancien ministre de la santé publique:

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 20 février 1953.

1re séance: page **1205**. — 2e séance: page **1228**. — 3e séance: page **1253**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.